

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	JOURNAL OFFICIEL				TEXTES d'intérêt général.	DÉBATS		DOCUMENTS		CONSEIL ÉCONOMIQUE et social.
	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs.		Assemblée nationale.	Sénat.	Assemblée nationale.	Sénat.	Avis et Rapports.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.							
C. C. P. 9063-13 Paris.										
Métropole et Outre-mer. . . . .	18 F	35 F	65 F	9 F	40 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger. . . . .	27 F	53 F	100 F	12 F	55 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

L'édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des **LOIS ET DÉCRETS**, des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions. L'édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone . . . . .

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

En vente :

### CONSEIL DES IMPÔTS

Rapport de juillet 1974.

Le rapport adopté par le conseil des impôts dans sa séance du 18 juillet 1974 est divisé en trois parties :

- I. — Constat de l'évolution de l'impôt sur le revenu ;
- II. — Analyse de certaines dispositions relatives à la détermination de l'unité imposable et de l'assiette de l'impôt ;
- III. — Analyse de la situation des différentes catégories de contribuables au regard des possibilités de contrôle dont dispose l'administration fiscale.

Le texte de ce rapport, complété par 5 graphiques et 68 tableaux, a été publié dans l'édition des Documents administratifs sous le numéro 69 du 6 août 1974.

Il fait également l'objet d'une brochure spéciale de 92 pages de format in-4° raisin, mise en vente sous le numéro 5030 au prix de 10 F ou expédiée sur commande, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Pour le règlement, joindre le titre de paiement à la commande (mandat-lettre, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]).

(1 f.)

### SOMMAIRE

\* Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format 21 X 14,85 cm.

### DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTRE

Décret et arrêtés portant délégation de signature (p. 8307).

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 74-692 du 6 août 1974 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (p. 8307).

Arrêtés des 8 et 23 juillet 1974 relatifs à certaines dispositions concernant les personnels communaux :

Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (p. 8308).

Liste des emplois communaux à temps non complet (p. 8308).

Tableau indicatif des emplois communaux (p. 8308).

Classement indiciaire des personnels communaux (p. 8309).

Arrêté du 26 juillet 1974 relatif à une régie d'avances (p. 8310).

Arrêté du 2 août 1974 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale (p. 8310).

Arrêtés portant admission à la retraite et relatif à une situation administrative :

Administration centrale (p. 8310).

Corps autonomes (p. 8310).

Personnels des préfectures (p. 8310).

Modifications aux circonscriptions administratives territoriales (fusion de communes) (rectificatif) (p. 8310).

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

Arrêtés relatifs à des situations administratives (administration centrale) (p. 8311).

Liste d'admission au concours unique des services en 1974 (p. 8311).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Décret n° 74-693 du 29 juillet 1974 portant publication de l'avenant à la convention sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et d'incendie français et espagnols (p. 8311).

Décret n° 74-694 du 29 juillet 1974 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans les eaux qui baignent les îles Féroé (ensemble deux annexes) (p. 8312).

Décret n° 74-695 du 29 juillet 1974 portant publication de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (p. 8313).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

Décrets du 19 juillet 1974 portant création et suppression de caisses d'épargne et création d'une caisse d'épargne et de prévoyance (p. 8315).

Décrets portant nomination, titularisation et réintégration (Cour des comptes et expansion économique à l'étranger) (p. 8315).

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1974 portant transfert de crédits (p. 8315).

Arrêté du 2 août 1974 relatif à la répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive (p. 8315).

Arrêtés portant ouverture de crédits (fonds de concours) (tableaux mensuels, juillet 1974) (p. 8316).

Arrêtés portant détachement et mise en disponibilité (administration centrale et direction générale des impôts) (p. 8318).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Arrêté du 25 juillet 1974 modifiant les horaires du brevet de technicien des industries de l'habillement (p. 8318).

Arrêté du 29 juillet 1974 relatif à l'ouverture de concours d'admission en première année des écoles normales primaires pour 1974 (p. 8318).

Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1974 relatifs à des certificats d'aptitude professionnelle (p. 8318).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**

Décret portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 8318).

Arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes (p. 8318).

Arrêté relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (p. 8325).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

Arrêté du 17 juillet 1974 fixant le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire dans le corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles au titre de l'année 1974 (p. 8329).

Arrêtés du 25 juillet 1974 portant extension d'accords de retraite et de prévoyance en agriculture (p. 8329).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Arrêtés des 8 et 12 juillet 1974 portant extension d'avenants à des conventions collectives de travail des employés de maison de divers départements (p. 8331).

Arrêté du 26 juillet 1974 portant extension d'un avenant à la convention annexe n° 1 des transports routiers et activités auxiliaires du transport (p. 8333).

Arrêté du 29 juillet 1974 portant extension de deux avenants modifiant deux conventions collectives nationales annexes des transports routiers et activités auxiliaires du transport (p. 8334).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

Arrêté du 31 juillet 1974 relatif au nombre maximum d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux à établir au titre de l'année 1974 (p. 8337).

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS**

Arrêté du 3 juillet 1974 relatif au montant des indemnités pour perte d'effets ou d'équipements (p. 8338).

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS**

Arrêté du 25 juillet 1974 relatif au programme du concours d'admission dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses pour la seconde session de 1975 (section des lettres) (p. 8338).

Arrêté du 25 juillet 1974 relatif à l'inscription des étudiants étrangers dans les universités (p. 8338).

Arrêté du 25 juillet 1974 fixant le nombre de sièges à pourvoir par collège des personnels enseignants au conseil du centre national de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (p. 8338).

Arrêté du 25 juillet 1974 portant validation de plein droit sur le territoire de la République française d'un diplôme délivré par l'université de Dakar au cours de l'année universitaire 1972-1973 (p. 8338).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

Assemblée nationale. — I. Commissions : Convocation d'une commission. — II. Avis administratifs : Avis de concours de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (p. 8339).

**AVIS ET COMMUNICATIONS****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers et rectificatif (p. 8340).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au tarif des montants compensatoires applicable dans les relations intra-communautaires (rectificatif) (p. 8340).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

Avis aux exportateurs de volailles tuées vers les pays membres de la Communauté économique européenne (p. 8341).

Avis aux exportateurs de viandes relatifs à la liste des ateliers de découpe et des abattoirs agréés pour l'exportation (p. 8341).

Avis relatifs à l'ouverture de concours pour le recrutement de divers personnels à l'institut national agronomique de Paris-Grignon (p. 8341).

Avis relatifs à l'extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (p. 8341).

Avis relatif à l'extension d'un accord instituant un régime de retraite et de prévoyance en agriculture (p. 8342).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

Avis de concours de recrutement (adjoint des cadres hospitaliers et moniteur ou monitrice d'école de cadres d'infirmiers) (p. 8343).

Successions en déshérence : Jugements d'envoi en possession provisoire et avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes (p. 8343).

**INFORMATIONS**

Cote des changes (p. 8347).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 8348).

ANNONCES (p. 8352).

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 70

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

### Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Bascoul, directeur des services administratifs et financiers, pour signer, au nom du Premier ministre :

a) Toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les ordres de paiement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les marchés, conventions, contrats et avenants dont le montant ne dépasse pas 500 000 F, les arrêtés de débet et états exécutoires et, d'une façon générale, tous arrêtés et toutes décisions ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative du budget du Premier ministre ;

b) Tous arrêtés ou décisions relatifs au recrutement et à la gestion des fonctionnaires, auxiliaires et agents sur contrat des services du secrétariat général du Gouvernement, à l'exclusion des arrêtés ou décisions portant nomination, titularisation et mise à la retraite des fonctionnaires de catégorie A ou portant licenciement, à titre de sanction disciplinaire, des fonctionnaires de toutes catégories ;

c) Toutes pièces administratives relatives aux questions de pension ou de validation de services.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Bascoul, directeur des services administratifs et financiers, Mme Paule Barrois, sous-directeur, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre :

a) Toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les ordres de paiement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les arrêtés de débet et états exécutoires et, d'une façon générale, tous arrêtés et toutes décisions ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative du budget du Premier ministre ;

b) Tous arrêtés ou décisions relatifs au recrutement et à la gestion des fonctionnaires des catégories B, C et D, des auxiliaires et agents sur contrat des services du secrétariat général du Gouvernement, à l'exclusion des arrêtés et décisions portant licenciement de ces agents à titre de sanction disciplinaire ;

c) Toutes pièces administratives relatives aux questions de pension ou de validation de services.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Bascoul, directeur des services administratifs et financiers, M René Pile, administrateur civil, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le budget du Premier ministre (section I : Services généraux).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Bascoul, directeur des services administratifs et financiers, M. Marc Baillargeau, attaché principal d'administration centrale, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le budget du Premier ministre (section I : Services généraux).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 74-692 du 6 août 1974 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 modifiant en ce qui concerne les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 59-260 susvisée ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 susvisée,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux composés des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux sont convoqués le 22 septembre 1974 à l'effet de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série « B » (Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales et Réunion), figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral.

Art. 2. — Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures ; s'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Dans les deux cas, le président du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus s'il constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3. — Dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les conseils municipaux seront convoqués le 1<sup>er</sup> septembre 1974 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4. — Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et le territoire français des Afars et des Issas, les collèges électoraux composés conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 sont convoqués le 22 septembre 1974 pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Art. 5. — Dans ces territoires le premier scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 11 heures. S'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à 15 heures et clos à 17 heures.

Art. 6. — Les conseils municipaux des communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie visé à l'article 4 seront convoqués le 1<sup>er</sup> septembre 1974 à l'effet de désigner leurs délégués et leurs suppléants.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat  
aux départements et territoires d'outre-mer,  
OLIVIER STIRN.

**Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 513 du code de l'administration communale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;  
Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 février 1962 modifié est remplacé par le tableau suivant :

VILLES DE :	SECRÉTAIRE général.	SECRÉTAIRE général adjoint.
	Francs.	Francs.
Plus de 400 000 habitants.....	5 890	4 548
150 001 à 400 000 habitants.....	4 860	3 965
80 001 à 150 000 habitants.....	4 277	3 343
40 001 à 80 000 habitants.....	3 654	2 760
20 001 à 40 000 habitants.....	3 071	2 099
10 001 à 20 000 habitants.....	2 449	»
5 001 à 10 000 habitants.....	2 118	»
2 000 à 5 000 habitants.....	1 394	»

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	TAUX MAXIMUM annuel.
	Francs.
Communes de moins de 2 000 habitants :	
Où l'emploi de secrétaire de mairie est doté de l'échelle indiciaire applicable dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants.....	1 394
Où l'emploi de secrétaire de mairie est doté de l'échelle indiciaire brute 235 — 430 (1).....	1 296

(1) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 : échelle indiciaire brute 243-436.  
A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 : échelle indiciaire brute 249-440.  
A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 : échelle indiciaire brute 259-446.  
A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 : échelle indiciaire brute 267-453.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES	TAUX MOYEN annuel.	TAUX MAXIMUM annuel.
	Francs.	Francs.
Directeur de services administratifs.	2 542	5 084
Chef de bureau.....	1 776	3 552
Sous-chef de bureau de 6 <sup>e</sup> échelon au moins (1).....		
Rédacteur principal.....		
Rédacteur de 10 <sup>e</sup> échelon au moins (2).	1 285	2 570
Sous-archiviste principal.....		
Sous-archiviste de 10 <sup>e</sup> échelon au moins (2).....		
Sous-bibliothécaire principal.....		
Sous-bibliothécaire de 10 <sup>e</sup> échelon au moins (2).....		

(1) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 : de 5<sup>e</sup> échelon au moins.  
(2) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 : de 9<sup>e</sup> échelon au moins.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté peuvent prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Art. 5. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des collectivités locales,  
JEAN TAULELLE.

**Liste des emplois communaux à temps non complet.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'administration communale, et notamment son article 616 (alinéa 1<sup>er</sup>) ;

Vu l'arrêté du 8 février 1971 modifié fixant la liste des emplois communaux à temps non complet ;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 février 1971 susvisé est complété conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des collectivités locales,  
JEAN TAULELLE.

**ANNEXE**

TABLEAU TYPE DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

DÉSIGNATION	1 A 1 000	1 000 A 2 000	2 000 A 5 000
Aide-ménagère ....	X	X	X

Tableau indicatif des emplois communaux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code d'administration communale, et notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux ;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'annexe I de l'arrêté du 3 novembre 1958 susvisé est complétée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — L'annexe II de l'arrêté du 3 novembre 1958 susvisé est complétée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des collectivités locales,  
JEAN TAULELLE.

## ANNEXE I

EMPLOIS	COMMUNES DE :									
	1 A 1 000 habitants.	1 000 à 2 000 habitants.	2 000 à 5 000 habitants.	5 000 à 10 000 habitants.	10 000 à 20 000 habitants.	20 000 à 40 000 habitants.	40 000 à 80 000 habitants.	80 000 à 150 000 habitants.	150 000 à 400 000 habitants.	PLUS de 400 000 habitants.
Services sociaux et d'hygiène.										
Aide-ménagère .....	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

## ANNEXE II

## DÉFINITION DES EMPLOIS

Services sociaux et d'hygiène.

Aide-ménagère.

Agent chargé d'apporter une aide sous forme de prestations de services aux familles, aux personnes âgées ou handicapées.

## Classement indiciaire des personnels communaux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié portant classement indiciaire des emplois communaux ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau de l'arrêté du 5 novembre 1959 susvisé est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur général des collectivités locales,  
JEAN TAULELLE.

## ANNEXE

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Exceptionnel.
Services sociaux et d'hygiène.												
Aide-ménagère (groupe II).....	178	196	205	215	225	232	238	245				

## Régies d'avances.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1968 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié et complété par les arrêtés des 12 février 1969, 29 décembre 1969, 22 novembre 1972 et 25 septembre 1973,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 14° Les salaires et acomptes sur salaires au personnel chargé du nettoyage des locaux et paiement de toute somme due à ce même personnel en cas de démission ou de licenciement. »

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et financières et des services communs au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1974.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires administratives et financières et des services communs :

*Le chef du bureau d'études et de coordination,*  
JEAN LOTROUS.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

*Le sous-directeur,*  
PIERRE BONNAFY.

## Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, modifié par le décret n° 71-860 du 13 octobre 1971, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1972 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs des administrations centrales et des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1972 portant liste des diplômes exigés pour l'accès aux concours d'adjoint administratif des administrations centrales et de commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1974 autorisant au cours des six mois suivant sa publication l'ouverture de deux concours pour le recrutement de seize adjoints administratifs ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves des deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté interministériel susvisé du 16 juillet 1974 se dérouleront le 9 octobre 1974 à Paris uniquement.

Art. 2. — Le registre des inscriptions sera clos le 16 septembre 1974.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre selon un modèle fourni par l'administration et accompagnées des pièces exigées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972, devront parvenir avant cette date au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 11, rue d'Argenson, 75800 Paris.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves écrites obligatoires définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 4 février 1972.

En outre, conformément à son article 2, les candidats pourront demander à subir l'épreuve facultative suivante comportant deux sujets à leur choix :

Soit une interrogation écrite portant sur des notions fondamentales concernant l'organisation et le fonctionnement des communes, du département, de la région et de l'Etat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Soit une copie dactylographique d'un texte à la vitesse moyenne de 35 mots à la minute (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Les points obtenus en plus de la moyenne à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires.

Art. 5. — Les candidats définitivement admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 14 de l'arrêté précité du 4 février 1972.

Art. 6. — Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur général de l'administration,*  
LUCIEN LANIER.

## Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 31 juillet 1974, Mlle Rebours (Simonne), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, est affectée, au titre de la mobilité, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

## Corps autonomes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 16 juillet 1974, M. Meysonnet (Henri), chef de division de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis, sur sa demande et pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974, au bénéfice d'une pension de retraite, au titre des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 24 juillet 1974, M. Bruhat (Jean), chef de division de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis pour compter du 17 novembre 1974 au bénéfice d'une pension de retraite pour limite d'âge.

## Personnels des préfectures.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 23 juillet 1974, Mlle Pichot (Denise), chef de division de préfecture de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, à la préfecture de la Loire-Atlantique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974, sur sa demande.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 23 juillet 1974, M. Kruper (Léon), chef de division de préfecture de 6<sup>e</sup> échelon, à la préfecture de la Moselle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, sur sa demande.

## Modifications aux circonscriptions administratives territoriales (fusion de communes).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1974 : page 6291, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... le 1<sup>er</sup> juin 1974, les communes de Nouzonville (canton de Charleville...) », lire : « ... le 1<sup>er</sup> juin 1974, les communes de Nouzonville (canton de Nouzonville...) ». (Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de la défense en date du 31 juillet 1974, M. Roger (Raoul), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe au ministère de la défense, est affecté, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974, au ministère de l'intérieur au titre des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la défense et du directeur général de la caisse des dépôts et consignations en date du 31 juillet 1974, M. Akar (Jean-François), administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, détaché auprès de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et rattaché pour sa gestion au ministère de la défense, est réintégré dans le corps des administrateurs civils à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974. A la même date, M. Akar est affecté à la caisse des dépôts et consignations au titre des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications.

### Liste d'admission au concours unique des services en 1974.

Sont admis, à la suite des épreuves du concours unique des services organisé en 1974 pour le recrutement d'officiers du cadre spécial et d'officiers des cadres techniques et administratifs des services, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite dans chaque cadre :

#### I. — Cadre des officiers d'administration du service de l'intendance.

Braillard (Christian, Aurélien, Yves), adjudant, artillerie.  
 Pauly (Jean-Marie, Marcel), adjudant, intendance.  
 Gomez (Jacques, Pierre), sergent-chef, transmissions.  
 Baginski (Stanislas, Joseph), sergent-chef, génie.  
 Gaudot (Jean-Louis, André), sergent-chef, intendance.  
 Camet (Raymond, François, Jean), sergent-chef, intendance.  
 Clerc (Jean, André), adjudant, artillerie.  
 Le Denn (Michel, Marie), sergent-chef, intendance.  
 Florentin (François, Georges, Camille, Abel), adjudant, infanterie.  
 Aubry (Alain, André, Camille), sergent-chef, intendance.  
 André (Jacques, Fernand), sergent-chef, intendance.  
 Vaast (Alain, Alcide, Arsène), adjudant, A. B. C.  
 Courtet (Claude, Henri, Louis), adjudant, A. B. C.  
 Anne (Jacques, Georges, Yvon), adjudant, transmissions.  
 Fargeot (Jean-Pierre), adjudant, intendance.  
 Rivière (Alain, Georges, Marie), maréchal des logis chef, matériel.  
 Viala (Georget, Louis), sergent-chef, intendance.  
 Sully-Alexandrine (Léon, Nicaise), sergent-chef, troupes de marine.  
 Vallantin (Bernard, Joseph), maréchal des logis chef, artillerie.  
 Noll (Jean-Michel), maréchal des logis chef, artillerie.

#### II. — Cadres technique et administratif d'officiers du service du matériel.

Serment (Bernard, Michel, Luc), adjudant, infanterie.  
 Hebrard (Jean-Pierre, Joseph), sergent-chef, infanterie.  
 Nolot (Michel, Jean), maréchal des logis chef, matériel.  
 Fontaine (Bernard, Maurice, André, Paul), adjudant, matériel.  
 Dumont (Bernard, Jean-Louis), maréchal des logis chef, matériel.  
 Loubet (Philippe, André, Joseph), maréchal des logis chef, matériel.  
 Corvée (Marc, Antoine), maréchal des logis chef, matériel.  
 Duquesnoy (Gérard, Jean, Michel), adjudant, artillerie.  
 Vejux (Gérard, Hubert, Marie), adjudant, matériel.  
 Ventre (Georges, Edouard, Darius), adjudant, matériel.  
 Dufourt (Pascal, Henri, Pierre), sergent-chef, troupes de marine.  
 Ferey (Camille, Louis, Félix), maréchal des logis chef, artillerie.  
 Hum (Alain, Charles, André), sergent-chef, génie.  
 Chaumaz (Jean-Pierre, Marius, Louis), adjudant, matériel.  
 Bessagnet (Henri, Louis), maréchal des logis chef, matériel.  
 Saugé (Jean-Marc, André, Oscar), sergent, infanterie.  
 Emonet (Daniel, Clément, Raymond), maréchal des logis chef, matériel.  
 Borie (Jean-Louis), maréchal des logis chef, matériel.  
 Boschel (Jean-Paul, Eugène), maréchal des logis chef, matériel.

Bendiyan (Patrice, Georges, Joseph), maréchal des logis chef, matériel.  
 Grapin (Jean-Pierre, Lucien, Henry), adjudant, matériel.  
 Frotté (Michel, Jean, René, Félix), maréchal des logis chef, matériel.  
 Mallet (Michel, André), adjudant, matériel.  
 Mandron (Edouard, Kléber), maréchal des logis chef, A. B. C.  
 Franco (Michel, Henri, Marcel), adjudant, matériel.  
 Thomas (Dominique, Marie, Maurice), adjudant, matériel.  
 Dourlens (Alain, François), adjudant, matériel.  
 Renard (Jean-Louis, Adolphe), adjudant, transmissions.  
 Labryère (Roger, Michel), maréchal des logis chef, troupes de marine.  
 Guéroult (Michel, Jacques, René), adjudant, troupes de marine.  
 Vergnes (Jacques), sergent-chef, transmissions.  
 Gallais (Jean, Henri, Louis), adjudant, transmissions.

#### III. — Cadre spécial, administration générale et recrutement.

Tiran (Dominique), maréchal des logis chef, A. B. C.  
 Mathon (Thierry, Jean), maréchal des logis chef, artillerie.  
 Ferrand (Yves, Philippe), maréchal des logis chef, A. B. C.  
 Gallais (Yves, Pierre, Louis), adjudant, A. B. C.  
 Moretti (Jean-Claude), maréchal des logis chef, A. B. C.  
 Literski (Michel), maréchal des logis chef, matériel.  
 Couesnon (Pierre, André, Alfred), maréchal des logis chef, A. B. C.  
 Ducroc (Daniel, Michel, André, Pierre), sergent-chef, cadre spécial.  
 Robin (Michel, Roger), adjudant, A. B. C.  
 Suain (Patrice, Roland, Léopold), maréchal des logis chef, artillerie.  
 Gentet (Daniel, Jules, Henri), adjudant, train.  
 Vancaneghem (Yves, René, Maurice), sergent-chef, infanterie.  
 Guillermin (Jacques, François, Marie), adjudant, transmissions.  
 Vuillemin (Christian, Jean-Noël), maréchal des logis chef, artillerie.  
 Godeau (Charlie, Yves, Roger), maréchal des logis chef, artillerie.  
 Battle (Georges, Louis, Amédée), sergent-chef, infanterie.

#### IV. — Cadres technique et administratif d'officiers du service du génie.

Loblein (Alain, François), sergent-chef, génie.  
 Maïti (Jean-François, Hervé), sergent-chef, génie.  
 Lagache (Michel, Emile, Joseph), adjudant, A. B. C.  
 Koessler (Jean-Marie), adjudant, transmissions.

Les candidats admis au titre des cadres suivants :

Officiers d'administration du service de l'intendance et officiers du cadre spécial rejoindront l'école militaire d'administration de Montpellier le lundi 9 septembre 1974, à 8 heures ;  
 Cadres techniques et administratifs du service du matériel rejoindront l'école supérieure et d'application du matériel de Bourges le lundi 9 septembre 1974, à 8 heures ;  
 Cadres techniques et administratifs du génie rejoindront l'école supérieure technique du génie de Versailles le lundi 2 septembre 1974, à 8 heures.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 74-693 du 29 juillet 1974 portant publication de l'avenant à la convention sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et d'incendie français et espagnols, signée à Madrid le 14 juillet 1959, fait à Madrid le 8 février 1973 (1).**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 61-901 du 4 août 1961 portant publication de la convention d'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours français et espagnols, signée le 14 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'avenant à la convention sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et d'incendie français et espagnols, signée à Madrid le 14 juillet 1959, fait à Madrid le 8 février 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Les formalités prévues à l'article 7 du présent avenant, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté espagnol le 19 juillet 1973 et du côté français le 18 février 1974.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

#### AVENANT A LA CONVENTION

SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES SERVICES DE SECOURS  
ET D'INCENDIE FRANÇAIS ET ESPAGNOLS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de la Convention d'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours français et espagnols, signée à Madrid le 14 juillet 1959, dénommée ci-après la Convention, tenant compte des propositions de la Commission internationale des Pyrénées, examinées en sa session du 5 octobre 1970, sont convenus des dispositions suivantes :

1. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, de la Convention, est complété de la manière suivante :

La zone d'intervention de part et d'autre de la frontière est constituée, du côté français, par le territoire des cantons limitrophes et, du côté espagnol, par le territoire des juridictions judiciaires limitrophes. Toutefois, en cas de sinistre particulièrement grave affectant les zones situées au-delà des limites indiquées et si une demande expresse d'intervention est exprimée, la Partie sollicitée mettra à la disposition de l'autre les moyens de secours dont elle peut disposer.

2. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>o</sup>, de la Convention est complété de la manière suivante :

L'aide prévue pourra être assurée au moyen d'aéronefs et, en particulier, d'hélicoptères.

3. L'article 2 de la Convention est complété de la manière suivante :

Pour permettre d'éventuelles interventions des aéronefs dans le laps de temps le plus bref, il sera accordé par les deux Parties des autorisations permanentes de survol, de la France pour les aéronefs de l'Etat espagnol et de l'Espagne pour les aéronefs de l'Etat français. Ces autorisations ne concerneront que les aéronefs français et espagnols qui participeraient à de telles interventions de secours.

La remise d'un plan de vol ou la notification de vol constitueront le préavis d'intervention.

Les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel aura eu lieu l'intervention pourront demander aux autorités compétentes de l'autre Etat un rapport écrit relatif à cette intervention.

4. L'article 3 de la Convention est complété de la manière suivante :

Pour la mise en pratique et la coordination des moyens de secours aériens pourront être requis les Services de recherche et de sauvetage (S. A. R.) prévus par l'Accord technique franco-hispano-italien du 10 mars 1949, modifié en 1957 et en 1972, sur la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée occidentale ainsi que dans les régions terrestres contiguës.

5. L'article 7 de la Convention est complété de la manière suivante :

Les services compétents des deux Parties élaboreront, d'un commun accord, les dispositions techniques nécessaires en vue de la mise en pratique des moyens de secours aériens.

6. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la Convention s'appliquent également au cas d'intervention d'aéronefs.

7. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Fait à Madrid, le 8 février 1973, en deux exemplaires, l'un rédigé en français et l'autre en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

ROBERT GILLET.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat espagnol :

LOPEZ BRAVO.

Décret n° 74-694 du 29 juillet 1974 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans les eaux qui baignent les îles Féroé (ensemble deux annexes), signé à Copenhague le 18 décembre 1973.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord relatif à la pêche dans les eaux qui baignent les îles Féroé (ensemble deux annexes), signé à Copenhague le 18 décembre 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

#### ACCORD

RELATIF A LA PÊCHE DANS LES EAUX QUI Baignent LES ÎLES FÉROÉ

Les Parties au présent Accord,

Conscientes du fait que les données scientifiques actuelles requièrent des mesures immédiates en vue de conserver les réserves de poissons de la zone des îles Féroé (service des statistiques Vb du Conseil international pour l'exploration de la mer [C. I. E. M.]);

Considérant que l'économie des îles Féroé est tributaire de la pêche dans une mesure exceptionnelle, et

Reconnaissant que les îles Féroé devraient jouir d'un régime préférentiel dans les eaux baignant les îles Féroé ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

La pêche du cabillaud et de l'églefin de l'espèce des poissons de fond, au service des statistiques Vb du C. I. E. M., sera limitée annuellement comme il est prévu dans le plan de limitation des prises ci-joint (Annexe I) qui fera partie intégrante du présent Accord.

Article 2.

1. Les Parties contractantes orientant leur pêche dans la zone uniquement vers les espèces de fond autres que celles qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> ne se livreront pas à la pêche des poissons de fond dans des conditions sensiblement différentes de celles des années 1968 à 1972.

Leurs prises annuelles au chalut ne devront pas excéder plus de 10 p. 100 le chiffre le plus élevé enregistré par le C. I. E. M., qu'elles ont respectivement atteint au cours desdites années.

2. Les prises annuelles des Parties auxquelles s'applique le paragraphe 1 et dont la flottille ne pêche qu'à l'aide d'une

ligne et de manets dans la zone, ne devront pas excéder de plus de 25 p. 100 le chiffre le plus élevé enregistré par le C. I. E. M., obtenu pour les années 1968 à 1972.

3. Les Parties contractantes, qui ne se sont pas livrées, de manière habituelle, à la pêche dans la zone, devront limiter leurs prises annuelles des espèces de fond, mentionnées au paragraphe 1, à 2 000 tonnes chacune au maximum.

#### Article 3.

1. Les subdivisions figurant sur le schéma et la description y afférente (Annexes II et III) seront interdites chaque année pour la pêche au chalut par des navires de toutes les Parties contractantes pendant les mois suivants :

- Subdivision 1 : du 15 février au 15 mai ;
- Subdivision 2 : du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre ;
- Subdivision 3 : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre ;
- Subdivision 4 : du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars et du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai ;
- Subdivision 5 : du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars.

2. Les tonnages maxima autorisés en tonnes de jauge brutes pour les chalutiers pêchant à l'intérieur des subdivisions mentionnées au paragraphe 1, ne devront pas excéder les chiffres habituels d'avant la fin de l'année 1973.

#### Article 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les petits navires des îles Féroé pourront continuer à pêcher au chalut, dans les subdivisions mentionnées à l'article 3.1, les quantités annuelles suivantes de poissons de fond :

- Dans la subdivision 2 : 1 250 tonnes ;
- Dans la subdivision 3 : 1 250 tonnes ;
- Dans la subdivision 4 : 500 tonnes.

Ces contingents font partie de l'ensemble des contingents pour les îles Féroé, conformément au plan de limitation des prises figurant en annexe.

#### Article 5.

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera réputée porter atteinte aux vues d'une Partie contractante quelconque en ce qui concerne la délimitation et les limites, en droit international, des eaux territoriales, des zones adjacentes ou de la juridiction en matière de pêche.

#### Article 6.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.
2. Toute Partie contractante peut demander une révision de l'Accord.
3. Toute Partie contractante peut dénoncer l'Accord en notifiant son intention par écrit au Gouvernement dépositaire qui en informera les autres Parties contractantes. Une telle dénonciation prendra effet six mois après la date de la notification.
4. Le présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement du Danemark qui transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de toutes les Parties contractantes.
5. En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Copenhague, le 18 décembre 1973.

Pour le Gouvernement belge :  
(Sous réserve d'approbation parlementaire.)

A. LONNOY.

Pour le Gouvernement norvégien :  
ARNE SKAUG.

Pour le Gouvernement danois :  
K. B. ANDERSEN.  
ATHI P. DAM.

Pour le Gouvernement polonais :  
P. PIETRASZKA.

Pour le Gouvernement français :  
PIERRE PELEN.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

WERNER AHRENS.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

A. A. STARK.

### ANNEXE I

#### PLAN DE LIMITATION DES PRISES POUR LE CABILLAUD ET L'EGLEFIN PAR LE SERVICE DES STATISTIQUES Vb DU C. I. E. M.

(Tonnes métriques de poisson frais non vidé.)

	ILES FÉROÉ	G. B.	AUTRES	TOTAL
Cabillaud .....	32 000	18 000	2 000 (1)	52 000 (2)
Eglefin .....				

(1) Les Parties contractantes non citées dans le plan s'efforceront de veiller à ce que leurs prises (y compris les prises annexes) n'excèdent pas ce chiffre.

(2) Les Parties contractantes s'efforceront de veiller à ce que les prises représentant le contingent total n'excèdent pas 30 000 tonnes pour le cabillaud et 22 000 tonnes pour l'églefin.

### ANNEXE III

#### LOCALISATION DES SUBDIVISIONS 1 A 5

##### Subdivision 1.

A 8 milles marins de la limite de la zone de pêche entre une ligne de 0° vrai à partir de Eidiskoll et une ligne de 90° vrais à partir de Bispur.

##### Subdivision 2.

A 18 milles marins de la limite de la zone de pêche entre une ligne de 90° vrais à partir de Bispur et une ligne de 90° vrais à partir d'Akrabergi.

##### Subdivision 3.

a) A 12 milles marins de la limite de la zone de pêche entre une ligne de 150° vrais à partir d'Akrabergi et une ligne de 190° vrais à partir d'Akrabergi, et

b) A 6 milles marins de la limite de la zone de pêche entre une ligne de 190° vrais à partir d'Akrabergi et une ligne de 240° vrais à partir d'Ornanipuni.

##### Subdivision 4.

A 12 milles de la limite de la zone de pêche entre une ligne de 240° vrais à partir de Trollhovda et une ligne de 320° vrais à partir de Bardi.

##### Subdivision 5.

Feroe Bank (subdivision Vb<sub>2</sub> du C. I. E. M.) dans les limites de l'isobathe de 200 mètres.

Décret n° 74-695 du 29 juillet 1974 portant publication de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974.

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN SAUVAGNARGUES.

### CONVENTION

SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part, désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de circulation des personnes entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article I<sup>er</sup>.

Pour se rendre sur le territoire de la République gabonaise, les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, même périmé depuis moins de cinq ans, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat, et garantir leur rapatriement.

#### Article II.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux gabonais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'une carte nationale d'identité, d'un C. I. V. ou d'un passeport même périmé depuis moins de cinq ans, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat, et garantir leur rapatriement.

#### Article III.

Chacune des Parties contractantes réadmettra sur son territoire tout titulaire de l'un des documents en cours de validité ou périmé visés aux articles I<sup>er</sup> et II de la présente Convention et délivré par elle.

#### Article IV.

Le rapatriement est garanti par l'une des quatre pièces suivantes :

1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois ;

2° Un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux gabonais, par la Trésorerie générale du Gabon.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 120 000 F C. F. A., soit 2 400 F français, et il peut être modifié par Echange de lettres en cas de variation sensible du prix des transports ;

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais ;

4° Un certificat d'hébergement visé par la mairie garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

#### Article V.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

1° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission, ou d'une feuille de route ou de voyages ;

2° Les parlementaires et hommes d'Etat des deux pays ;

3° Les agents diplomatiques et consulaires ;

4° Les étudiants et les stagiaires et leurs familles désignés par leur Gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation lorsqu'ils sont porteurs d'une dispense de versement de consignation délivrée par les autorités de leur pays ;

5° Les marins dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

### Article VI.

Les nationaux de chacune des deux Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront en outre pour être admis sur le territoire de cette Partie justifier de la possession :

1° D'un certificat de contrôle médical délivré :

En ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires gabonaises ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en France des travailleurs ;

En ce qui concerne l'entrée au Gabon, par le Consul du Gabon compétent après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires françaises ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction au Gabon des travailleurs.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2° D'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins gabonais sont autorisés à se rendre en France, et les marins français à se rendre au Gabon s'ils disposent :

— soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;

— soit d'un contrat d'engagement de forme ;

— soit encore d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation, ou un armateur installé dans l'un des deux pays signataires.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins gabonais débarquant en France et les marins français débarquant au Gabon, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai, ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais du dernier employeur.

### Article VII.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de sa signature. Elle est conclue pour une année à compter de son entrée en vigueur. Elle sera reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux Parties qui devra être notifiée à l'autre Partie trois mois avant l'expiration du terme annuel.

Fait à Paris, le 12 février 1974, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères,  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

Le Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence de la République, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération,

GEORGES RAWIRI.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 19 juillet 1974 portant suppression des caisses d'épargne de Dole et de Poligny et création de la caisse d'épargne et de prévoyance de Dole-Poligny.**

Par décret en date du 19 juillet 1974, la création de la caisse d'épargne et de prévoyance de Dole-Poligny est autorisée, ainsi que le transfert à cette caisse d'épargne et de prévoyance de l'actif et du passif des caisses d'épargne de Dole et de Poligny.

**Décret du 19 juillet 1974 portant suppression des caisses d'épargne de Lons-le-Saunier et de Salins-les-Bains et création d'une nouvelle caisse d'épargne dénommée Caisse d'épargne du Jura-Centre.**

Par décret en date du 19 juillet 1974, la création de la caisse d'épargne du Jura-Centre est autorisée, ainsi que le transfert à cette caisse d'épargne de l'actif et du passif des caisses d'épargne de Lons-le-Saunier et de Salins-les-Bains.

**Décret portant réintégration d'un conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour des comptes.**

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1974, M. Wolff (Gérard), conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour exercer les fonctions de directeur général adjoint du centre national d'études spatiales, est réintégré dans les cadres de la Cour des comptes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, en remplacement de M. Giquel, placé en service détaché.

**Décret portant nomination et titularisation (expansion économique à l'étranger).**

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1974, MM. Thoer (Bernard), Malo (Philippe) et Rosec (Jean-Jacques), anciens élèves de l'école nationale d'administration, sont, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974, nommés et titularisés dans le corps de l'expansion économique à l'étranger, en qualité d'attaché commercial de 3<sup>e</sup> échelon.

### Transfert de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1974,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés sur 1974 une autorisation de programme de 2 500 000 F et un crédit de paiement de 2 500 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1974 une autorisation de programme de 2 500 000 F et un crédit de paiement de 2 500 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
RAYMOND PICOT.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
ECONOMIE ET FINANCES			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE V			
Aménagement de la Côte Aquitaine...	55-01	2 500 000	2 500 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT			
TITRE V			
Aménagement foncier et urbanisme. — Etudes, recherches et actions spécifiques .....	55-41	2 500 000	2 500 000

**Répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive.**

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Vu l'article 36 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1973 :

1. Polynésie française : 38,47 p. 100 ;
2. Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Condominium des Nouvelles-Hébrides : 61,53 p. 100.

Art. 2. — La contre-valeur des billets adirés sera répartie entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1974.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Pour le directeur du Trésor empêché :

*Le chef de service,*  
HABERER.

*Le secrétaire d'Etat*  
*aux départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
MAX LAVIGNE.

## FONDS DE CONCOURS

## CREDITS OUVERTS SUR 1974

SERVICES	CHAPITRES	DATE DE L'ARRÊTÉ	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
Francs.				
<b>Affaires étrangères.</b>				
TITRES III ET IV				
Missions. — Courriers et valises. — Conférences internationales.....	34-94	19 juillet 1974.	»	7 100
Action culturelle et artistique.....	42-21	19 juillet 1974.	»	3 743 444
Aide technique au développement.....	42-24	19 juillet 1974.	»	554 599
Subventions à divers organismes.....	42-33	19 juillet 1974.	»	10 000
Total pour les affaires étrangères.....			»	4 315 143
<b>Amenagement du territoire, équipement, logement et tourisme.</b>				
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
TITRE V				
Aménagement foncier et urbanisme. — Etudes, recherches et actions spécifiques .....	55-41	11 juillet 1974.	34 211 000	34 211 000
Équipement immobilier des services.....	57-91	11 juillet 1974.	5 065 000	5 065 000
Totaux pour l'équipement et le logement.....			39 276 000	39 276 000
<b>Education nationale.</b>				
TITRES III ET IV				
Enseignements supérieurs. — Rémunérations principales.....	31-11	11 juillet 1974.	»	1 918
Enseignements élémentaires. — Rémunérations principales.....	31-31	11 juillet 1974.	»	3 240 007
Etablissements scolaires du second degré. — Rémunérations princi- pales .....	31-33	11 juillet 1974.	»	7 569 613
Bibliothèques. — Rémunérations principales.....	31-61	11 juillet 1974.	»	324 845
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses.....	31-62	11 juillet 1974.	»	22 739
Indemnités résidentielles.....	31-91	11 juillet 1974.	»	42 230
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	11 juillet 1974.	»	19 491
Bourses et secours d'études.....	43-71	11 juillet 1974.	»	216 862
Total pour l'éducation nationale.....			»	11 437 705
<b>Justice.</b>				
TITRE III				
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	11 juillet 1974.	»	3 508
Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	11 juillet 1974.	»	752 302
Services judiciaires. — Matériel.....	34-12	11 juillet 1974.	»	3 500
Réforme de l'organisation judiciaire.....	37-92	11 juillet 1974.	»	198 723
Total pour la justice.....			»	958 033
<b>Protection de la nature et de l'environnement.</b>				
TITRE VI				
Fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement.....	65-01	11 juillet 1974.	9 063 701	9 063 701
<b>Services du Premier ministre.</b>				
II. — JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS				
TITRE III				
Jeunesse, sports et loisirs. — Matériel.....	34-52	11 juillet 1974.	»	24 707
TITRE V				
Jeunesse, sports et loisirs. — Installations appartenant à l'Etat. — Équipement .....	56-50	11 juillet 1974.	200 000	200 000
Totaux pour la jeunesse, sports et loisirs.....			200 000	224 707

SERVICES	CHAPITRES	DATE DE L'ARRÊTÉ	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
Francs.				
<b>Transports.</b>				
I. — SECTION COMMUNE				
TITRE III				
Conseil supérieur des transports. — Rémunérations principales. Indemnités et allocations diverses.....	31-42	11 juillet 1974.	»	40 000
Indemnités résidentielles.....	31-91	11 juillet 1974.	»	18 980
Conseil supérieur des transports. — Matériel.....	34-42	11 juillet 1974.	»	3 906
Total pour la section commune.....			»	62 886
III. — AVIATION CIVILE				
TITRE III				
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	11 juillet 1974.	»	967 607
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.....	34-53	11 juillet 1974.	»	75 034
Formation aéronautique. — Frais de déplacement.....	34-71	11 juillet 1974.	»	15 000
Formation aéronautique. — Matériel.....	34-72	11 juillet 1974.	»	599 501
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.....	34-81	11 juillet 1974.	»	3 234 960
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	11 juillet 1974.	»	10 000
Total pour l'aviation civile.....			»	4 902 102
<b>Armées.</b>				
TITRE III				
<i>Section commune.</i>				
Administration centrale. — Rémunérations, indemnités et allocations diverses.....	31-01	11 juillet 1974.	»	129 179
Délégation ministérielle pour l'armement. — Rémunérations, indem- nités et allocations diverses des personnels civils non ouvriers.....	31-31	11 juillet 1974.	»	81 000 000
Délégation ministérielle pour l'armement. — Soldes, indemnités et allocations diverses des personnels militaires.....	31-32	11 juillet 1974.	»	28 600 000
Délégation ministérielle pour l'armement. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.....	31-33	11 juillet 1974.	»	335 000 000
Service de santé. — Rémunérations, indemnités et allocations diverses.	31-62	11 juillet 1974.	»	381 707
Personnels militaires. — Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....	33-10	11 juillet 1974.	»	2 017 691
Personnels civils. — Cotisations sociales. — Part de l'Etat.....	33-90	11 juillet 1974.	»	31 700 000
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	11 juillet 1974.	»	24 524 889
Frais de contentieux. — Règlements des dommages et accidents du travail.....	37-91	11 juillet 1974.	»	1 711
Total pour la section commune.....			»	503 355 177
<i>Section Air.</i>				
Constructions aéronautiques. — Frais de fonctionnement.....	34-32	11 juillet 1974.	»	190 339
TITRE V				
<i>Section commune.</i>				
Produits des cessions, des changements d'affectation et des aliéna- tions d'immeubles militaires.....	54-70	11 juillet 1974.	3 586 258	11 161 188
<i>Section Air.</i>				
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.....	51-71	11 juillet 1974.	3 840 894	8 827 385
Travaux et installations.....	54-61	11 juillet 1974.	388 391	388 391
Totaux pour la section Air.....			4 229 285	9 215 776

**Administration centrale.**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances en date du 31 juillet 1974, M. Thil (Robert), administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché pour occuper un emploi de sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 février 1974.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 31 juillet 1974, M. Rousseau (André), administrateur civil hors classe, affecté à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, placé en position de disponibilité, pour une période de trois ans, au titre de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

**Direction générale des impôts.**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre des affaires étrangères en date du 24 mai 1974, M. Rich (Fritz), inspecteur central des impôts, a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 septembre 1971, en service détaché auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au Zaïre au titre de la coopération technique.

**MINISTRE DE L'EDUCATION****Brevet de technicien des industries de l'habillement.**

Le ministre de l'Éducation,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié relatif à la délivrance du titre de technicien breveté ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1964 fixant les horaires et programmes de la classe de seconde T.I. préparatoire au brevet de technicien des industries de l'habillement ;

Vu la circulaire n° 66-283 du 25 juillet 1966 fixant les horaires et programmes des classes de première T.I. et T.I. préparatoires à plusieurs brevets de technicien, et notamment son annexe n° 12 relative au brevet de technicien des industries de l'habillement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1970 fixant les horaires et programmes des classes de seconde, première et terminale préparant au brevet de technicien des industries de l'habillement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1974 portant délégation de signature du directeur des lycées,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des horaires des classes de première et terminale préparant au brevet de technicien des industries de l'habillement figurant à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 1970 est complété ainsi qu'il suit :

« Remarque. — La formation comprend un stage en milieu industriel d'une durée de quatre semaines organisé au choix de l'établissement scolaire soit en fin de première, soit en classe terminale. »

Art. 2. — Le directeur des lycées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des lycées,  
JEAN SAUREL.

**Concours d'admission en première année des écoles normales primaires pour 1974.**

Par arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 29 juillet 1974, l'arrêté du 24 mai 1974 relatif au concours d'admission en première année des écoles normales primaires est modifié comme suit : « Le nombre de places mises à compétition est fixé à 3 833. »

**Certificats d'aptitude professionnelle.**

Par arrêté du ministre de l'éducation en date du 1<sup>er</sup> août 1974, il est institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de cuisinier comportant deux options : A (Cuisine classique) et B (Cuisine de collectivités).

Les règlement et programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

La première session d'examen aura lieu en 1976.

(1) Les annexes I et II du présent arrêté seront publiées par les soins du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation en date du 1<sup>er</sup> août 1974, l'arrêté du 12 février 1954, modifié par l'arrêté du 7 août 1965, ayant institué un certificat d'aptitude professionnelle de cuisinier est abrogé.

La dernière session d'examen aura lieu en 1975.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT****Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur général des ponts et chaussées.**

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1974, M. Bourrieres (Paul), ingénieur général des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché, est réintégré pour ordre dans son administration d'origine le 4 septembre 1974 et admis, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite au titre des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Signalisation des routes et des autoroutes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44, R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 et 27 mars 1973,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 et 27 mars 1973, est complété et modifié comme suit :

Remplacer dans l'arrêté le mot « crème » par le mot « blanc ».

A l'article 3-1 :

Remplacer la définition du signal AB 2 par la suivante :

« Signal AB 2. — Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où le signal AB 6 ne peut être utilisé. Signal avancé. »

Remplacer la définition du signal AB 6 par la suivante :

« Signal AB 6. — Indication du caractère prioritaire d'une route à grande circulation et d'une route à laquelle a été reconnu, en agglomération, le caractère prioritaire, en application de l'article R. 26 (§ 2), du code de la route. »

Remplacer la définition du signal AB 7 par la suivante :

« Signal AB 7. — Perte de priorité d'une route à grande circulation et d'une route à laquelle a été reconnu, en agglomération, le caractère prioritaire en application de l'article R. 26 (§ 2), du code de la route. »

## A l'article 4 (1°) :

Remplacer la définition du signal B 3 par la suivante :

« Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car. »

Remplacer la définition du signal B 3 a par la suivante :

« Interdiction aux véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total en charge autorisé excède 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car. »

## A l'article 5 (2°) :

Ajouter au début du paragraphe C Signaux implantés sur autoroute :

« Signal D 200. — Signalisation complémentaire de sortie.

« Sur ce signal rectangulaire à listel bleu foncé les inscriptions figurent en bleu foncé sur fond blanc. »



## A l'article 6 :

Ajouter à la fin de l'article :

« Balise J 5. — Signalisation des têtes d'ilôts directionnels. »



## Couleurs.

Fond : bleu foncé.  
Flèche : blanche.

## A l'article 9 :

Remplacer le texte de l'article par le suivant :

« Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation :

- « Panneaux AK 1 a et AK 1 b. — Virage.
- « Panneau AK 2. — Cassis, dos d'âne.
- « Panneaux AK 3, AK 3 a, AK 3 b. — Chaussée rétrécie.
- « Panneau AK 4. — Chaussée glissante.
- « Panneau AK 5. — Travaux.

« Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier.

« Panneau AK 14. — Autres dangers.

« La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription.

« Panneau AK 17. — Annonce de signaux lumineux réglant la circulation.

« Panneau AK 22. — Projection de gravillons.

« Fanion K 1. — Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance ou complément d'une signalisation de danger, avancée ou de position.

« Barrage K 2. — Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

« Panonceau K 4. — Indication de la nature de l'obstacle temporaire ou du chantier.

« Dispositif conique K 5 a, piquet K 5 b, balise d'alignement K 5 c. — Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.

« Panneau K 6. — Indications diverses.

« Barrière K 8. — Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.

« Piquet mobile K 10 a.

« Disque lumineux K 10 b.

« Feu fixe de signalisation K 13 a.

« Feu clignotant de signalisation K 13 b.

« Guirlande K 14. — Signal de délimitation de chantier.

« Portique K 15. — Signal de présignalisation de gabarit limité.

« Panneau KC 1. — Indication de chantier important.

« Panneau KD 2. — Présignalisation de déviation.

« Panneau KD 2 bis. — Présignalisation de déviation catégorielle.

« Panneau KD 3 a et KD 3 b. — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.

« Panneaux KD 3 a bis et KD 3 b bis. — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle.

« Panneau KD 3 c. — Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation.

« Panneau KD 3 c bis. — Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation catégorielle.

« Panneau KD 4. — Direction de déviation avec mention de la ville.

« Panneau KD 4 bis. — Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville.

« Panneau KD 5. — Direction de déviation.

« Panneau KD 5 bis. — Direction de déviation catégorielle.

« Panneau KD 6. — Confirmation de déviation.

« Panneau KD 7. — Fin de déviation.

« Panneau KD 8. — Présignalisation de changement de chaussée.

« Panneau KD 9. — Affectation des voies.

« Les panneaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé.

« Le barrage K 2, les dispositifs K 5 a, K 5 b et K 5 c, la barrière K 8, la barre transversale du portique K 15, comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

« Le panonceau K 4, les panneaux K 6, KC 1, KD 2, KD 3, KD 4, KD 5, KD 6, KD 7, KD 8 et KD 9 sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux KD 4 et KD 5. Ils sont à fond jaune avec listel bleu foncé. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1974.

*Le ministre de l'équipement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
MICHEL FÈVE.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation,*  
GUY FOGIER.

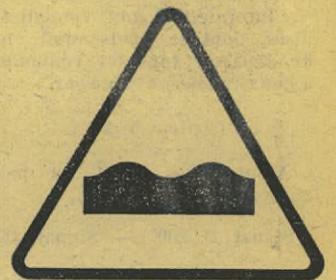
## I. — PANNEAUX DE TYPE AK



AK 1 a. — Virage.



AK 1 b. — Virage.



AK 2. — Cassis ou dos d'âne.



AK 3. — Chaussée rétrécie.



AK 3 a. — Chaussée rétrécie.



AK 3 b. — Chaussée rétrécie.



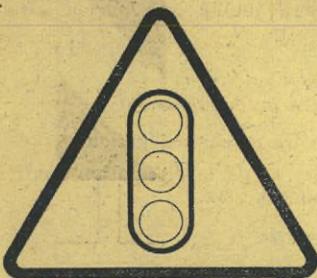
AK 4. — Chaussée glissante.



AK 5. — Travaux.



AK 14. — Autres dangers.



AK 17. — Annonce de signaux lumineux réglant la circulation.

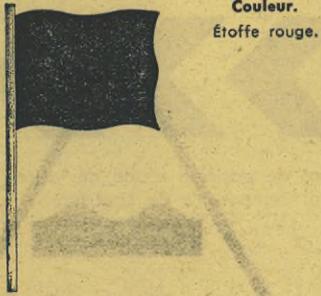


AK 22. — Projection de gravillons.

## Légende couleurs.

- Fond : jaune.
- Symbole : bleu foncé.
- Listel : rouge.

### II. — SIGNAUX DE TYPE K



Couleur.  
Étoffe rouge.

K 1. — Fanion.

Couleurs.  
Avers. — Bandes alternativement rouge et blanc.

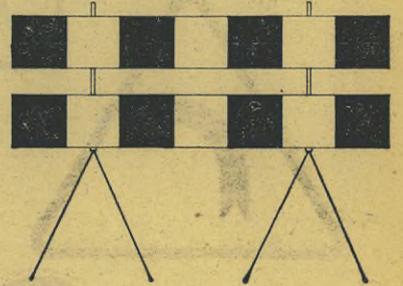


Envers. — Fond : jaune.  
Inscription : bleu foncé.



K 2. — Barrage : signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

Couleurs.  
Bandes alternativement rouge et blanc.



Couleurs.  
Fond : jaune  
Inscription : bleu foncé.  
Listel : rouge.

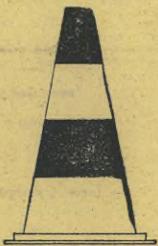


K 4. — Panonceau d'indication de la nature de l'obstacle temporaire ou du chantier.

Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.



Couleurs.  
Bandes alternativement rouge et blanc.



K 5 a. — Dispositif conique.



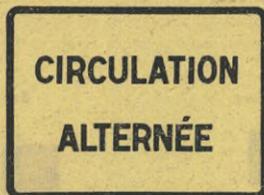
K 5 b. — Piquet.



K 5 c. — Balise d'alignement.

Couleurs.

Fond : jaune.  
Inscriptions et listel : bleu foncé.



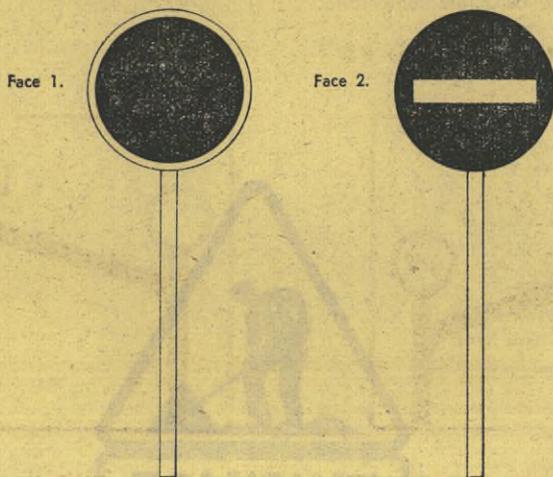
K 6. — Panneau d'indications diverses.

Couleurs.

Chevrons alternativement rouge et blanc.



K 8. — Barrière : signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.



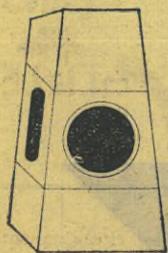
K 10 a. — Piquet mobile.



K 10 b. — Disque lumineux.

Couleurs.

Face 1 : fond vert, listel blanc.  
Face 2 : celles du panneau B 1.



Couleur.  
Jaune.

K 13 a. — Feu fixe de signalisation.



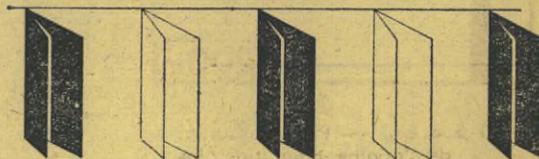
Couleur.  
Jaune.

K 13 b. — Feu clignotant de signalisation.



Couleurs.

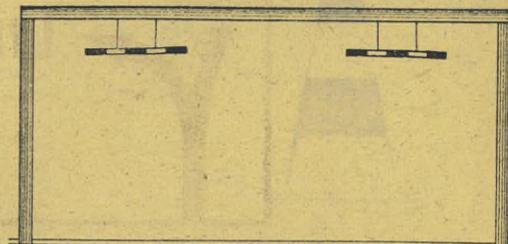
Soit rouge et blanc rétro réfléchissant,  
Soit jaune si elles sont lumineuses.



K 14. — Guirlande : signal de délimitation de chantier.

Couleurs.

Barres horizontales rouge et blanc.



K 15. — Portique : signal de présignalisation de gabarit limité.

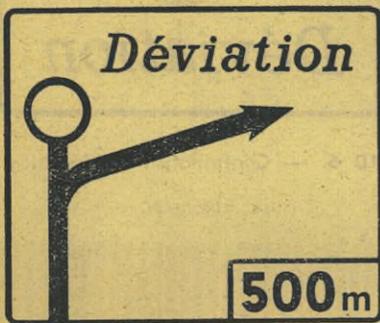
III. — PANNEAU DE TYPE KC

**Couleurs.**  
Fond : jaune.  
Inscriptions, symboles, flèches et listel : bleu foncé.



KC 1. — Panneau d'indication de chantier important.

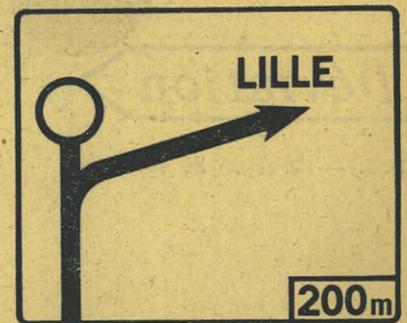
IV. — PANNEAUX DE TYPE KD



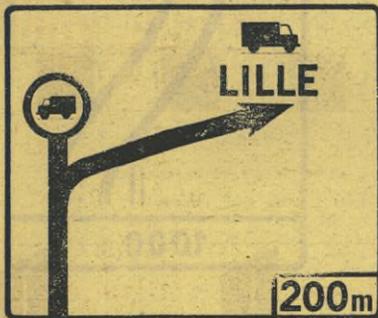
KD 2. — Présignalisation de déviation.



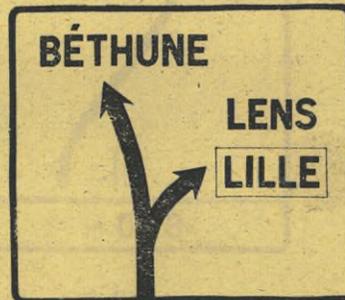
KD 2 bis. — Présignalisation de déviation catégorielle.



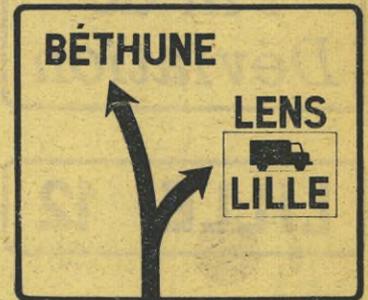
KD 3 a. — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.



KD 3 a bis. — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle.



KD 3 b. — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.



KD 3 b bis. — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle.



KD 3 c. — Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation.



KD 3 c bis. — Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation catégorielle.

**Couleurs.**

Fond : jaune.  
Inscriptions, symboles, flèches et listel : bleu foncé.

NOTA. — La couronne des panneaux d'interdictions figurant sur certains panneaux KD est rouge.

Couleurs.

Fond : jaune.

Inscriptions, symboles, flèches et listel : bleu foncé.



KD 4. — Direction de déviation avec mention de la ville.



KD 4 bis. — Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville.



KD 5. — Direction de déviation.



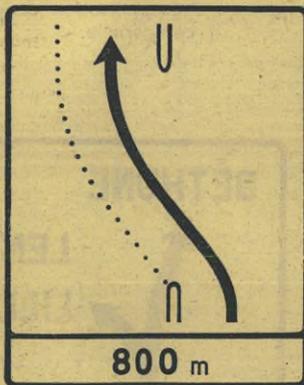
KD 5 bis. — Direction de déviation catégorielle.



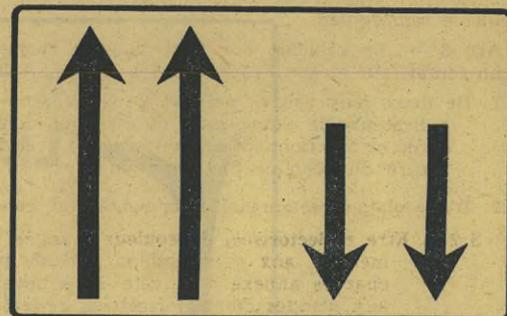
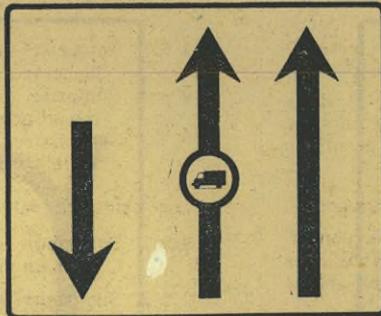
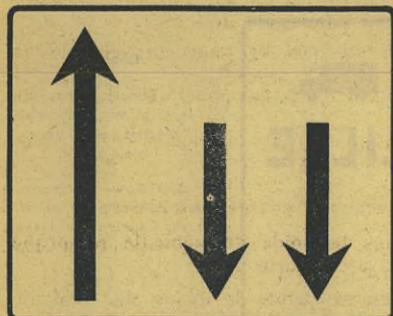
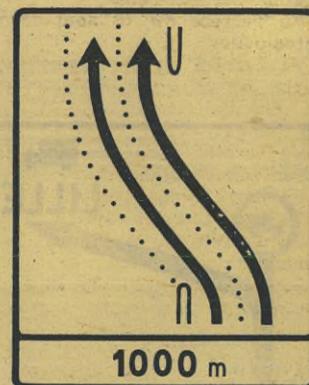
KD 6. — Confirmation de déviation.



KD 7. — Fin de déviation.



KD 8. — Présignalisation de changement de chaussée.



KD 9. — Panneaux d'affectation des voies.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 10 juillet 1974, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 9,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la huitième partie Signalisation temporaire du 15 juillet 1974 du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 2. — Est annulé le chapitre III Signalisation temporaire de la cinquième partie de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1974.

*Le ministre de l'équipement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
MICHEL FÈVE.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation,*  
GUY FOUGIER.

#### Evacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Le ministre de l'équipement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2, R. 78, R. 103, R. 105-1 et R. 122 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 17 février 1961 relatif aux opérations de remorquage des véhicules et fixant les vitesses maxima autorisées lorsque le véhicule remorqué a un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation rélectorisées ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les véhicules en panne ou accidentés visés à l'article R. 105-1 du code de la route doivent être évacués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

#### I. — Dispositions applicables aux véhicules en panne ou accidentés.

Art. 2. — Le véhicule peut ne pas avoir de conducteur lors de l'opération de remorquage sous réserve qu'il soit relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué, par rapport au véhicule remorqueur.

Art. 3. — Le véhicule doit être muni à l'arrière, sauf lorsqu'il a un conducteur et que l'ensemble des feux du véhicule fonctionne :

3.1. De deux feux rouges arrière, de deux feux stop et de deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage ;

3.2. D'une plaque rectangulaire répondant aux conditions suivantes :

3.2.1. Etre rélectorisée, de couleur orangée et agréée conformément aux prescriptions prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation rélectorisées.

3.2.2. Avoir les dimensions suivantes : hauteur 0,25 mètre, longueur 1,00 mètre.

3.2.3. Etre fixée le plus bas que cela est techniquement possible entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.

#### II. — Dispositions applicables aux véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.

Art. 4. — Le véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage ou véhicule remorqueur est un véhicule aménagé et comportant un équipement permettant le remorquage du véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

Art. 5 :

5.1. Le véhicule de remorquage doit être équipé des feux spéciaux de type agréé prévus par l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

5.2. Dans le cas où la configuration du véhicule remorqué ne permet pas la visibilité dans tous les azimuts du feu tournant ou du feu à tube à décharge, les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté précité sont applicables à l'ensemble formé par le véhicule de remorquage et le véhicule en panne ou accidenté.

5.3. Ces feux ne pourront être utilisés que :

5.3.1. Sur place lors des opérations de mise en place des dispositifs de remorquage ;

5.3.2. Lorsque l'ensemble est constitué et est en circulation.

5.4. L'extrémité supérieure de la flèche de la grue est signalée par deux feux émettant une lumière rouge vers l'arrière et disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Art. 6. — Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

6.1. Catégorie A. — Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 kg.

6.2. Catégorie B. — Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kg.

6.3. Catégorie C. — Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge maximum, égal ou supérieur à 3 500 kg fixé par l'expert lors de la première visite prévue par l'article 8 ci-dessous.

Le véhicule de la catégorie C définie ci-dessus peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kg.

Art. 7 :

7.1. Un véhicule de remorquage ne peut être mis en circulation que sur autorisation du préfet après visite technique effectuée par un expert désigné par le préfet tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par ce présent arrêté. Au cours de cette visite, l'expert vérifie également le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

7.2. La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalle d'une durée n'excédant pas douze mois.

7.3. L'autorisation de mise en circulation est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte blanche barrée de bleu du modèle annexé au présent arrêté. Cette carte est visée annuellement par l'expert chargé de la visite.

Art. 8. — Lors de la première visite du véhicule, le classement des véhicules remorqueurs s'effectue après examen des tickets de pesée et en tenant compte des reports de charge acceptables sur la partie arrière du véhicule tracteur et porteur.

Art. 9. — Le véhicule remorqueur doit répondre aux dispositions suivantes :

9.1. La somme sur l'essieu arrière du poids à vide en ordre de marche et de la charge admissible doit être :

9.1.1. Comprise entre 3 000 et 5 000 kg pour un véhicule de la catégorie A ;

9.1.2. Comprise entre 5 000 et 7 000 kg pour un véhicule de la catégorie B ;

9.1.3. Supérieure à 7 000 kg pour un véhicule de la catégorie C.

9.2. Le poids du véhicule remorqueur chargé doit rester :

9.2.1. Supérieur à deux fois le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie A ;

9.2.2. Supérieur à une fois et demie le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie B.

9.3. En application de l'article R. 54-2, il pourra être dérogé aux articles R. 54 et R. 54-1 du code de la route pour les véhicules remorqueurs de la catégorie C.

Art. 10. — L'équilibre général du véhicule est vérifié lors de la première visite et lors des visites annuelles. Suivant la catégorie à laquelle il appartient, l'une ou l'autre des deux relations suivantes doit être vérifiée :

10.1. Véhicules des catégories A et B :

$$F \leq \frac{(Pe - 300) e}{d + 0,18 h}$$

10.2. Véhicules de la catégorie C :

$$F \leq \frac{(Pe - 500) e}{d + 0,18 h}$$

10.3. avec :

- F Force admissible au crochet ;
- Pe Poids de l'essieu avant (véhicule en ordre de marche) ;
- d Porte-à-faux du crochet de levage par rapport à l'essieu arrière ;
- h Hauteur de l'extrémité de la potence par rapport au plan horizontal passant par l'axe des roues ;
- e Empattement du véhicule.

Art. 11. — Le véhicule doit être doté :

- 11.1. De trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol.
- 11.2. D'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable.
- 11.3. D'un extincteur à poudre, homologué et vérifié de type 89 B minimum pour la catégorie A et de deux extincteurs de même type pour les catégories B et C.
- 11.4. De gilets de couleur claire et en matériau fluorescent, destinés au personnel affecté au véhicule.  
Ces gilets doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

III. — Dispositions applicables aux ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté.

Art. 12. — L'ensemble ne doit pas dépasser les vitesses maxima suivantes :

- 12.1. 80 kilomètres à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le véhicule remorqué est relié au véhicule tracteur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur et si le freinage pratiquement simultané du véhicule tracteur et du véhicule remorqué est assuré par simple action du conducteur du véhicule tracteur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule tracteur.
- 12.2. 60 kilomètres à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté.
- 12.3. 45 kilomètres à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules, ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté.
- 12.4. 25 kilomètres à l'heure dans tous les autres cas.
- 12.5. Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des préfets et des maires de fixer, par application de l'article R. 225 du code de la route, des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Art. 13. — L'ensemble formé par le véhicule remorqueur défini à l'article 4 ci-dessus et le véhicule en panne ou accidenté doit répondre aux conditions de freinage suivantes :

- 13.1. Le dispositif principal et le dispositif de secours du seul véhicule remorqueur doivent permettre le respect des dispositions prévues par l'article 32 de l'arrêté du 18 août 1955 susvisé.

- 13.2. Le dispositif de parage du seul véhicule remorqueur doit permettre l'immobilisation de l'ensemble sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 p. 100 dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1955 susvisé.

IV. — Dispositions applicables aux véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule en panne ou accidenté obstruant la chaussée.

Art. 14. — Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées des véhicules en panne ou accidentés est un véhicule équipé de dispositifs permettant de déplacer à faible vitesse sur des distances n'excédant pas 500 mètres un véhicule en panne ou accidenté entravant la circulation routière avant son évacuation définitive du lieu de l'intervention. Ce véhicule peut également assurer le transport du ou des véhicules en panne ou accidentés qu'il a déplacés.

Art. 15. — Le véhicule doit être équipé des feux spéciaux de type agréé prévus par l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé. Ces feux ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention.

Art. 16. — Ces véhicules sont classés dans la catégorie E. Leur équipement bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou accidenté ne les autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur plus de 500 mètres c'est-à-dire sur les lieux de l'intervention ou ses abords immédiats.

Art. 17 :

- 17.1. Ces véhicules ne peuvent être mis en circulation que sur autorisation du préfet après visite technique effectuée par un expert désigné par le préfet tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par ce présent arrêté. Au cours de cette visite, l'expert vérifie également le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.
  - 17.2. La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalle d'une durée n'excédant pas douze mois.
  - 17.3. L'autorisation de mise en circulation est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte blanche barrée de bleu du modèle annexé au présent arrêté. Cette carte est visée annuellement par l'expert chargé de la visite.
- Art. 18. — Ce véhicule doit être doté :
- 18.1. De trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol.
  - 18.2. D'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable.
  - 18.3. De deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés de type 89 B minimum.
  - 18.4. De gilets de couleur claire et en matériau fluorescent destinés au personnel affecté au véhicule. Ces gilets doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

V. — Dispositions finales et délais d'application.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- 19.1. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1974 :
  - 19.1.1. Pour les véhicules des catégories A, B, C et E mis en circulation pour la première fois ;
  - 19.1.2. Pour les véhicules de la catégorie E en circulation ;
  - 19.1.3. Pour les véhicules des catégories A, B et C en circulation pour ce qui concerne l'application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 du présent arrêté.
- 19.2. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1975 pour les véhicules des catégories A, B et C en circulation pour ce qui concerne les autres dispositions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Art. 20. — L'arrêté du 17 février 1961 relatif aux opérations de remorquage des véhicules et fixant les vitesses maxima autorisées lorsque le véhicule remorqué a un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est abrogé.

Art. 21. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,  
MICHEL FÈVE.



Le Préfet du département d.....  
Vu le Code de la Route et les textes subséquents,  
Vu l'arrêté ministériel du .....  
relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,  
Vu le procès-verbal de visite en date du .....  
de l'Expert agréé,  
Sur la proposition du Chef de l'Arrondissement Mineralogique,

Arrête :

M .....  
domicilié à .....  
est autorisé à mettre en circulation le véhicule d'évacuation  
sous le n° ..... défini comme suit :  
Marque ..... type .....  
N° d'ordre dans la série du type .....  
Puissance administrative .....  
Poids en ordre de marche .....  
Poids total autorisé en charge .....  
Classé dans la catégorie .....  
Poids total autorisé en charge fixé par l'Expert pour les  
véhicules de la catégorie C seulement .....  
Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure  
inscrites sur le carnet d'entretien au cours de la dernière  
visite technique.

Fait à ....., le .....

Le Préfet,

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire dans le corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles au titre de l'année 1974.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-690 du 10 août 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles est fixé à un au titre de l'année 1974.

Art. 2. — Le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles est fixé à cinq au titre de l'année 1974.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1974.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et du financement,*  
G. GILLY.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

ROBERT LESCURE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*  
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le chef de service,*

PIERRE GUILBEAU.

### Extension de l'accord paritaire pour la mise en application d'un régime de retraite complémentaire concernant les artisans ruraux de Paris et de la région parisienne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine).

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,  
Vu le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-1 et suivants ainsi que l'article L. 136-2 ;

Vu l'article 1050 du code rural ;

Vu la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'enquête effectuée conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 et les observations recueillies au cours de cette enquête ;

Vu l'avis motivé de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial les clauses de l'accord paritaire du 28 décembre 1973 pour la mise en application d'un régime de retraite complémentaire concernant les artisans ruraux de Paris et de la région parisienne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine), à l'exclusion :

Dans le titre, du membre de phrase « à celui de la sécurité sociale » ;

A l'article 3, du terme « minimum » figurant au premier alinéa ;

A l'article 6, du membre de phrase « et à la direction... » à l'article 2 ci-dessus.

Art. 2. — Les employeurs non adhérents de l'organisation d'employeurs signataire qui se sont affiliés, avant la publication du présent arrêté, à un organisme de retraite complémentaire agréé par le ministre de l'agriculture autre que l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) pourront continuer à être

affiliés audit organisme, sous réserve que celui-ci consente aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux accordés par l'A. G. R. R.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de l'accord paritaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 4. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires sociales,*  
JEAN-CLAUDE PASTY.

### ACCORD PARITAIRE RÉGIONAL DU 28 DÉCEMBRE 1973 POUR LA MISE EN APPLICATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ARTISANS RURAUX DE PARIS ET DE LA RÉGION PARISIENNE (YVELINES, ESSONNE, VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS ET HAUTS-DE-SEINE)

Entre le syndicat des patrons forgerons, maréchaux-ferrants, réparateurs de machines agricoles et charrons de Paris et de la région parisienne,

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C. G. T. ;

Les unions départementales des syndicats C. F. D. T. ;

Les unions départementales des syndicats F. O.,

D'autre part,

il a été conclu le présent accord paritaire conformément à la loi du 11 février 1950 :

Article 1<sup>er</sup>

Objet.

Le présent accord a pour objet la mise en application d'un régime de retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés des artisans ruraux de Paris et de la région parisienne.

Article 2.

Champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la profession travaillant dans les limites des départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et de Paris.

Sont également concernés les salariés qui, bien qu'exerçant une activité en dehors de ces départements, relèvent d'une entreprise dont le siège est à l'intérieur de ceux-ci.

Article 3.

Cotisations.

Le taux global de cotisation est fixé à 4 p. 100. Il est réparti à raison de 60 p. 100 à charge de l'employeur et de 40 p. 100 à charge du salarié.

L'assiette servant de base à l'établissement de la cotisation est le salaire brut, avant déduction des charges sociales.

Article 4.

Modalités d'application.

Tout employeur est tenu d'adhérer pour ses salariés à l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.), section de Paris, 37, boulevard Brune, 75680 Paris CEDEX 14.

Les employeurs engagés par la signature de l'organisation patronale ci-dessus qui, antérieurement à la conclusion du présent accord, avaient adhéré à un organisme de retraite complémentaire agréé autre que celui susindiqué, pourront continuer à être affiliés audit organisme sous réserve que celui-ci consente aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux accordés par l'A. G. R. R.

Article 5.

Date d'effet.

Le présent accord prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Article 6.

Dépôt et extension.

Le présent accord sera remis à chacune des organisations signataires et cinq exemplaires seront déposés au greffe du conseil de prud'hommes du chef-lieu de chacun des départements cités.

Un exemplaire sera adressé à l'inspection divisionnaire des lois sociales et à l'inspection départementale des lois sociales.

Les parties signataires demandent à l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture d'assurer la procédure d'extension du présent accord conformément aux articles 31 j et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

Fait à Maisons-Laffitte, le 28 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

**Extension de l'accord paritaire de retraite complémentaire concernant les salariés des maréchaux, mécaniciens agricoles et artisans du fer du département de l'Aisne.**

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-1 et suivants ainsi que l'article L. 136-2;

Vu l'article 1050 du code rural;

Vu la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'enquête effectuée conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 et les observations recueillies au cours de cette enquête;

Vu l'avis motivé de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial les dispositions ci-annexées de l'accord paritaire du 9 mars 1973 pour la mise en application d'un régime de retraite complémentaire concernant les salariés des maréchaux, mécaniciens agricoles et artisans du fer du département de l'Aisne, à l'exclusion :

Dans le titre, des termes « de la sécurité sociale et » ;

A l'article 4, du membre de phrase « âgés d'au moins vingt et un ans et de soixante-cinq ans au plus » ;

A l'article 6, du membre de phrase « et à la direction... .. de l'Aisne ».

Art. 2. — Les employeurs non adhérents de l'organisation d'employeurs signataires qui se sont affiliés, avant la publication du présent arrêté, à un organisme de retraite complémentaire agréé par le ministre de l'agriculture autre que l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) pourront continuer à être affiliés audit organisme, sous réserve que celui-ci consente aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux accordés par l'A. G. R. R.

Art. 3. — L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 4. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires sociales,  
JEAN-CLAUDE PASTY.

ACCORD PARITAIRE DU 9 MARS 1973 POUR LA MISE EN APPLICATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE A CELUI DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES AU PROFIT DES SALARIÉS DES MARÉCHAUX, MÉCANICIENS AGRICOLES ET ARTISANS DU FER DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Entre le syndicat des maréchaux, mécaniciens agricoles et artisans du fer du département de l'Aisne,

D'une part, et

L'union départementale des syndicats chrétiens de l'Aisne C. F. T. C. ;

L'union départementale des syndicats C. G. T. - F. O. de l'Aisne,

D'autre part,

il a été conclu, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950, le présent accord paritaire.

Article 1<sup>er</sup>.

Objet.

Le présent accord a pour objet la mise en application d'un régime de retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés des maréchaux, mécaniciens agricoles et artisans du fer du département de l'Aisne.

Article 2.

Champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des professions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> travaillant dans les limites du département de l'Aisne.

Sont également concernés les salariés qui, bien qu'exerçant une activité en dehors de ce département, relèvent d'une entreprise dont le siège est à l'intérieur de celui-ci.

Article 3.

Cotisations.

Le taux global de cotisation est fixé à 4 p. 100. Il est réparti à raison de 60 p. 100 à la charge de l'employeur et de 40 p. 100 à la charge du salarié.

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation est celle du salaire brut global, avant déduction des charges sociales.

Article 4.

Modalités d'application.

Tout employeur est tenu d'adhérer pour ses salariés à l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.), section régionale A. G. R. R. Picardie, 15, rue Dhavernas, 80043 Amiens CEDEX.

Les employeurs engagés par la signature de l'organisation patronale ci-dessus qui, antérieurement à la conclusion du présent accord, avaient adhéré à un organisme de retraite complémentaire agréé autre que celui susindiqué pourront continuer à être affiliés audit organisme sous réserve que celui-ci consente aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux accordés par l'A. G. R. R.

Article 5.

Date d'effet.

Le présent accord prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 1973. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6.

Dépôt et extension.

Le présent accord sera remis à chacune des organisations signataires et cinq exemplaires seront déposés au greffe du conseil de prud'hommes de Laon.

Un exemplaire sera adressé à l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture à Lille et à l'inspection des lois sociales en agriculture.

Les parties signataires demandent à l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture d'assurer la procédure d'extension du présent accord.

Fait à Laon, le 9 mars 1973.

(Suivent les signatures.)

**Extension de l'accord de retraite et de prévoyance du 19 octobre 1973 concernant les salariés des artisans ruraux du département de la Nièvre.**

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-1 et suivants ainsi que l'article L. 136-2;

Vu l'article 1050 du code rural;

Vu la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'enquête effectuée conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 et les observations recueillies au cours de cette enquête;

Vu l'avis motivé de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial les clauses de l'accord de retraite et de prévoyance du 19 octobre 1973 concernant les salariés des artisans ruraux du département de la Nièvre.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires sociales,  
JEAN-CLAUDE PASTY.

ACCORD DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DU 19 OCTOBRE 1973 CONCERNANT  
LES SALARIÉS DES ARTISANS RURAUX DU DÉPARTEMENT DE LA  
NIÈVRE

Il a été conclu, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950, la présente convention collective :

Article 1<sup>er</sup>.

*Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre les artisans ruraux et leurs salariés.

Article 2.

*Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable à toutes les entreprises situées dans le territoire du département de la Nièvre.

Article 3.

*Durée, renouvellement, révision et dénonciation.*

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Elle est conclue pour une durée de trois ans ; à l'expiration de cette période et à moins de dénonciation signifiée dans les conditions prévues ci-après, elle se poursuivra d'année en année par tacite reconduction. La partie qui désire s'opposer au renouvellement doit dénoncer la convention trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec avis de réception adressée à toutes les organisations signataires.

La révision de la convention peut être demandée à tout moment par chacune des organisations signataires dans les mêmes formes que celles prévues pour la dénonciation. La demande de révision doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Elle est également adressée à l'inspection départementale des lois sociales en agriculture en vue de la réunion, dans un délai aussi court que possible, d'une commission mixte constituée conformément aux dispositions de l'article 31 f du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ; ce délai devra être au maximum de trente jours ouvrables à compter de la demande de révision. La convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur une nouvelle convention en cas de dénonciation ou sur les clauses ayant fait l'objet de la demande de révision. En cas de dénonciation, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, l'ancien texte continuera de produire ses effets pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée.

Article 4.

*Affiliation.*

Les employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention devront adhérer à l'association générale des retraités par répartition (A. G. R. R.), 37, boulevard Brune, Paris (14<sup>e</sup>), pour tous les salariés assujettis aux assurances sociales agricoles.

Les employeurs engagés par la signature des organisations parties à la présente convention qui, antérieurement à la conclusion de celle-ci, avaient adhéré à un autre organisme de retraite complémentaire agréé par le ministre de l'agriculture pourront continuer à être affiliés audit organisme sous réserve que celui-ci consente aux salariés des avantages au moins équivalents à ceux accordés par l'organisme désigné.

La même faculté est laissée sous la même réserve aux employeurs non adhérents à l'organisation signataire qui se seront affiliés avant la publication de l'arrêté d'extension de la présente convention à un organisme de retraite complémentaire agréé par le ministre de l'agriculture autre que celui désigné ci-dessus.

Article 5.

*Assiette et taux (garanties : retraite complémentaire et décès).*

*Assiette :*

Les cotisations seront calculées sur le salaire réel.

*Taux :*

Le taux de la cotisation est fixé à 4,50 p. 100.

Cette cotisation se répartira de la façon suivante :

2,70 p. 100 à la charge de l'employeur ;  
1,80 p. 100 à la charge des salariés.

Article 6.

*Extension.*

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et cinq autres exemplaires signés seront déposés au greffe du tribunal d'instance de Nevers.

Les parties signataires s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à Nevers, le 19 octobre 1973.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail  
des employés de maison de divers départements.

ARDENNES

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16, R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu les arrêtés des 22 juin 1972, 9 novembre 1973 et 4 mars 1974 portant extension de la convention collective de travail des employés de maison du département des Ardennes du 12 mai 1970 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 9 du 20 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 10 du 20 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 avril 1974 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective de travail des employés de maison du département des Ardennes du 12 mai 1970, les dispositions de :

L'avenant n° 9 du 20 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

L'avenant n° 10 du 20 décembre 1973 à la convention collective susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 12 mai 1970.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 8 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de l'emploi,  
GABRIEL OHEIX.

AVENANT N° 9 DU 20 DECEMBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE MAISON  
DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES DU 12 MAI 1970

Entre le syndicat des employeurs de personnel employé de maison des Ardennes,

D'une part, et

L'union départementale des syndicats C. F. D. T. des Ardennes ;  
L'union départementale des syndicats C. G. T. des Ardennes ;  
L'union départementale des syndicats C. G. T. - F. O. des Ardennes,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le barème des salaires annexé à la convention collective du 12 mai 1970 et figurant sur l'avenant n° 7 du 9 juillet 1973 est modifié de la façon suivante et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (en francs) :

	Salaire horaire.	Salaire mensuel.
Coefficient 100 .....	5,43	941,18
Coefficient 110 .....	5,62	974,11
Coefficient 120 .....	5,80	1 005,31
Coefficient 130 .....	5,99	1 038,25
Coefficient 140 .....	6,17	1 069,45
Coefficient 150 .....	6,36	1 102,38
Coefficient 160 .....	6,55	1 135,31

Fait à Charleville-Mézières, le 20 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

## AVENANT N° 10 DU 20 DECEMBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE MAISON  
DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES DU 12 MAI 1970

Entre le syndicat des employeurs du personnel de maison du département des Ardennes,

D'une part, et

L'union départementale des syndicats C. F. D. T. des Ardennes ;  
L'union départementale des syndicats C. G. T. des Ardennes ;  
L'union départementale des syndicats C. G. T. - F. O. des Ardennes,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'annexe I (art. 3, Jours fériés) est modifiée comme suit :

« Les jours fériés seront chômés. Le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié, chômé et payé.

« Après trois mois de présence, seront accordés, par année, deux jours fériés chômés et payés à définir entre employeur et employé, à condition que ce jour tombe un jour habituel de travail.

« Si un travail est effectué un jour férié, le salaire sera majoré de 25 p. 100. Si aucun travail n'est effectué les jours fériés qui tombent un jour habituel de travail, le chômage qui en résulte pourra donner lieu à une récupération au tarif normal un autre jour de la semaine. »

Art. 2. — L'annexe II (art. 3, Jours fériés) est modifiée comme suit :

« Les jours fériés légaux seront chômés et payés.  
« Si un travail est effectué un jour férié, celui-ci sera payé en sus du mois au taux majoré de 25 p. 100. »

Fait à Charleville-Mézières, le 20 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

## AUBE

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1974 portant extension de la convention collective de travail des employés de maison de l'Aube du 16 novembre 1971 et des textes qui lui sont annexés ;

Vu l'avenant n° I du 14 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° IIS du 14 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 avril 1974 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective de travail des employés de maison de l'Aube du 16 novembre 1971, les dispositions de :

L'avenant n° I du 14 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

L'avenant n° IIS du 14 décembre 1973 à la convention collective susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 12 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de l'emploi,  
GABRIEL OHEIX.

## AVENANT N° I DU 14 DECEMBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE MAISON  
DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE DU 16 NOVEMBRE 1971

Entre l'association des employeurs de personnel employé de maison de l'Aube (A. E. P. E. M. A.),

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C. F. T. C. et C. G. T. - F. O.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles des clauses générales de la convention collective :

## CHAPITRE VI

## Classification des emplois.

Art. 8. — Le coefficient 110 est remplacé par :

« Employée rémunérée à l'heure ou au mois, plus d'un an de pratique, faisant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris, ou non, la cuisine élémentaire ;

« Employée titulaire du C. E. P. Employée de maison ;

« Raccordeuse. »

## CHAPITRE VII

## Bulletin de paie.

Art. 9. — Nouvelle rédaction :

« Il sera délivré à l'employé, à titre de pièce justificative du paiement du salaire, un bulletin de paie, conformément aux dispositions de l'article 44 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« Le bulletin de paie indique la nature de l'emploi et son coefficient, le nombre d'heures effectuées, la rémunération brute, la nature et le montant des diverses déductions (sécurité sociale, part employé, etc.), la rémunération en nature (logement, nourriture), la rémunération en espèces et les heures supplémentaires, s'il y a lieu.

« Le bulletin fait apparaître trois notions :

« Salaire brut = salaire réel global de l'employé ;

« Salaire net imposable = salaire brut, diminué des charges sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire).

« Pour les employés nourris ou nourris et logés :

« Le net à payer = salaire net, diminué des prestations en nature (nourriture, logement). »

## CHAPITRE VIII

## Salaires. — Abattements sur les salaires. — Conditions spéciales de travail.

Art. 10. — Nouvelle rédaction :

## Salaires. — Prestations en nature.

## Article 10.

Les salaires bruts minimaux et les prestations en nature sont fixés par accord paritaire (voir barème ci-joint) (1).

Prestations en nature :

Lorsque la nourriture est fournie par l'employeur, sa valeur est fixée selon le barème ci-joint (1) ;

Lorsque le logement meublé est fourni par l'employeur comme logement de fonction, sa valeur est fixée paritaire (sauf accord écrit entre les parties), selon le barème ci-joint (1) ;

L'employé de maison, rémunéré au mois, chargé de l'ensemble des travaux et travaillant seul comme employé, bénéficiera de cinq points supplémentaires par personne à partir de la septième avec un maximum de quinze points.

Art. 2. — Les présentes modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Fait à Troyes, le 14 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

(1) Ce barème est fixé par l'avenant n° IIS ci-après.

## AVENANT N° IIS DU 14 DECEMBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE MAISON  
DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE DU 16 NOVEMBRE 1971

Entre

L'association des employeurs de personnel employé de maison de l'Aube (A. E. P. E. M. A.),

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C. F. T. C., C. G. T. - F. O.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les barèmes de rémunération minima de salaires sont fixés comme suit (en francs) :

Coefficient	A l'heure. Au mois.	
	A l'heure.	Au mois.
Coefficient 100	5,45	948,30
Coefficient 110	5,70	991,80
Coefficient 120	5,95	1 035,30
Coefficient 130	6,20	1 078,80
Coefficient 140	6,45	1 122,30
Coefficient 150	6,70	1 165,80
Coefficient 160	7	1 218

Art. 2. — Les prestations en nature sont fixées ainsi : 4,25 F pour le déjeuner et 4,25 F pour le dîner.

Le logement reste fixé à 72 F par mois.

Art. 3. — Date d'application. — Le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Fait à Troyes, le 14 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

#### ARDÈCHE ET DRÔME

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu les arrêtés des 17 mars 1972, 18 octobre 1972 et 9 novembre 1973 portant extension de la convention collective de travail des employés de maison de la Drôme et de l'Ardèche du 29 juin 1970 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 4 du 17 octobre 1973 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 avril 1974 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective de travail des employés de maison de la Drôme et de l'Ardèche du 29 juin 1970 les dispositions de l'avenant n° 4 du 17 octobre 1973 à ladite convention collective.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 12 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de l'emploi,  
GABRIEL OHEIX.

#### AVENANT N° 4 DU 17 OCTOBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE MAISON DES DÉPARTEMENTS DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE DU 29 JUIN 1970

Entre les syndicats départementaux C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O.,

D'une part, et

L'association Drôme-Ardèche des employeurs du personnel employé de maison,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 26.

##### Classification.

Les coefficients de la classification porteront dorénavant les numéros suivants : 100, 110, 120, 130, 140, 150, 160 et 170.

#### Article 27.

##### Accord de salaire.

##### Employés horaires.

	Francs.
Coefficient 100 .....	5,50
Coefficient 110 .....	5,80
Coefficient 120 .....	6,10
Coefficient 130 .....	6,40
Coefficient 140 .....	6,70
Coefficient 150 .....	7,00
Coefficient 160 .....	7,30
Coefficient 170 .....	7,60

##### Employés mensuels.

	Francs.
Coefficient 100 .....	957
Coefficient 110 .....	1 010
Coefficient 120 .....	1 061
Coefficient 130 .....	1 113
Coefficient 140 .....	1 166
Coefficient 150 .....	1 218
Coefficient 160 .....	1 270
Coefficient 170 .....	1 322

Les sommes ci-dessus indiquées sont des salaires bruts, avant déduction des prestations en nature et des parts ouvrières de sécurité sociale et de retraite complémentaire.

Si l'augmentation du S. M. I. C. dépasse les salaires minima, ces derniers devront être réajustés sans attendre un nouvel accord de salaire.

#### En référence à l'article 28.

##### Avantages en nature.

La valeur des avantages en nature est de :

	Francs.
Petit déjeuner .....	1,37
Repas de midi .....	5,50
Repas du soir .....	4,13
Soit par jour : 11 F.	
Logement mensuel de célibataire .....	55
Logement mensuel de ménage .....	82,50

#### Article 53.

##### Conditions de travail.

L'alinéa I est remplacé par ce qui suit :

La durée de présence effective au travail par semaine sera de :

Quarante heures pour les employés non nourris, non logés ;  
Quarante-quatre heures pour les employés nourris à un repas ;  
Quarante-neuf heures pour les employés nourris à deux repas ;  
Cinquante-deux heures pour les employés nourris et logés.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Fait à Valence, le 17 octobre 1973.

(Suivent les signatures.)

#### Extension d'un avenant à la convention annexe n° 1 des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux transports,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi et du directeur des transports terrestres,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes annexes qui la complètent et qui la modifient, notamment l'arrêté du 21 novembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 24 (un tableau) du 28 septembre 1973 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers du 25 janvier 1963 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 décembre 1973 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport et des textes annexes qu'ils modifient, respectivement, les dispositions de l'avenant n° 24 (un tableau) du 28 septembre 1973 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers des transports routiers du 25 janvier 1963.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 26 juillet 1974.

*Le ministre du travail,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail et de l'emploi,*  
GABRIEL OHEIX.

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*L'adjoint au directeur des transports terrestres,*  
G. DOBIAS.

#### AVENANT N° 24 DU 28 SEPTEMBRE 1973

AU PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS DU 25 JANVIER 1963 A LA CONVENTION ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Conclu entre l'union des fédérations de transport groupant les organisations patronales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;  
Groupement d'études des transports de voyageurs ;  
Conseil national des commissionnaires de transports (fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route ; fédération française des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane, transitaires, agents maritimes et aériens ; fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés et groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers) ;  
Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;  
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagement et garde-meubles de France ;  
Chambre syndicale nationale des services d'ambulances ;  
Syndicat national des transporteurs combinés ;  
Fédération nationale des transporteurs auxiliaires,

D'une part, et

La fédération des syndicats chrétiens des transports C. F. T. C. ;  
La fédération des transports C. G. T.-F. O. ;  
La fédération nationale des moyens de transport C. G. T. ;  
La fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes C. F. T. ;  
La fédération générale des syndicats C. F. D. T. des transports ;  
La fédération nationale des chauffeurs routiers (F. N. C. R.),

D'autre part.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers en date du 25 janvier 1963, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 23, ce dernier en date du 25 avril 1973 est à nouveau modifié comme suit :

##### 1. Taux des indemnités forfaitaires.

Le tableau des taux des indemnités forfaitaires joint audit protocole est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

Cette revalorisation des indemnités résultant du présent avenant est faite compte tenu de l'évolution des indices de référence visés à l'article 9 pour l'année 1972 et à titre provisionnel compte tenu de l'évolution prévue de ces mêmes indices pour l'année 1973.

Art. 2. — Le présent avenant, applicable au 1<sup>er</sup> octobre 1973, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 d et 31 j du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Fait à Paris, le 28 septembre 1973.

(Suivent les signatures.)

#### ANNEXE

Taux des indemnités forfaitaires  
(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.)

	Francs.
Indemnité de repas unique (art. 1 <sup>er</sup> , § 1, alinéa 1, et art. 6) ..	6,95
Indemnité spéciale (art. 1 <sup>er</sup> , § 2, dernier alinéa) ..	3,40
Indemnité pour petit déjeuner (art. 8) ..	2,35
Indemnité de casse-croûte (art. 6) ..	6,95
Indemnité de repas simple (art. 3, alinéa 2, et art. 5, alinéa 2) ..	9,65
Indemnité de repas majorée (art. 1 <sup>er</sup> , § 1, alinéas 2 et 3 ; art. 2 ; art. 3 ; alinéa 1, et art. 5, alinéa 1) ..	10,25
Indemnité de chambre et petit déjeuner simple (art. 3, alinéa 2) ..	16,50

	Francs.
Indemnité de chambre et petit déjeuner majorée (art. 3, alinéa 1) ..	18,10
Indemnité de chambre et casse-croûte simple (art. 5, alinéa 2) ..	18,10
Indemnité de chambre et casse-croûte majorée (art. 5, alinéa 1) ..	20,65

#### Extension de deux avenants modifiant deux conventions collectives nationales annexes des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux transports,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi et du directeur des transports terrestres,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16, R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes annexes qui la complètent et qui la modifient, notamment l'arrêté du 21 novembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 33 (trois barèmes) du 18 décembre 1973 modifiant la convention collective nationale annexe n° 1 du 16 juin 1961 (Dispositions particulières aux ouvriers) ;

Vu l'avenant n° 23 (un barème) du 20 décembre 1973 modifiant la convention collective nationale annexe n° 4 du 30 octobre 1951 (Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 1974 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport et des textes annexes qu'ils modifient respectivement les dispositions de :

L'avenant n° 33 (trois barèmes) du 18 décembre 1973 modifiant la convention collective nationale annexe n° 1 (Dispositions particulières aux ouvriers) ;

L'avenant n° 23 (un barème) du 20 décembre 1973 modifiant la convention collective nationale annexe n° 4 du 30 octobre 1951 (Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les avenants dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 29 juillet 1974.

*Le ministre du travail,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail et de l'emploi,*  
GABRIEL OHEIX.

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*L'adjoint au directeur des transports terrestres,*  
G. DOBIAS.

#### AVENANT N° 33 DU 18 DECEMBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE (ANNEXE N° 1) DU 16 JUIN 1961 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS) A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Conclu entre l'union des fédérations de transport,

D'une part, et

La fédération des syndicats chrétiens des transports C. F. T. C. ;  
La fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes C. F. T. ;  
La fédération nationale Force ouvrière des transports C. G. T.-F. O. ;  
La fédération nationale des chauffeurs routiers (F. N. C. R.) ;  
La fédération nationale des moyens de transports C. G. T. ;  
La fédération générale des syndicats C. F. D. T. des transports,

D'autre part.

Art. 1<sup>er</sup>. — Modifications de la convention collective nationale annexe n° 1. — La convention collective nationale annexe n° 1 (Dispositions particulières aux ouvriers) en date du 16 juin 1961, modifiée par les avenants n° 1 au n° 32, ce dernier en date du 25 avril 1973, est à nouveau modifiée comme suit :

I. — Les articles 12, 13, 14, à l'exception du paragraphe b (Pourcentage maximal des primes au rendement), et 14 bis de la convention collective nationale annexe n° 1 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### Article 12.

##### Rémunération effective.

Aucun ouvrier des transports ayant une aptitude et une activité normales, âgé de plus de dix-huit ans, ne peut percevoir, quel que soit le mode de rémunération en vigueur dans l'entreprise, une rémunération effective inférieure à la rémunération globale garantie correspondant à son emploi, à son ancienneté dans l'entreprise et à la durée du travail effectif pendant la période considérée.

Pour l'application des dispositions du paragraphe ci-dessus, la rémunération à prendre en considération comprend l'ensemble des éléments de rémunération assujettis aux cotisations sociales et auxquels le salarié a droit du fait de son activité professionnelle pendant la semaine ou le mois considéré, quelles que soient la date ou les modalités de leur paiement.

Ne sont pas comprises dans la rémunération effective au sens du présent article les gratifications ayant un caractère bénévole et exceptionnel et les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

#### Article 13.

##### Rémunération globale garantie.

###### a) Dispositions générales.

La rémunération globale garantie visée au premier paragraphe de l'article 12 ci-dessus est égale aux sommes fixées en francs par les tableaux joints à la présente convention collective nationale annexe et augmentées, le cas échéant :

Du montant conventionnel des indemnités complémentaires fixé en application de l'article 7 ter (§ a, Jours fériés travaillés), de l'article 7 quater (Dimanches travaillés), de l'article 22 (Grande remise) et de l'article 24 bis (Travail de nuit) ;

Des majorations conventionnelles fixées en application du présent article (§ 2, Ancienneté et § 4, Conducteurs mécaniciens, livreurs ou conducteurs encaisseurs) et de l'article 21 (2<sup>e</sup>), Langues étrangères).

Les tableaux joints à la présente convention collective nationale annexe fixent les rémunérations globales garanties pour une durée de travail de quarante heures par semaine et de 173 h 33 par mois ou pour une durée équivalente :

D'une part, pour chaque groupe d'activités (transports routiers de marchandises et activités auxiliaires du transport, transports routiers de voyageurs, déménagements) ;

D'autre part, pour chaque groupe d'emplois, par référence aux nomenclatures hiérarchiques des emplois ouvriers ;

Et enfin pour chaque tranche d'ancienneté.

L'ancienneté est comptée à partir de la date de formation du contrat de travail. Elle donne lieu aux majorations suivantes :

2 p. 100 après deux années de présence dans l'entreprise ;

4 p. 100 après cinq années de présence dans l'entreprise ;

6 p. 100 après dix années de présence dans l'entreprise ;

8 p. 100 après quinze années de présence dans l'entreprise.

Pour les ouvriers titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier et classés dans les groupes 4, 5 et 6, l'ancienneté à prendre en considération est l'ancienneté effective dans l'entreprise majorée de deux années.

La rémunération globale garantie est calculée soit hebdomadairement (personnel non mensualisé, c'est-à-dire justifiant de moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise), soit mensuellement (personnel mensualisé).

###### b) Conducteur mécanicien.

Lorsqu'il est demandé à un ouvrier répondant à la définition de conducteur de véhicules poids lourds (groupes 4, 5 et 6) de posséder les connaissances mécaniques suffisantes pour lui permettre soit de se dépanner lui-même, si on lui en donne les moyens, soit de signaler à l'entreprise la cause de la panne en cas de rupture de pièces ou d'organes, les sommes fixées en francs par les tableaux joints à la présente convention sont majorées de 3 p. 100.

###### c) Livreur ou conducteur encaisseur.

Lorsqu'un ouvrier assure, outre la livraison (groupe 3) ou la conduite d'un véhicule (groupes 3, 4, 5 et 6), les encaissements sur présentation de factures ou autres documents, les sommes fixées en francs par les tableaux joints à la présente convention sont majorées de 3 p. 100.

#### Article 14 bis.

##### Modalités de paiement des rémunérations.

a) Pour le personnel ouvrier qui bénéficie d'une rémunération hebdomadaire garantie, la rémunération est normalement versée à la journée, à la semaine ou à la quinzaine.

b) Pour le personnel ouvrier « mensualisé » qui bénéficie d'une rémunération mensuelle garantie, la rémunération est versée une fois par mois. Cette rémunération est indépendante pour un horaire de travail constant du nombre de jours travaillés dans le mois.

c) Pour le personnel qui n'est tenu de prendre son travail que sur convocation acceptée la veille et qui est payé à la journée, toute journée commencée est due en entier.

II. — Le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 25 de la convention collective nationale annexe n° 1 est abrogé et remplacé par un nouvel article 24 bis ainsi rédigé :

#### Article 24 bis.

##### Travail de nuit.

Pour le personnel roulant effectuant un service continu entre 22 heures et 5 heures, les sommes fixées en francs par les tableaux joints à la présente convention sont, pour la détermination de la rémunération globale garantie définie à l'article 13 de la présente convention, majorées dans la mesure où les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une indemnité en application du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers.

Cette majoration est égale à la différence entre le montant de l'indemnité de chambre et de casse-croûte et le montant de l'indemnité versée effectivement aux intéressés en application dudit protocole.

Art. 2. — Tableaux des rémunérations globales garanties. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les tableaux des salaires minimaux professionnels garantis et les tableaux des rémunérations globales effectives garanties, fixés par les avenants n° 30 du 26 février 1973, n° 31 du 29 mars 1973 et n° 32 du 25 avril 1973 à la convention collective nationale annexe n° 1 sont abrogés et remplacés par les nouveaux tableaux des rémunérations globales garanties joints au présent avenant.

Art. 3. — Condition d'application de l'avenant. — Considérant que le présent avenant a pour effet de substituer aux deux tableaux des salaires minimaux professionnels garantis, d'une part, et des rémunérations globales effectives, d'autre part, un nouveau tableau unique de rémunérations globales garanties, les parties signataires conviennent que :

1. Quels que soient les conventions, accords, usages des entreprises, se référant aux anciennes notions de salaires minimaux professionnels garantis ou de rémunérations globales effectives, l'application du présent avenant ne peut avoir pour effet d'augmenter les rémunérations effectives pratiquées dans les entreprises à la date de sa signature que dans la mesure où ces rémunérations au sens de l'article 12 sont inférieures aux nouvelles rémunérations globales garanties ;

2. La nouvelle rémunération globale garantie définie par l'article 13 de la convention collective nationale annexe n° 1 ne doit en aucun cas être considérée dans les entreprises comme un salaire de base auquel s'ajouteraient, le cas échéant, des éléments de rémunération effective au sens de l'article 12 de la convention collective nationale annexe n° 1 qui doit être pris en considération pour la comparaison avec le montant de la rémunération globale garantie ;

3. Les révisions ultérieures des nouveaux tableaux de rémunérations globales garanties auront la même portée que les précédentes révisions applicables aux anciens salaires minimaux garantis. En particulier les entreprises qui ont l'habitude de faire varier leurs propres rémunérations effectives en fonction des rémunérations conventionnelles pourront se référer aux variations des rémunérations globales garanties, sauf dans le cas où les augmentations décidées conventionnellement auraient explicitement pour objet de rapprocher le niveau de ces rémunérations de celui des rémunérations effectivement pratiquées dans les entreprises.

Art. 4. — Publicité. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-8 et L. 133-10 du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code du travail.

Fait à Paris, le 18 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

RÉMUNÉRATIONS GLOBALES GARANTIES  
pour 40 heures de travail par semaine et 173 h 33 par mois ou la durée équivalente.  
(Barèmes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1974.)

I. — Entreprises de transports routiers de marchandises et activités auxiliaires du transport.

GROUPES	COEFFICIENTS	PERSONNEL OUVRIER non mensualisé.		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté.)				
		A l'embauche.		Après 1 an d'ancienneté.	Après 2 ans d'ancienneté.	Après 5 ans d'ancienneté.	Après 10 ans d'ancienneté.	Après 15 ans d'ancienneté.
Groupe 1.....	<b>100 M</b>	(215)	<b>219</b>	(930) <b>950</b>	(949) <b>969</b>	(967) <b>988</b>	(986) <b>1 007</b>	(1 004) <b>1 026</b>
Groupe 2.....	<b>110 M</b>	237		1 023	1 043	1 064	1 084	1 105
Groupe 3.....	<b>115 M</b>	247		1 070	1 091	1 113	1 134	1 156
Groupe 4.....	<b>120 M</b>	258		1 116	1 138	1 161	1 183	1 205
Groupe 5.....	<b>128 M</b>	275		1 190	1 214	1 238	1 261	1 285
Groupe 6.....	<b>138 M</b>	297		1 283	1 309	1 334	1 360	1 386
Groupe 7.....	<b>150 M</b>	323		1 395	1 423	1 451	1 479	1 507

II. — Entreprises de transports routiers de voyageurs.

GROUPES	COEFFICIENTS	PERSONNEL OUVRIER non mensualisé.		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté.)				
		A l'embauche.		Après 1 an d'ancienneté.	Après 2 ans d'ancienneté.	Après 5 ans d'ancienneté.	Après 10 ans d'ancienneté.	Après 15 ans d'ancienneté.
Groupe 1.....	<b>100 V</b>	(196)	<b>219</b>	(851) <b>950</b>	(868) <b>969</b>	(885) <b>988</b>	(902) <b>1 007</b>	(919) <b>1 026</b>
Groupe 2.....	<b>110 V</b>	(216)	<b>224</b>	(936) <b>970</b>	(955) <b>989</b>	(973) <b>1 009</b>	(992) <b>1 028</b>	(1 011) <b>1 048</b>
Groupe 3.....	<b>115 V</b>	216		979	999	1 018	1 038	1 057
Groupe 4.....	<b>120 V</b>	235		1 021	1 041	1 062	1 082	1 103
Groupe 5.....	<b>123 V</b>	241		1 047	1 068	1 089	1 110	1 131
Groupe 6.....	<b>128 V</b>	251		1 089	1 111	1 133	1 154	1 176
Groupe 7.....	<b>131 V</b>	257		1 115	1 137	1 160	1 182	1 204
Groupe 8.....	<b>138 V</b>	270		1 174	1 197	1 221	1 244	1 268
Groupe 9.....	<b>140 V</b>	274		1 191	1 215	1 239	1 262	1 286
Groupe 10.....	<b>150 V</b>	294		1 277	1 303	1 328	1 354	1 379

III. — Entreprises de déménagement.

GROUPES	COEFFICIENTS	PERSONNEL OUVRIER non mensualisé.		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISÉ (après 1 an d'ancienneté.)				
		A l'embauche.		Après 1 an d'ancienneté.	Après 2 ans d'ancienneté.	Après 5 ans d'ancienneté.	Après 10 ans d'ancienneté.	Après 15 ans d'ancienneté.
Groupe 3.....	<b>115 D</b>	228		989	1 009	1 029	1 048	1 068
Groupe 5.....	<b>128 D</b>	253		1 101	1 123	1 145	1 167	1 189
	<b>C 1</b>	268		1 160	1 183	1 206	1 230	1 253
	<b>C 2</b>	278		1 206	1 230	1 254	1 278	1 302
Groupe 6.....	<b>138 D</b>	273		1 187	1 211	1 234	1 258	1 282
	<b>C 1</b>	288		1 246	1 271	1 296	1 321	1 346
	<b>C 2</b>	298		1 292	1 318	1 344	1 370	1 395
Groupe 7.....	<b>150 D</b>	297		1 290	1 316	1 342	1 367	1 393
	<b>C 1</b>	311		1 349	1 376	1 403	1 430	1 457
	<b>C 2</b>	322		1 395	1 423	1 451	1 479	1 507

NOTA. — A cette rémunération globale garantie s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 23 septembre 1948, pour la région parisienne.

Les chiffres en gras indiquent la courbe de raccordement.

## AVENANT N° 23 DU 20 DECEMBRE 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE (ANNEXE N° 4) DU 30 OCTOBRE 1951 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INGÉNIEURS ET CADRES) A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Conclu entre l'union des fédérations de transport,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports C. G. C. ;

La fédération des syndicats chrétiens des transports C. F. T. C. ;  
La fédération nationale indépendante des moyens de transports, manutention et connexes C. F. T. ;

La fédération nationale Force ouvrière des transports C. G. T. - F. O. ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. D. T. ;

Le syndicat national des ingénieurs et cadres des transports C. G. T. ;

La fédération nationale des moyens de transports C. G. T. ;  
La fédération nationale des chauffeurs routiers (F. N. C. R.),

D'autre part.

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention collective nationale (annexe n° 4) du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 juillet 1955 au n° 22 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifiée comme suit :

## I. — Article 5.

*Rémunérations minimales professionnelles garanties.*

A. — L'alinéa 4 de l'article 5 (Rémunérations minimales professionnelles garanties) est abrogé et remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, par les nouvelles dispositions suivantes :

L'ancienneté dans un emploi d'un même groupe donne lieu aux majorations suivantes de la rémunération minimale professionnelle garantie : 5 p. 100 après cinq ans d'ancienneté dans le groupe ; 10 p. 100 après dix ans d'ancienneté dans le groupe et 15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté dans le groupe.

B. — Barème : le relèvement des barèmes résultant de l'application du présent avenant traduit le désir des parties signataires de rapprocher les rémunérations garanties des rémunérations moyennes effectives pratiquées dans les entreprises. Il ne pourra donc justifier une augmentation des rémunérations effectives que si ces dernières sont inférieures aux nouvelles rémunérations garanties. En particulier dans les entreprises dans lesquelles les rémunérations effectives sont habituellement modifiées aux mêmes dates que les barèmes conventionnels, ce relèvement ne doit pas être considéré comme entraînant la révision desdites rémunérations.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

a) Le barème des rémunérations minimales professionnelles garanties (applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1973) annexé à la convention collective nationale (annexe n° 4) est remplacé par le barème joint au présent avenant ;

b) Au cas où la hausse du coût de la vie dépasserait sensiblement les prévisions, les parties sont convenues de se réunir pour examiner l'évolution du pouvoir d'achat des salariés et ses conséquences sur le niveau des rémunérations minimales professionnelles garanties.

## II. — Article 21 bis.

*Maladie et accident.*

Les dispositions de l'article 21 bis sont modifiées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, par les nouvelles dispositions suivantes :

En cas d'absence pour maladie ou accident dûment constaté par certificat médical, les appointements mensuels des ingénieurs et cadres sont payés au maximum, dans les conditions suivantes :

1. Deux mois à plein tarif et deux mois à demi-tarif pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trois années ;

2. Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la convention collective nationale :

Trois mois à plein tarif et trois mois à demi-tarif pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins cinq années ;

Quatre mois à plein tarif et quatre mois à demi-tarif pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins dix années.

En cas d'absences successives... (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-8 et L. 133-10 du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail.

Fait à Paris, le 20 décembre 1973.

(Suivent les signatures.)

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (1).  
(En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.)

GROUPES	COEFFICIENTS	ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5).	RÉMUNÉRATION	PAIEMENT
			annuelle garantie	mensuel minimum.
			Francs.	Francs.
Groupe 1.	100	Jusqu'à 5 ans...	28 000	2 100
		5 à 10 ans.....	29 400	2 205
		10 à 15 ans.....	30 800	2 310
		Après 15 ans....	32 200	2 415
Groupe 2.	106,5	Jusqu'à 5 ans...	29 820	2 237
		5 à 10 ans.....	31 311	2 348
		10 à 15 ans.....	32 802	2 460
		Après 15 ans....	34 293	2 572
Groupe 3.	113	Jusqu'à 5 ans...	31 640	2 373
		5 à 10 ans.....	33 222	2 492
		10 à 15 ans.....	34 804	2 610
		Après 15 ans....	36 386	2 729
Groupe 4.	119	Jusqu'à 5 ans...	33 320	2 499
		5 à 10 ans.....	34 986	2 624
		10 à 15 ans.....	36 652	2 749
		Après 15 ans....	38 318	2 874
Groupe 5.	132	Jusqu'à 5 ans...	36 960	2 772
		5 à 10 ans.....	38 808	2 911
		10 à 15 ans.....	40 656	3 049
		Après 15 ans....	42 504	3 188
Groupe 6.	145	Jusqu'à 5 ans...	40 600	3 045
		5 à 10 ans.....	42 630	3 197
		10 à 15 ans.....	44 660	3 350
		Après 15 ans....	46 690	3 502
Groupe 7.	Cadres supérieurs.		Voir article 6, paragraphe 3 <sup>o</sup> , de la convention annexe.	

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, le prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 pour la région parisienne.

(1) En application de l'article 5, les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 p. 100 dans la région parisienne.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Nombre maximum d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux à établir au titre de l'année 1974.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, modifié notamment par les décrets n° 69-330 du 11 avril 1969, n° 70-563 du 26 juin 1970, n° 71-669 du 11 août 1971, n° 72-235 du 8 mars 1972 et n° 73-92 du 26 janvier 1973, et spécialement ses articles 67 à 67-11 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1969 relatif aux conditions dans lesquelles est donnée aux étrangers la possibilité de participer aux opérations de recrutement prévues par l'article 67-10 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1973 fixant la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1974 fixant la liste des postes de coopération technique à pourvoir par recrutement prévu par l'article 67-11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1974 portant ouverture, au titre de l'année 1974, d'une session d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et fixant les modalités de dépôt de candidatures ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1974 fixant le nombre maximum d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux à établir au titre de l'année 1974,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juillet 1974 fixant le nombre maximum d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux à établir au titre de l'année 1974

est complété, en ce qui concerne la psychiatrie d'adultes, par une inscription supplémentaire, le total du nombre maximum d'inscriptions possibles dans la discipline considérée étant ainsi porté de 1 à 2.

Art. 2. — Le directeur général de la santé au ministère de la santé et le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels au secrétariat d'Etat aux universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1974.

*Le ministre de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
DOMINIQUE LE VERT.

*Le secrétaire d'Etat aux universités,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des enseignements,*  
*de la recherche et des personnels,*  
J. C. DISCHAMPS.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

**Programme du concours d'admission dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses pour la session de 1975 (section des lettres).**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités en date du 25 juillet 1974, a été fixé le programme du concours d'admission dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses pour la session de 1975 (section des lettres).

NOTA. — Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

### Inscription des étudiants étrangers dans les universités.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 72-172 du 28 février 1972 relatif à la coopération universitaire internationale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ressortissants de nationalité étrangère candidats à une première inscription dans une université française doivent adresser une demande d'inscription à une ou plusieurs universités de leur choix, dont une au moins située hors de la région parisienne, entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mai précédant l'année universitaire pour laquelle ils sollicitent une inscription annuelle en vue d'études conduisant à un diplôme national ou d'université.

Art. 2. — Cette demande doit être accompagnée d'un dossier dont la composition est définie en application de dispositions générales précisées par le secrétaire d'Etat aux universités.

Art. 3. — Les candidats visés par le présent arrêté doivent, en outre, avoir satisfait à l'ensemble des formalités d'inscription aux mêmes dates que celles fixées pour les étudiants de nationalité française.

Art. 4. — Aucune inscription ne peut être prise par les étudiants étrangers s'ils n'ont satisfait aux dispositions visées aux articles précédents, sauf autorisation individuelle accordée par le recteur d'académie sur proposition du président de l'université.

Cette autorisation est de droit lorsqu'elle est nécessaire pour l'exécution d'accords interuniversitaires conclus en application du décret n° 72-172 du 28 février 1972 susvisé.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en vue des inscriptions de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 6. — Le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

JEAN-PIERRE SOISSON.

### Nombre de sièges à pourvoir par collège des personnels enseignants au conseil du centre national de l'école nationale supérieure d'arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statuts du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, et notamment son article 7 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sièges à pourvoir pour chacun des collèges enseignants au conseil du centre national de l'école nationale supérieure d'arts et métiers sont répartis de la manière suivante :

Collège A : un représentant ;  
Collège B : quatre représentants ;  
Collège C : quatre représentants ;  
Collège D : un représentant.

Art. 2. — Le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels et le directeur du centre national de l'école nationale supérieure d'arts et métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

JEAN-PIERRE SOISSON.

### Validation de plein droit sur le territoire de la République française d'un diplôme délivré par l'université de Dakar au cours de l'année universitaire 1972-1973.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur en date du 16 février 1970 entre la République française et la République du Sénégal ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1973 fixant la liste des diplômes délivrés par l'université de Dakar au cours de l'année universitaire 1971-1972 valables de plein droit sur le territoire de la République française ;

Vu l'avis émis par la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les titres suivants délivrés par l'université de Dakar au cours de l'année universitaire 1972-1973 sont valables de plein droit sur le territoire de la République française :

*Faculté mixte de médecine et de pharmacie.*

Diplôme de sage-femme des écoles de Dakar et de Lomé (examens de deuxième et de troisième année).

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les candidats doivent avoir obtenu les diplômes de l'université de Dakar dans les mêmes conditions de titres initiaux et de scolarité que celles prévues pour l'obtention des diplômes français correspondants.

Art. 3. — Le directeur des enseignements, de la recherche et des personnels et les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1974.

JEAN-PIERRE SOISSON.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

### Montant des indemnités pour perte d'effets et d'équipement.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi du 22 juin 1949 concernant l'assurance des marins du commerce et de la pêche contre les pertes d'effets ou d'équipements par suite d'événements de mer, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1969,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les montants des indemnités pour perte d'effets ou d'équipement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 :

A. — Indemnités pour perte d'effets.

CATEGORIES	LONG COURS et grande pêche.	CABOTAGE et pêche au large.	NAVIGATION et pêche côtière.
	Francs.	Francs.	Francs.
1 <sup>re</sup> catégorie.....	2 555	2 096	1 168
2 <sup>e</sup> catégorie.....	2 013	1 731	1 095
3 <sup>e</sup> catégorie.....	1 825	1 585	1 001
4 <sup>e</sup> catégorie.....	1 575	1 366	866
5 <sup>e</sup> catégorie.....	1 460	1 188	730
6 <sup>e</sup> catégorie (a).....	1 147	970	595
6 <sup>e</sup> catégorie (b).....	917	709	459

B. — Majorations pour navires à passagers.

Commandant, chef-mécanicien, médecin, commissaire.....	730 F.
Commandant en second .....	500
Premier maître d'hôtel .....	366

C. — Instruments et documents techniques.

a) Capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande, capitaines de pêche, capitaines au cabotage, lieutenants au long cours, élèves-officiers de la marine marchande, patrons de pêche en deuxième et troisième zones, pour perte :

D'un sextant .....	730 F.
D'une jumelle .....	240
D'ouvrages techniques .....	167

b) Médecins :

Pour perte de trousse et livres de médecine.....	1 012 F.
--	----------

c) Chefs mécaniciens et officiers mécaniciens, pour perte :

D'outillage spécial .....	199 F.
D'ouvrages techniques .....	167

d) Officiers radio-électriciens, pour perte :

D'outillage personnel .....	115 F.
D'ouvrages techniques .....	115

Art. 2. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1974.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

RAYMOND PICOT.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine,  
RAYMOND RUDLER.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### I. — COMMISSIONS

##### Convocation d'une commission.

Convocation rectifiée.

La commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'énergie en France se réunira (8<sup>e</sup> bureau) :

Le mercredi 4 septembre 1974, à neuf heures trente et à quatorze heures trente.

Le jeudi 5 septembre 1974, à dix heures et à quatorze heures trente.

Le mercredi 11 septembre 1974, à quatorze heures trente.

Le jeudi 12 septembre 1974, à neuf heures trente et à quinze heures.

#### II. — AVIS ADMINISTRATIFS

##### Avis de concours de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement de dames secrétaires des services de l'Assemblée nationale. Il se déroulera au Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>), dans les conditions suivantes :

Nombre de places offertes.

Huit.

Au vu des résultats, le jury pourra soit ne pas pourvoir tous les postes mis au concours, soit établir une liste complémentaire destinée à combler les vacances pouvant survenir dans le cadre avant le 1<sup>er</sup> avril 1975.

Dates du concours.

Epreuves d'admissibilité : lundi 16 septembre 1974.

Epreuves d'admission : mardi 15 octobre 1974.

Conditions requises.

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> novembre 1974 ;

Jour de ses droits civiques ;

Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 1<sup>er</sup> novembre 1974, cette limite étant reculée d'un an par enfant à charge.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme. Il s'adresse à d'excellentes techniciennes possédant une bonne culture générale.

Date de clôture des inscriptions.

Lundi 2 septembre 1974, à dix-sept heures.

Nature des épreuves.

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission.

##### I. — Admissibilité.

1<sup>o</sup> Une dictée avec transcription dactylographique de la prise sténographique ou sténotypique.

Durée de l'épreuve :

Dictée : cinq minutes dans les conditions suivantes :

Sténographie : une minute à 100 mots ;

Deux minutes à 110 mots/minute ;

Deux minutes à 120 mots/minute ;

Sténotypie : cinq minutes à 150 mots/minute.

Transcription :

Sténographie : une heure ;

Sténotypie : une heure un quart.

(Coefficient 2.)

2<sup>o</sup> La rédaction à la machine à écrire d'une lettre ou d'un compte rendu à partir d'indications orales et de documents dactylographiques fournis aux candidates et comportant un certain nombre de difficultés à résoudre : fautes de français, inélegance de style, mots absents ou changés, interversions d'alinéas, etc. (durée : une heure ; coefficient 2.)

3<sup>o</sup> Une épreuve dactylographique de vitesse : les candidates sont tenues d'effectuer pendant quinze minutes le maximum de copie d'un texte imprimé qui leur est remis, toute faute entraînant une pénalisation de 10 frappes (vitesse minimum exigée : 35 mots/minute en moyenne ; maximum de fautes admis : 1 p. 100 des frappes) (durée : quinze minutes ; coefficient 2.)

4<sup>o</sup> Une épreuve dactylographique de présentation : copie d'un texte avec tableau comportant plusieurs colonnes (durée : une heure ; coefficient 1.)

5<sup>o</sup> Une dictée manuscrite (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2.)

##### II. — Admission.

1<sup>o</sup> Une composition française (durée : deux heures ; coefficient 2.)

2<sup>o</sup> Trois questions portant sur l'histoire contemporaine (programme de 1969 des classes de troisième de l'enseignement secondaire) (durée : une heure ; coefficient 1.)

Pour cette épreuve, il est conseillé de se référer aux manuels des classes de troisième.

3<sup>o</sup> Trois questions de géographie portant sur le programme suivant :

La France, y compris les départements et territoires d'outre-mer (programme de troisième de l'enseignement secondaire) ;

L'Italie, la République fédérale d'Allemagne, les pays du Benelux et la Grande-Bretagne (partie du programme de quatrième).

(Durée : une heure ; coefficient 1.)

Pour cette épreuve, il est conseillé de se référer aux manuels des classes de quatrième et de troisième.

*Déroulement et correction des épreuves.*

Les candidates autorisées à concourir sont admises dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation.

Elles doivent justifier de leur identité.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins quarante-huit heures avant le début des épreuves, il leur appartiendrait de se mettre sans délai en rapport avec le service du personnel de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Aucune candidate ne peut être admise dans la salle après la lecture du sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués ci-dessus. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidates appelées à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

\* \*

Les candidates concourront sur des machines à écrire fournies par l'Assemblée nationale (machines Japy mécaniques modèles S. 28, S. 38 et S. 48).

Celles ayant opté pour la sténotypie devront obligatoirement apporter leur machine à sténotyper.

*Demande de candidature.*

Les dossiers d'inscription sont reçus dès à présent au service du personnel de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, à Paris (7<sup>e</sup>). Ils devront comporter :

1° Une notice de renseignements établie sur le formulaire ci-joint et dûment remplie ;

2° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2), complétée par la candidate et accompagnée d'un timbre à 0,50 F ; l'Assemblée nationale est seule habilitée pour l'adresser au tribunal ;

3° Trois enveloppes timbrées à 0,50 F portant l'adresse à laquelle les convocations devront être adressées.

**Attention :**

Tout dossier ne comportant pas ces trois documents sera retourné à son expéditeur.

Aucune pièce ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au lundi 2 septembre 1974, à dix-sept heures.

\* \*

Les candidates déclarées admissibles devront fournir dans les délais fixés par l'administration :

1° Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

2° Un certificat de nationalité (la fiche d'état civil et de nationalité française ne saurait en tenir lieu en matière de recrutement des fonctionnaires) délivré par le tribunal d'instance du lieu de résidence ;

3° Une copie ou une photocopie des diplômes possédés ;

4° Pour les candidates qui désirent bénéficier du recul de limite d'âge pour charges de famille, une fiche d'état civil tenant lieu de certificat de vie des enfants ;

5° Un certificat médical de moins de trois mois, établi par le médecin de son choix, attestant que la candidate est indemne de toute affection organique et, notamment, qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse. Une visite médicale devant le médecin de l'Assemblée nationale aura lieu avant l'admission dans les cadres. Les candidates qui souhaiteraient être fixées sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité peuvent demander à passer cette visite avant le début du concours.

\* \*

Pour tous renseignements complémentaires concernant le concours, les candidates peuvent s'adresser au service du personnel de l'Assemblée nationale (tél. : 260-60-00, poste 1109).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis aux importateurs.**

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES APPLICABLE A L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

(Voir également les tableaux publiés au numéro 70 de l'édition des Documents administratifs (pp. 2803 à 2850) paru ce jour.)

## TABLEAU A (N° 96)

*Céréales et produits céréaliers.*

Les taux des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A du tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires sont les suivants à compter du 6 août 1974 (avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1974, p. 1665) :

INDICES DES COORDONNÉES ↓ →	3	4	5	6	7
				(Colonne 3 — colonne 5.)	(Colonne 4 — colonne 5.)
3 13 B	27,53 165,05	(15) 37,53 165,05	37,53 57,88	0 107,17	(15) 0 107,17

Rectificatif au *Journal officiel* (Documents administratifs, n° 67), du 3 août 1974, page 2664 : Tableau B (n° 18), Secteur du porc, colonne 6, positions tarifaires 16-02 B III a 1 aa, au lieu de : « 82,50 », lire : « 205,45 » ; 16-02 B III a 1 bb, au lieu de : « 64,85 », lire : « 53,97 » ; 16-02 B III a 1 cc, au lieu de : « 53,97 », lire : « 115,40 ».

**Avis aux importateurs et aux exportateurs.**

TARIF DES MONTANTS COMPENSATOIRES APPLICABLE DANS LES RELATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Rectificatif au *Journal officiel* (Documents administratifs, n° 68), du 4 août 1974, page 2706 : Tableau K 1 (n° 15), marchandises issues de la transformation des produits agricoles de base. La ligne concernant la position tarifaire 21-07 F II d 2 est à rétablir ainsi qu'il suit :

3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2,52	11,36	12,47	23,08	— 20,56	— 11,72	— 10,61	23,08	23,08	23,08

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de volailles tuées  
vers les pays membres de la Communauté économique européenne.

La liste des abattoirs de volailles agréés pour l'exportation vers les pays membres de la Communauté économique européenne, publiée au *Journal officiel* du 10 février 1973, est complétée comme suit :

## Abattoirs de volailles (agrément).

DÉSIGNATION	NUMÉRO d'agrément.
Mayenne :	
Société d'abattage et de conditionnement des produits de l'élevage, à Laval (S. A. C. P. E. A.).....	53-03 A

Avis aux exportateurs de viandes vers les pays membres de la  
Communauté économique européenne ainsi que vers la Suisse,  
la Bulgarie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

La liste des ateliers de découpe agréés pour l'exportation vers les pays membres de la Communauté économique européenne ainsi que vers la Suisse, la Bulgarie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1967, est modifiée comme suit :

## Ateliers de découpe.

## Agrément.

DÉSIGNATION	NUMÉROS d'agrément.
Indre :	
S. O. M. E. V. I. A., à Mérigny.....	36-03 H
Pas-de-Calais :	
Société Augris et Renard, à Berck-sur-Mer.....	62-01 H
Coopacsem, à Saint-Pol-sur-Ternoise.....	62-06 H

## Changement de raison sociale.

DÉSIGNATION	NUMÉROS d'agrément.
Calvados :	
Au lieu de : « Société Promodes, abattoir public de Villers-Bocage », Lire : « Société Promoviande, Villers-Bocage ».....	14-04 H
Hautes-Pyrénées :	
Au lieu de : « S. I. A. A. P., à Séméac », Lire : « Etablissements Brechoire S. A., Entrepôts C. E. G. F., à Séméac ».....	65-07 H
Rhône :	
Au lieu de : « Société Omniviandes, Lyon », Lire : « Etablissements Pouget S. A., Lyon ».....	69-04-H
Au lieu de : « Comptoir lyonnais des viandes, Lyon », Lire : « Société B. B. M. B. Meuriel, Lyon ».....	69-13 H

La liste des abattoirs français agréés pour l'exportation vers les pays membres de la Communauté économique européenne ainsi que vers la Suisse, la Bulgarie, la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1967, est modifiée comme suit :

## Abattoir (changement de raison sociale).

DÉSIGNATION	NUMÉRO d'agrément.
Ille-et-Vilaine :	
Au lieu de : « Abattoir public, Vitré », Lire : « Abattoir privé de la Société vitréenne d'abattage (S. V. A.), Vitré ».....	35-15

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de  
sténodactylographes et d'un commis à l'institut national agronomique  
Paris-Grignon.

Conformément aux arrêtés interministériels des 13 mars et 25 avril 1974, un concours sera ouvert le 4 octobre 1974 à l'institut national agronomique Paris-Grignon pour le recrutement de trois sténodactylographes à cet établissement.

Un de ces postes est susceptible d'être attribué à un candidat bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés. Dans l'hypothèse où aucune candidature ne serait déposée à ce titre avant le 14 septembre 1974, l'emploi sera pourvu par voie de concours ouvert :

Aux candidats des deux sexes âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

Aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics à la date du concours.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 21 septembre 1974. Les postulants doivent faire acte de candidature auprès du directeur de l'institut national agronomique, centre de Grignon, 78850 Thiverval-Grignon.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'établissement précité, soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des affaires administratives, bureau des affaires communes), 78, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>).

Conformément à l'arrêté interministériel du 13 mars 1974 (*Journal officiel* du 26 mars 1974), un concours sera ouvert le 20 septembre 1974 à l'institut national agronomique pour le recrutement d'un commis au centre informatique de Paris.

Ce concours externe est ouvert aux candidats ayant plus de dix-sept ans et moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1974 justifiant de la possession du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent et remplissant toutes les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires pour l'entrée dans la fonction publique.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 2 septembre 1974. Les postulants doivent faire acte de candidature auprès du directeur de l'institut national agronomique (centre de Paris), 16, rue Claude-Bernard, 75251 Paris CEDEX.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école précitée, soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des affaires administratives, bureau des affaires communes), 78, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>).

Avis relatif à l'extension des avenants n<sup>os</sup> 22, 23 et 24 à la convention  
collective de travail concernant les exploitations maraîchères,  
horticoles, les pépinières et les entreprises de jardins et paysa-  
gistes du département de l'Aube.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des exploitations maraîchères, horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins et paysagistes du département de l'Aube les avenants n<sup>os</sup> 22, 23 et 24 à la convention collective de travail du 23 juillet 1964, conclus le 11 juin 1974 à Troyes entre le syndicat départemental des exploitations maraîchères de l'Aube, le syndicat départemental horticole et pépiniériste de l'Aube et la section départementale de l'Aube du syndicat des entrepreneurs de jardins et paysagistes, d'une part, et la fédération des travailleurs de l'agriculture C. G. T., le syndicat départemental des ouvriers agricoles et forestiers de l'Aube C. G. T. - F. O., le syndicat des salariés d'exploitations agricoles de l'Aube F. G. A. - C. F. D. T., le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des exploitations agricoles C. F. D. T. et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C., d'autre part.

Ces avenants ont pour objet :

L'avenant n° 22, de compléter les dispositions de l'article 9 de la convention collective susvisée par un paragraphe C relatif au personnel de bureau (Définition d'emplois et coefficients hiérarchiques) ;

L'avenant n° 23, de modifier celles de ses articles 34 et 35 (Délai-congé, indemnité de licenciement) ;

L'avenant n° 24, de modifier celles de ses articles 11, 18 et 19 (Revalorisation de salaires, avantages en nature).

Le texte en a été déposé le 25 juin 1974 au greffe du tribunal d'instance du deuxième canton de Troyes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 22 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Finistère.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département du Finistère l'avenant n° 22 à la convention collective de travail du 14 avril 1962, conclu le 19 juin 1974 à Quimper entre la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère, d'une part, et l'union départementale des syndicats C. F. D. T. du Finistère, l'union départementale des syndicats C. G. T. du Finistère et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C., d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 24 de la convention collective susvisée ayant trait aux heures supplémentaires.

Le texte en a été déposé le 4 juillet 1974 au greffe du tribunal d'instance de Quimper.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 20 à la convention collective de travail concernant les champignonnières du département de Loir-et-Cher.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des champignonnières du département de Loir-et-Cher l'avenant n° 20 à la convention collective de travail du 2 septembre 1960, conclu le 6 juin 1974 à Blois entre la fédération départementale des syndicats d'exploitants et groupements agricoles de Loir-et-Cher (section spécialisée des producteurs de champignons), d'une part, et la section fédérale agricole C. G. T. de Loir-et-Cher, la section départementale agricole C. F. D. T. de Loir-et-Cher, la section fédérale agricole C. G. T.-F. O. de Loir-et-Cher et la section départementale du syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C., d'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 37 de la convention collective susvisée (Durée du travail, heures supplémentaires).

Le texte en a été déposé le 21 juin 1974 au greffe du tribunal d'instance de Blois.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 30 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage de l'ancien département de Seine-et-Oise (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ayant constitué l'ancienne circonscription de Seine-et-Oise).**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage de l'ancien département de Seine-et-Oise (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et communes

des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ayant constitué l'ancienne circonscription de Seine-et-Oise) l'avenant n° 30 à la convention collective de travail du 6 décembre 1963, conclu le 7 juin 1974 à Paris entre la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France, d'une part, et la section fédérale des salariés de l'agriculture C. G. T. de la région parisienne, le syndicat général des salariés de l'agriculture C. F. D. T. de la région parisienne, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C. et la fédération nationale F. O. de l'agriculture et secteurs connexes, d'autre part.

Cet avenant a pour objet :

a) De compléter les dispositions de l'article 23 de la convention collective susvisée (Rémunération des salariés à capacité professionnelle réduite) ;

b) D'abroger, en son cinquième paragraphe, les dispositions de son article 45 (Durée du congé) ainsi que celles de son article 61 (Modalités de réparation des accidents du travail) ;

c) De modifier, en son dernier paragraphe, les dispositions de son article 45 (Congé d'ancienneté) ainsi que celles de ses articles 51 (Durée du préavis), 52 bis (Indemnité de licenciement) et 65 (Retraite complémentaire).

Le texte en a été déposé le 26 juin 1974 au greffe du tribunal d'instance du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Var.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département du Var l'avenant n° 5 à la convention collective de travail du 6 juillet 1972, conclu le 17 juin 1974 à Draguignan entre la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var, d'une part, et l'union départementale des syndicats C. G. T. du Var, l'union départementale des syndicats C. F. D. T. du Var, l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. du Var, l'union départementale des syndicats C. F. T. C. du Var et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C. (section du Var), d'autre part.

Cet avenant a pour objet de compléter les dispositions de l'article 21 de la convention collective susvisée (Classification des emplois).

Le texte en a été déposé le 25 juin 1974 au greffe du tribunal d'instance de Draguignan.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

**Avis relatif à l'extension de l'accord paritaire instituant un régime de retraite et de prévoyance en faveur des salariés employés par les artisans ruraux du département de l'Aude.**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en vertu de l'article 1050 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les artisans ruraux et leurs salariés dans le département de l'Aude l'accord paritaire conclu le 18 février 1974 à Carcassonne entre le syndicat des artisans ruraux, maréchaux, charbons forgerons, réparateurs de machines agricoles de l'Aude, d'une part, et les unions syndicales agricoles F. G. A.-C. F. D. T., d'autre part.

Cet accord a pour objet la mise en application d'un régime de retraite au profit des salariés et anciens salariés employés par les artisans ruraux du département de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 27 mars 1974 au greffe du tribunal d'instance de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-16 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D. A. S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris. (Inutile d'affranchir.)

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints  
des cadres hospitaliers.

Deux concours sur épreuves pour le recrutement de cinq adjoints des cadres hospitaliers seront ouverts à Epinal le 9 octobre 1974, en vue de pourvoir les postes vacants dans les établissements hospitaliers suivants du département des Vosges :

## 1° Concours externe (deux postes).

Centre hospitalier d'Epinal : un poste (option Rédaction).  
Hôpital de Neufchâteau : un poste (option Rédaction).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## 2° Concours interne (trois postes).

Hôpital rural de Bruyères : un poste (option Rédaction).  
Maison de retraite de Golbey : un poste (option Rédaction).  
Hôpital de Remiremont : un poste (option Comptabilité).

Peuvent faire acte de candidature les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics âgés de vingt-deux à quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et justifiant à la même date de cinq années au moins de services publics dont trois années au minimum de services effectifs dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les limites d'âge prévues ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 précité.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers d'inscription constitués par les candidats devront parvenir au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (service du contrôle hospitalier), préfecture des Vosges, à Epinal, avant le 9 septembre 1974.

Avis de concours pour le recrutement d'un moniteur ou d'une  
monitrice à l'école de cadres d'infirmiers du centre hospitalier  
régional de Rouen.

Un concours sur titres sera ouvert à Rouen pour le recrutement d'un moniteur ou d'une monitrice à l'école de cadres d'infirmiers du centre hospitalier régional de Rouen.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les moniteurs ou monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées à un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ayant accompli au moins trois ans de services effectifs en cette qualité et titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante ;

2° Les surveillants chefs et surveillantes chefs des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et des établissements nationaux de bienfaisance, titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante ;

3° Les surveillants et surveillantes des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et des établissements nationaux de bienfaisance ayant accompli au moins trois ans de services effectifs en cette qualité dans lesdits établissements et titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante ;

4° Les directeurs et directrices des écoles d'infirmiers ou d'infirmières rattachées à un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante.

Les candidats doivent par ailleurs justifier des conditions d'âge prévues à l'article 3 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 (limite d'âge supérieure fixée à quarante ans et pouvant être reculée sous certaines conditions).

Les candidats devront faire parvenir leur dossier au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Maritime, préfecture cours Clemenceau, à Rouen, dans le délai d'un mois suivant la date de parution du présent avis.

Pour tous renseignements et pour obtenir la liste des pièces à fournir, les candidats peuvent s'adresser soit à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Maritime, soit à la direction du personnel du centre hospitalier régional de Rouen, 1, rue de Germont.

## SUCCESSIONS EN DESHERENCE

## Jugements d'envoi en possession provisoire.

## DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par jugement en date du 17 avril 1974, le tribunal de grande instance de Troyes a, sur la requête de la direction générale des impôts (service des domaines), ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Adnot (Lucien, Hyppolite), né à Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) le 16 décembre 1898, fils de Jules, Hyppolite et de Vincienne (Juliette, Augustine), domicilié maison de retraite La Bonne Etoile, à Rigny-le-Ferron (Aube), et décédé à Brienne-le-Château, le 8 octobre 1969.

2° Auzou (Julie, Rose), veuve Poisson, née à Gueures (Seine-Maritime) le 20 août 1887, fille de Auzou (Alexandrine, Florine) domiciliée maison de retraite à Clerey (Aube), où elle est décédée le 30 juillet 1971.

3° Baillet (Isidore, Amédée, Auguste), né à Bughières (Haute-Marne) le 29 décembre 1884, fils de Félix, Augustin et de Girardot (Marie, Marguerite, Alexandrine), domicilié à Gye-sur-Seine (Aube) et décédé à Bar-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> avril 1956.

4° Begin (Maria, Joséphine), née à Belfort le 29 mai 1886 fille de Begin (Appoline), domiciliée à Troyes (Aube), 32, rue Viardin, décédée à Bar-sur-Aube le 15 septembre 1967.

5° Chardin (Angèle, Lucie), née à Villy-en-Trodes (Aube), le 17 juin 1898, fille de Chardin (Lucie, Laure, Arrine), domiciliée maison de retraite de Fontarce, à Bar-sur-Seine (Aube), et décédée à Troyes (Aube) le 15 juillet 1971.

6° Favelier (Georges), né à Paris (6<sup>e</sup>) le 21 décembre 1892, fils de Favelier (Jeanne), domicilié à Troyes (Aube), 6, rue Guivet, et décédé à Troyes le 15 avril 1972.

7° Fransquin (Marie, Pauline), veuve Chevalot, née à Remilly-Pothées (Ardennes) le 10 octobre 1876, fille de Pierre, Auguste et de Lechat (Louise, Sédonie), domiciliée 26, rue des Quinze-Vingts, à Troyes, et décédée à Brienne-le-Château (Aube) le 18 mars 1969.

8° Margueron (Marie, Gabrielle), veuve Heliot, née à Digoin (Saône-et-Loire) le 5 août 1901, fille de Margueron (Jeanne), domiciliée 8, rue Ratat, à Sainte-Savine (Aube), décédée à Troyes le 11 novembre 1968.

9° Picard (Nicolas, Arthur), né à Colombey-les-Deux-Eglises (Haute-Marne) le 17 septembre 1856, fils de Picard (Simon, Appolinaire) et de Tisserand (Marguerite), domicilié à Colombe-la-Fosse, décédé le 7 janvier 1938.

10° Pintrand (Joseph, Léon), né à Landreville (Aube) le 10 avril 1892, fils de Pintrand (Augustine, Constance, Léontine), domicilié à Trainel (Aube), décédé à Bar-sur-Aube le 17 janvier 1969.

11° Renouf (Marthe, Brigitte), née à Frenouville (Calvados) le 10 juillet 1898, fille de Jules, Armand et Bezier (Marie, Eugénie), domicilié à Fays-la-Chapelle (Aube), décédée à Troyes (Aube) le 15 mai 1972.

12° Petournay (Rose, Catherine), veuve Quenet, née à Bar-sur-Seine (Aube) le 8 août 1896, fille de Auguste et de Ludanauer (Marie, Catherine), domiciliée à Bar-sur-Seine, décédée à Troyes le 6 décembre 1964.

13° Rey (García, Consuelo), née à Bilbao (Espagne) le 5 octobre 1905, filiation inconnue, domiciliée maison de repos de Clerey (Aube), décédée à Clerey le 28 juillet 1971.

14° Wart (Léon, Joseph), né à Nivelles (Belgique) le 12 septembre 1885, filiation inconnue, domicilié à Vosnon (Aube), décédé à Vosnon le 22 septembre 1953.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par jugement en date du 20 février 1974, le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens a, sur requête du directeur des services fiscaux, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Alvarez (Emmanuel), né à Saint-Michel-de-Gagsaga (Espagne) le 12 mai 1896, veuf de Marie Bayle, domicilié à Boussan, décédé le 16 juin 1971 à Toulouse.

2° Arrazau (Léontine, Blanche), née à Paris (12<sup>e</sup>) le 11 avril 1878, fille de Arrazau (Joseph) et de Cheve (Augustine), célibataire domiciliée à Montauban-de-Luchon, décédée le 30 septembre 1966 à Saint-Gaudens.

3° Aviragnet (Pascaline, Hélène, Uranie), née à Arbon (Haute-Garonne) le 1<sup>er</sup> septembre 1888, fille de Aviragnet (Jean, Bertrand) et de Cape (Maria), célibataire, domiciliée à Arbon, décédée à Saint-Gaudens le 4 août 1963.

4° Casteres (Basile), né à Fabas (Haute-Garonne) le 28 octobre 1876, fils de Casteres (Dominique) et de Bares (Marie), domicilié à Sainte-Pé-Delbosc, décédé à Saint-Gaudens le 28 juillet 1962.

5° Courtege (Jean, Paul), né à Ausseing (Haute-Garonne) le 5 août 1872, fils de Courtege (Pierre) et de Courtege (Jeanne), veuf de Pouchadon (Anais), domicilié à Ausseing, décédé à Saint-Gaudens le 25 avril 1954.

6° Delor (Marie, Jeanne), née à Mont-de-Galié (Haute-Garonne) le 7 février 1871, fille de Delor (Jean) et de Berdou (François) veuve Toms, domiciliée à Fronsac, décédée à Saint-Gaudens le 13 mars 1969.

7° Demorlain (Marie), née à Paris (19°) le 13 novembre 1877, fille de Demorlain (Alexandre) et de Parcheminy (Marie, Hortense), célibataire, domiciliée 11, boulevard Bepmale, à Saint-Gaudens, y décédée le 2 mars 1967.

8° Farge (Jean, Lucien), né à Lieux (Haute-Garonne) le 25 octobre 1889, fils de Farge (Jean, Marie) et de Mistrot (Josette), domicilié à Saint-Gaudens, 9, rue des Fossés, décédé à Saint-Gaudens le 26 novembre 1972.

9° Louis (Marcel, Charles), né le 1<sup>er</sup> février 1904 à Franquevielle (Haute-Garonne), ex-pupille de l'Etat, domicilié à Franquevielle, y décédé le 23 avril 1968.

10° Pujol (Marie, Louise), née à Saint-Gaudens le 26 février 1882, fille de Pujol (François) et de Plassin (Elisabeth), veuf de Baque (Dominique), domiciliée à Cassagnabère-Tournas (Haute-Garonne), décédée à Saint-Gaudens le 30 avril 1965.

11° Semba (Julie), née à Oran (Algérie) le 2 novembre 1891, veuve de Nouchi (Adolphe), domiciliée à Saint-Gaudens, y décédée le 29 juin 1969.

12° Saint-Martin (Etienne), né à Benque-d'Aurignac (Haute-Garonne) le 9 septembre 1900, fils de Saint-Martin (Basile) et de Chele (Marie), domicilié à Aurignac, décédé à Saint-Gaudens le 23 novembre 1972.

13° Rumebe (Armand), né à Couledoux (Haute-Garonne) le 12 décembre 1898, fils de Rumebe (Jean) et de Salles (Marie), domicilié à Couledoux, y décédé le 2 juillet 1970.

14° Soutiras (Marius), né à Saint-Paul-d'Oueil (Haute-Garonne) le 4 mai 1888, fils de Soutiras (Thomas) et de Gourgotte (Marie), domicilié à Saint-Paul-d'Oueil, décédé le 2 mars 1969 à Lannemezan.

#### DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par jugement en date du 7 mars 1974, le tribunal de grande instance de Tours a, sur la requête du directeur des services fiscaux, ordonné la publication et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Brossier (Georges, Lucien, Godefroy), époux Trochon, né à Saint-Paterne-Racan (Indre-et-Loire) le 8 novembre 1904, sans profession, fils de Brossier (Lucien, Désiré) et de Porcheron (Marie), domicilié à Villebourg (Indre-et-Loire), décédé le 3 septembre 1968 au C.H.U. de Tours (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 28 juillet 1971).

2° Desre (Marie, Valentine), veuve de Tillier (Louis, René), née à Sonzay (Indre-et-Loire) le 9 septembre 1888, retraitée, fille de Desre (Eugène) et de Linas (Marie), domiciliée rue de la Massotelle, à Sonzay (Indre-et-Loire), décédée le 17 août 1969 au C.H.U. de Tours (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 18 janvier 1972).

3° Dumensil (Germaine, Charlotte), veuve de Hugue (Marcel, Edouard), née à Paris (5°) le 27 mai 1904, sans profession, fille de Dumenil (Charles) et de Jouvin (Fideline), domiciliée à Rochecorbon (Indre-et-Loire), 3, impasse de la Butte, décédée le 5 avril 1971 au C.H.U. de Tours (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 21 septembre 1971).

4° Hedin (Raymond), divorcé de Blondel (Claire), né à Paris (14°) le 20 mai 1898, retraité, fils de Hedin (Marie), domicilié à La Riche (Indre-et-Loire), 23, levée de la Loire, décédé le 24 novembre 1969 à La Riche (Indre-et-Loire) (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 23 juin 1971).

5° Marais (Eugène), époux de Gilotte (Jeanne, Gabrielle), né à Saint-Benoît-la-Forêt (Indre-et-Loire) le 9 mai 1880, fils de Marais (Louis, Gation) et de Guillon (Antoinette), et Gilotte (Jeanne, Gabrielle), veuve de Marais (Eugène), née à Saint-Georges (Yonne) le 30 juillet 1885, fille de Gilotte (Joachim, Richard, Aïbon) et de Fermier (Adeline), domiciliés tous deux à Chinon, lieudit L'olive, décédés à Chinon, le mari le 20 février 1963, la femme le 1<sup>er</sup> août 1969 (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 24 février 1970).

6° Pereira (Sébastien, Robert), célibataire, né le 16 novembre 1936, tailleur de pierres, fils de Pereira (Manuel) et de Jegorel (Suzanne, Marie), domicilié à Tours, 17, rue André-Duchesne, décédé le 17 avril 1971 en son domicile (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 12 juillet 1972).

7° Peronnet (Gabrielle, Sylvie, Denise, Alix), veuve de Mary (Raymond, Jules, Ulric), née à Paris (18°) le 16 juillet 1887, retraitée, fille de Peronnet (Denis) et de Tournier (Sylvie), domiciliée à Tours (Indre-et-Loire), 88, rue Origet, décédée le 25 mars 1971 aux Grandes Brosses, commune de Mettray (Indre-et-Loire) (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 17 novembre 1971).

8° Renard (Marie, Silvine), divorcée de Rioux (Auguste), née à Vouvray (Indre-et-Loire) le 14 février 1883, sans profession, fille de Renard (Pierre) et de Loret (Marie-Silvine), domiciliée à Vouvray (Indre-et-Loire), Le Bas-Clozeau, décédée le 13 août 1966 au C.H.U. de Tours (administration provisoire confiée au service des affaires foncières et domaniales suivant ordonnance du 16 décembre 1966).

#### DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par jugement en date du 28 mars 1974, le tribunal de grande instance d'Argentan (département de l'Orne) a, sur la requête de la direction générale des impôts (service des affaires foncières et domaniales), ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de M. Louvet (Maurice, Léon), sans profession, veuf Lesage (Louise, Irma, Maria), né à Saint-Georges-des-Groseillers

(Orne) le 14 août 1906, de Louvet (Marcel, Ernest) et de Paris (Elvire, Anaïs), en son vivant domicilié à La Ferté-Macé, rue Pierre-Neveu, et décédé à l'hôpital psychiatrique d'Alençon le 4 août 1968.

#### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par jugement en date du 10 avril 1974, le tribunal de grande instance d'Arras a, sur requête de la direction générale des impôts (service du domaine), ordonné la publication et affiche prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Debuys (Emile), retraité, né à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais) le 27 janvier 1911, de Debuys (Emile) et de Cuvillier (Eloisia), décédé à Arras, 57, avenue Winston-Churchill, le 7 octobre 1972.

#### DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Par jugement en date du 7 mai 1974, le tribunal de grande instance de Bayonne (département des Pyrénées-Atlantiques) a, sur la requête de la direction générale des impôts (service des domaines), ordonné la publication et affiche prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mme Surjours (Honorine, Françoise), veuve en premières noces de M. Brunet (Henri), veuve en secondes noces de M. Tourres (Fernand), sans profession, née à Moulins (Allier) le 14 mai 1896, fille de Mme Surjours (Marie), domiciliée (en dernier lieu) à Biarritz, 19, rue de la Cité, décédée à l'hôpital de Bayonne le 8 octobre 1970.

#### Avis préalables

à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes.

#### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur des services fiscaux chargé du domaine au département de l'Allier dont les bureaux sont à Moulins (Allier), 5, place de Verdun, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 26 janvier 1973 rendu par le tribunal de grande instance de Montluçon, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Montluçon une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession de la succession de M. Bailleul (Fernand, Jules), célibataire, né à Paris (14°), le 6 décembre 1907, de parents inconnus, domicilié à Premilhat (Allier), lieudit Sault, et décédé à Montluçon (Allier) le 14 mai 1972.

#### DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Le directeur des services fiscaux chargé du domaine au département de l'Aube, dont les bureaux sont à Troyes, 17, boulevard du 1<sup>er</sup>-R. A. M., nommé curateur aux successions ci-après désignées, par jugements rendus aux dates et par les tribunaux indiqués, fait connaître qu'il a été décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Troyes une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions de :

1° Aubriet (Marie, Suzanne), veuve Soirée, née à Hautecourt-lès-Broville (Meuse) le 9 janvier 1903, fille de Aubriet (Auguste, Ernest) et de Lambinet (Marie, Jeanne), domiciliée à Troyes (Aube), 101, rue de la Cité, et décédée à Troyes le 20 octobre 1968 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 21 janvier 1970).

2° Baran (André), né en Pologne le 22 novembre 1899, domicilié à Neuville-sur-Vanne (Aube), et décédé au centre psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube) le 6 septembre 1968 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 3 février 1971).

3° Bazin (Marguerite, Juliette), née à Saintes (17) le 19 juillet 1886, fille de Bazin (Emile, Alfred) et de Forgeot (Irma, Elise), domiciliée à Troyes (Aube), 6, place Jean-Jaurès, et décédée à l'hôpital de Troyes le 22 mars 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 18 novembre 1970).

4° Bouchereau (Blanche, Alexandrine), née à Romilly-sur-Seine (Aube) le 2 décembre 1882, fille de Bouchereau (Léon, Edmond) et de Boivin (Laure), domiciliée à l'hospice de Trainel (Aube) et décédée à Trainel (Aube) le 25 avril 1965 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 5 mai 1971).

5° Chassery (Alice, Germaine, Noémie), veuve Bugat, née à Troyes le 28 novembre 1889, fille de Chassery (Lucien, Emile) et de Moing (Emilie, Marguerite), domiciliée à Troyes (Aube), 19, rue du Palais-de-Justice, et décédée au centre hospitalier de Troyes le 28 février 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 8 septembre 1971).

6° Colenne (Georges, Théodule), né à Rupt-sur-Moselle (Vosges) le 4 février 1896, fils de Colenne (Victor, Auguste) et de Humbert (Amande), domicilié à Cresantignes (Aube) et décédé à Cresantignes le 31 mai 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 31 janvier 1968).

7° Decorse (Yves, Just, Clovis), né à Millières (Haute-Marne) le 12 octobre 1904, fils de Decorse (Alexandre, Eloi) et de Decorse (Augustine, Marie), domicilié à Troyes (Aube), 14, rue Marcellin-Berthelot, et décédé au centre hospitalier de Troyes le 1<sup>er</sup> mai 1968 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes le 12 mars 1969).

8° Durand (Yvonne, Marie, Françoise), née à Vannes (Morbihan) le 29 mars 1890, fille de Durand (Henri, Pierre, Marie) et de Mellac (Louise, Marie), domiciliée à Lignol-le-Château (Aube) et décédée à Lignol-le-Château le 12 juillet 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 1<sup>er</sup> mars 1972).

9° Francille (Jeanne, Denise), veuve Noret (Louis), née à Auxerre (Yonne) le 23 août 1885, fille de Francille (Ursille, Jules, Optat) et de Bouvot (Josephine), domiciliée à Chamoy (Aube) et décédée à Troyes le 22 mai 1971 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 1<sup>er</sup> mars 1972).

10° Gaillot (Georges, Emile, Octave), né à Reims (Marne) le 13 avril 1891, fils de Gaillot (Nicolas, Charles) et de Bilot (Marie, Louise, Adeline, Gabrielle), demeurant à Troyes (Aube), 22, rue Thénard, décédé au centre hospitalier de Troyes le 28 novembre 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 24 novembre 1971).

11° M. Gurey (Louis, Jean), né à Magny-Cours (Nièvre) le 3 avril 1886, fils de Guery (François) et de Jobineau (Marie), domicilié à Lavau (Aube) et décédé à Lavau le 28 avril 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 3 février 1971).

12° Guignot (Eugénie, Julia, Aline), veuve Keest (Maurice), née à Eclavolles-Lurey (Marne) le 27 avril 1886, fille de Guignot (Eugène, Léon) et de Pariat (Aline, Armanda), domiciliée à Troyes (Aube), 28, rue Louis-Ulbach, et décédée à Brienne-le-Château le 1<sup>er</sup> mai 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 12 mars 1969).

13° Guilcher (Arsène, Marie), né à Plouvenez-Moedec (Côtes-du-Nord) le 13 mars 1914, fils de Guilcher (Jean, François) et de Lonchard (Marie, Joseph), domicilié à Arcis-sur-Aube (Aube), 64, rue Saint-Rémy, et décédé à Arcis-sur-Aube le 10 juin 1966 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 3 février 1971).

14° Guillaume (Joseph), né à Paris (15<sup>e</sup>) le 13 avril 1900, fils de Guillaume (Joseph) et de Loiselet (Sidonie, Marie, Ernestine), domicilié à Salon (Aube), et décédé à Salon le 5 janvier 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 18 février 1970).

15° Haensel (Marie, Alix), née à Bar-le-Duc (Meuse) le 6 mai 1873, fille de Haensel (Charles, Maurice) et de Mordillat (Marie, Amélie), domiciliée à Saint-Aubin (Aube), et décédée à Brienne-le-Château le 1<sup>er</sup> décembre 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 3 février 1971).

16° Herard (Delphine, Emilie), veuve Becard, née à la Sabotterie (Ardennes) le 1<sup>er</sup> juin 1887, fille de Herard (Octave, Modeste) et de Nivoix (Marie, Elisabeth), domiciliée à Mesnil-Saint-Loup (Aube), décédée à l'hospice Saint-Nicolas à Troyes le 10 juillet 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 5 mai 1971).

17° Holtzwarth (Andrée, Armandine), épouse Petry, née à Paris (12<sup>e</sup>) le 31 juillet 1906, fille de Holtzwarth (Armand, Charles) et de Baudart (Eglantine, Claire), domiciliée à Troyes (Aube), rue Gambey, et décédée à Brienne-le-Château le 13 juillet 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 12 mars 1969).

18° Koch (Jean), né à Troyes (Aube) le 13 juin 1913, fils de Koch (Marie), domicilié à Troyes, 43, boulevard Jules-Guesde, et décédé au centre hospitalier de Troyes le 25 décembre 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 11 mars 1970).

19° Langrognat (Désiré, Emile), né à Bagneux-la-Fosse (Aube) le 28 avril 1900, fils de Langrognat (Lazare, Emile) et de Bergerot (Désirée, Alix, Valentine), domicilié à Balnot-la-Grange (Aube) et décédé à Balnot-la-Grange (Aube) le 14 août 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 7 juillet 1971).

20° Leblanc (Alice, Marie), veuve Mitaine, née à Vernon (Eure) le 27 novembre 1880, fille de Leblanc (François, Eugène) et de Dumont (Marie, Josephine), domiciliée à Landreville (Aube), et décédée à l'hospice de Bar-sur-Seine le 10 novembre 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 7 juillet 1971).

21° Lefort (Hélène), née à Bure-lès-Templiers (Côte-d'Or) le 6 décembre 1888, fille de Lefort (Louis) et de Zester (Marie), domiciliée à Troyes, 14, rue Ganguerie, et décédée au centre hospitalier de Troyes le 28 décembre 1968 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 18 février 1970).

22° Leverne (Célestin, Anatole), né à Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret) le 3 juillet 1880, fils de Leverne (François, Isidore) et de Bonabeau (Eugénie), domicilié à Saint-André-les-Vergers (Aube), 33, rue des Frères-Gillet, et décédé à Brienne-le-Château (Aube) le 11 octobre 1963 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 16 mars 1966).

23° Lievre (Marie, Louise), veuve Blondeau, née à Troyes (Aube) le 2 septembre 1887, fille de Lievre (Emile, Arsène) et de Cuisin (Armandine, Josephine), domiciliée à Sainte-Savine (Aube), 39, rue Paul-Doumer, et décédée à l'hospice Saint-Nicolas à Troyes le 30 janvier 1971 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 1<sup>er</sup> mars 1972).

24° Parisot (Eugène, Adrien), né à Avirey-Lingey (Aube) le 3 avril 1884, fils de Parisot (Félix, Emmanuel) et de Dosnon (Josephine, Adeline), demeurant à Avirey-Lingey (Aube) et décédé à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 30 décembre 1940 (jugement du tribunal civil de Troyes du 30 juillet 1941).

25° Pierreyre (Germinie, Léonie), veuve Lebec, née à Loches-sur-Ource (Aube) le 15 octobre 1888, fille de Pierreyre (Joseph) et de Dubreuil (Léocadie), domiciliée à Loches-sur-Ource (Aube), et décédée à Troyes le 11 février 1959 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 22 juillet 1970).

26° Pikula (Stéphan), né à Zabokrubi (Pologne) le 15 janvier 1903, demeurant à Aix-en-Othe (Aube), 23, rue Jean-Jaurès, et décédé au centre hospitalier de Troyes le 12 mars 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 26 novembre 1969).

27° Polliot (Pauline, Constance), veuve Topolenco, née à Malzeville (Meurthe-et-Moselle) le 25 janvier 1881, fille de Polliot (Charles) et de Beaucourt (Victorine, Augustine), domiciliée à Troyes (Aube), 1, rue de Provence, et décédée à Troyes le 10 juillet 1968 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 24 novembre 1971).

28° Raynaud (Blanche), veuve Dapsance, née à Cuiry-Housse (Aisne) le 23 janvier 1884, fille de Raynaud (Adrien) et de Doulet (Marie, Antoinette), domiciliée à Vosnon (Aube) et décédée à Troyes le 27 février 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 5 septembre 1968).

29° Ridet (Geneviève), veuve Lallia, née à Rigny-le-Ferron (Aube) le 1<sup>er</sup> mai 1875, fille de Ridet (Célestin, Prudent) et de Courtin (Marie, Adélaïde, Alphonsine), domiciliée à Rigny-le-Ferron (Aube) et décédée à Rigny-le-Ferron le 9 septembre 1960 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 29 avril 1965).

30° Rilliot (Arthur, Léger), né à Saint-Pouange (Aube) le 21 février 1890, fils de Rilliot (Angèle), domicilié à Saint-Pouange (Aube) et décédé à Saint-Pouange le 5 mai 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 23 décembre 1969).

31° Rother (Raymond, Roger), né à Troyes le 22 janvier 1902, fils de Rother (Thiébaud) et de Metzger (Sophie, Joséphine), domicilié à Troyes (Aube), 30, rue Chaillouet, et décédé au centre hospitalier de Troyes le 7 octobre 1970 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 24 février 1971).

32° Rzepus (Joseph), né à Nieckaczewo (Pologne) le 29 mai 1920, domicilié à Mousseux (Aube) et décédé à Reims (Marne) le 5 septembre 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 3 février 1971).

33° Supyla (Ludwig), né en Pologne le 12 juillet 1902, domicilié à Bar-sur-Aube (Aube), 6, rue Foulon, et décédé à Bar-sur-Aube le 29 décembre 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 24 novembre 1971).

34° Thory (Louise, Odile), veuve Bourse, née à Moreuil (Somme) le 13 janvier 1883, fille de Thory (Louis, Odile) et de Trannois (Marie, Hortense, Virginie), domiciliée à Troyes (Aube), 9, villa Jules-Guesde, et décédée au centre hospitalier de Troyes le 4 décembre 1969 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 1<sup>er</sup> octobre 1969).

35° Ures-Taraza (Joseph), né à San-Sebastien (Espagne) le 5 octobre 1890, domicilié à l'hospice Saint-Nicolas, à Troyes, et décédé à Troyes le 9 novembre 1962 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 1<sup>er</sup> mars 1972).

36° Vouriot (Marie, Emilia), née à Montier-en-L'Isle (Aube) le 30 octobre 1893, fille de Vouriot (Adrien, Albert) et de Briottet (Adolphe, Camille), domiciliée à Troyes (Aube), 6, rue Guivet, et décédée à Troyes le 6 décembre 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 2 octobre 1968).

37° Zollet (Giuseppe), né à Sospirato (Italie) le 21 octobre 1883, domicilié à Eaux-Puiseaux (Aube), décédé à Eaux-Puiseaux (Aube) le 19 septembre 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 3 février 1971).

#### DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Le directeur des services fiscaux du département de l'Aube, chargé du domaine, dont les bureaux sont à Carcassonne, 4, place Victor-Basch, nommé curateur aux successions ci-après désignées par divers jugements relatés ci-après, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Carcassonne une requête tendant à ce que l'Etat soit envoyé en possession des successions suivantes :

1° Successions vacantes et confondues de M. Ragnier (Camille, Abel, Clément), né à Revel (Haute-Garonne) le 18 octobre 1886, fils de Ragnier (Paul) et de Guy (Jeanne), son épouse, décédé à Castelnaudary le 28 décembre 1968, et de son épouse Bauzil (Léonie), née à Saint-Benoît (Aude) le 18 juillet 1882, fille de Bauzil (Marie), décédée à Castelnaudary le 18 décembre 1968, domiciliés tous deux à Castelnaudary, 8, Grande-Rue (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 30 juillet 1970).

2° Succession vacante de Mme Font (Clémence), veuve Jeunehomme (Alphonse), née à Dublineau (Algérie) le 27 octobre 1884, filiation inconnue, domiciliée à Carlipa (Aude), décédée à Perpignan le 1<sup>er</sup> décembre 1963 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 20 avril 1971).

3° Succession vacante de Mme Laurent (Jeanne, Emilie), veuve Pennavaire (Antoine), née à Tonneins (Lot-et-Garonne) le 10 mai 1883, fille de Laurent (Michel) et de Neray (Rose), domiciliée à Castelnaudary (Aude), 24, rue de l'Embleur, y décédée le 21 juillet 1970 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 8 juin 1971).

4° Succession vacante de M. Fleury (Roger, Alfred, Adrien), né à Rouen (Seine-Maritime) le 28 novembre 1905, fils de Fleury (Sylvain) et de Destouches (Adrienne), domicilié à Villeneuve-lès-Montréal (Aude), y décédé le 27 juin 1972 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 5 décembre 1972).

5° Succession vacante de M. Turc (Antoine), né à Carcassonne (Aude) le 9 octobre 1893, fils de Tur (Marguerite), domicilié à Fenouillet-du-Razes (Aude), décédé à Limoux (Aude) le 9 juin 1969 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 26 juillet 1973).

6° Succession vacante de Mme Villaruelo (Firmine), veuve Retortillo, née à Villamure (Espagne) le 23 novembre 1892, filiation inconnue, domiciliée à Saint-André-de-Roquelongue (Aude), décédée à Limoux (Aude) le 22 juillet 1969 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 23 août 1973).

7° Succession vacante de Mlle Berthomieu (Marguerite), née à Narbonne (Aude) le 16 mars 1894, fille de Berthomieu (Joseph) et Babou (Marie), domiciliée à Narbonne, 1, rue d'Alembert, décédée à Limoux (Aude) le 18 mars 1973 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 23 août 1973).

8° Succession vacante de M. Laurent (Paul), né à Narbonne (Aude) le 17 juillet 1900, fils de Laurent (Ferdinand) et de Mas (Françoise), son épouse, domicilié à l'hôpital de Limoux (Aude) et y décédé le 29 juin 1969 (jugement déclaratif de vacance du tribunal de grande instance de Carcassonne du 25 septembre 1973).

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le directeur des services fiscaux à Marseille, nommé curateur aux successions vacantes ci-après désignées, par jugements du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, département des Bouches-du-Rhône, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de la même ville une requête tendant à ce que le service des domaines soit envoyé en possession des successions de :

1° Argis (Stéphane, Avit), veuf de Abdelkader (Fathma, Bent), né à Saint-Pierre (Martinique) le 17 juillet 1889, fils de Louis et de Régis (Constant, Marie), domicilié à Marignane, 4, avenue du Maréchal-Leclerc, y décédé le 26 août 1968 (jugement de vacance du 24 juillet 1969).

2° Banon (Céline), célibataire, née à Valensole (Alpes-de-Haute-Provence) le 14 novembre 1882, fille de Marius et de Banon (Marie-Louise), domiciliée à Aix-en-Provence, 5, rue Miguet, décédée le 4 avril 1966 à l'hôpital de la même ville (jugement de vacance du 24 novembre 1967).

3° Blin (Rose), veuve Bremond (Edouard), née à Delle (territoire de Belfort) le 28 septembre 1884, fille d'Adrien et de Félix (Marie), domiciliée à Cabriès, Le Grand Verger, boulevard Mireille, décédée à Marseille le 31 mars 1969 (jugement de vacance du 25 juin 1971).

4° Bressy (Anne), divorcée Delcol (Philippe), née à Marseille le 11 février 1890, fille d'Auguste et d'Olive (Laurence), domiciliée à Aix-en-Provence, hôpital Montperrin, y décédée le 18 octobre 1961 (jugement de vacance du 28 février 1969).

5° Bressy (Madeleine), célibataire, née à Saint-Cannat le 15 janvier 1880, fille de Hippolyte et de Baron (Françoise), domiciliée à Saint-Cannat, décédée à Aix-en-Provence le 4 juillet 1950 (jugement de vacance du 24 janvier 1966).

6° Cornier (Joseph), célibataire, né à Agde (Hérault) le 22 septembre 1885, fils de Clément et de Doranjou (Marie), domicilié à Plan-de-Campagne, Les Pennes-Mirabeau, décédé à Marseille le 17 décembre 1968 (jugement de vacance du 23 janvier 1970).

7° Diaz (José), veuf de Mirales (Raphaella), né à Barrameda (Espagne) le 10 janvier 1878, fils de José et de Romera Negra (Joséfa), domicilié à Port-de-Bouc, quartier Tassy, décédé à Martigues le 10 août 1961 (jugement de vacance du 11 décembre 1964).

8° Fauquet (Edmond), veuf de Lemoine (Françoise), née à Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire) le 24 décembre 1907, fils de Louis et de Gillet (Marie), domicilié à Saint-Victoret, décédé à Aix-en-Provence le 24 mars 1966 (jugement de vacance du 25 octobre 1968).

9° Gasquet (Elise), veuve Nibel (Eugène), née à Marseille le 31 décembre 1883, fille de Charles et de Laugier (Virginie), domiciliée au Rove, décédée à Marseille le 7 septembre 1967 (jugement de vacance du 16 mai 1969).

10° Lacoste (Germaine), veuve Soula (Jean), née à Tulle (Corrèze) le 18 janvier 1901, fille de François et de Massoulier (Henriette), domiciliée à Meyreuil, pont des Trois-Sautets, décédée à Aix-en-Provence le 15 novembre 1968 (jugement de vacance du 27 juin 1969).

11° Masseboeuf (Marie), veuve Delphin (Louis), née à Arlet (Haute-Loire) le 28 avril 1877, fille de Jacques et de Boyer (Hélène), domiciliée à Salon-de-Provence, cité Jourdan, rue Charles-Serre, décédée à Aix-en-Provence le 28 mars 1965 (jugement de vacance du 6 novembre 1970).

12° Monnier (Roger), célibataire, né à Paris (6<sup>e</sup>) (Seine) le 30 mars 1912, fils d'André et de Decan (Marie), domicilié à Salon-de-Provence, 30, rue Bourgneuf, décédé à Marseille le 13 mai 1967 (jugement de vacance du 15 novembre 1968).

13° Perre (Marie-Louise), veuve en secondes noces Bernier (Eugène), née à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 21 septembre 1886, fille de Louis et de Vincent (Marie), domiciliée à Aix-en-Provence, 33, rue Roux-Alphéran, y décédée le 26 juillet 1967 (jugement de vacance du 22 novembre 1968).

14° Revest (Marius), veuf Raphel (Marie), né à Trets le 12 mars 1894, fils de Joseph et de Bremond (Marie), domicilié à Aix-en-Provence, Petit Roquefavour, y décédé le 26 mai 1959 (jugement de vacance du 3 février 1960).

15° Rivière (Paul), veuf Gros (Cécile), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 27 novembre 1894, fils d'Enée et de Decocut (Françoise), domicilié à Septèmes-les-Vallons, chemin de la Bédoule, décédé à Aix-en-Provence le 25 novembre 1966 (jugement de vacance du 5 juillet 1968).

16° Roche (Philomène, Louise), célibataire, née à Villelaure (Vaucluse) le 22 décembre 1878, fille de Fortuné et de Laugier (Rosine), domiciliée à Aix-en-Provence, 51, rue Manuel, y décédée le 14 août 1967 (jugement de vacance du 1<sup>er</sup> décembre 1967).

17° Roudil (Marie-Madeleine), célibataire, née à Marseille le 14 juillet 1888, fille de Roudil (Marie, Eugénie), domiciliée à Aix-en-Provence, hospices, y décédée le 4 novembre 1971 (jugement de vacance du 4 février 1972).

18° Rousset (André), veuf Guirand (Fanny), né à Arles le 13 mars 1882, fils d'Estienne et de Tournière (Marie), domicilié à Grans, quartier de la Roquette, décédé à Salon-de-Provence le 19 août 1956 (jugement de vacance du 22 mai 1959).

19° Sanchez (Félix), célibataire, né à Gandete (Espagne) le 10 mai 1909, fils de Benito et de Garcia (Maria), domicilié à Berre-l'Étang, La Garanne, décédé à Salon-de-Provence le 13 octobre 1966 (jugement de vacance du 4 octobre 1968).

20° Tora (Herminia), veuve de Figueras (José), née à Ginester (Espagne) le 17 mai 1895, fille de José et de Pinol (Josefa), domiciliée à Gignac-la-Nerthe, y décédée le 29 octobre 1964 (jugement de vacance du 14 mars 1969).

## DÉPARTEMENT DE L'ÈURE

Le directeur des services fiscaux au département de l'Èure, dont les bureaux sont à Evreux, cité administrative, boulevard Georges-Chauvin, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 10 octobre 1973 rendu par le tribunal de grande instance de Bernay, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bernay (département de l'Èure) une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession de la succession de Mlle Morand (Yvonne, Marie, Désirée), née à Gisay-la-Coudre (Èure) le 4 août 1896, de Morand (Marceline, Désirée), domiciliée à La Barre-en-Ouche (Èure), décédée à Bernay (Èure) le 6 mai 1973.

## DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur des services fiscaux chargé du domaine au département de la Gironde, dont les bureaux sont à Bordeaux, 8, place du Champs-de-Mars, nommé curateur aux successions ci-après désignées par jugements rendus, aux dates indiquées, par le tribunal de grande instance de Bordeaux, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

1° Roy (Marie, Madeleine), célibataire, sans profession, née à Blaye (Gironde) le 22 août 1886, fille de feu Roy (Joseph) et de feu Armand (Antoinette, Elina), domiciliée à Bordeaux, 17, passage Sarget, décédée à Arcachon (Gironde), 51, cours Tartas, le 5 juin 1968 (jugement du 7 février 1969).

2° Ayot (Adrien, Antoine), époux de Chaillant (Madeleine, Raymond), directeur de la maison de repos Terre Nègre, né le 12 mars 1898 à Arcachon (Gironde), fils de feu Ayot (Victor) et de feu Salles (Maria), domicilié à Bordeaux (Gironde), 95, rue Ernest-Renan, décédé à Bordeaux, en son domicile, le 9 juin 1961 (jugement du 4 novembre 1966).

3° Maziere (Henri), veuf de Chabaud (Henriette), sans autres renseignements, né à Saint-Saud (Dordogne) le 26 février 1912, fils de feu Maziere (François) et de feu Grandcoing (Isabelle), domicilié à Bordeaux (Gironde), 38, rue Paulin, décédé à Bordeaux, en son domicile; son décès paraissant remonter à quarante-huit heures a été constaté le 10 avril 1969 (jugement du 21 novembre 1969).

4° Ricard (Pierre), veuf en premières noces de Eyssan (Catherine), veuf en secondes noces de Bonchaud (Jeanne), sans autres renseignements, né à Saint-Estèphe (Gironde) le 10 mars 1874, fils de feu Ricard (François) et de feu Darole (Marie), domicilié à Bordeaux (Gironde), 40, rue Dauzats, décédé à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, sans numéro, le 29 décembre 1964 (jugement du 19 mars 1971).

5° Gelin (Paul, Gilbert), veuf de Ouvrard (Madeleine), sans autres renseignements, né le 7 mai 1915 à Saint-Léger-en-Bray (Oise), fils de feu Gelin (Isaël, Léon) et de Leroux (Suzanne, Amélie), domicilié à Monséjour (Gironde), décédé à Monséjour, rue des Victimes-du-3-Août-1944, le 27 mai 1969 (jugement du 19 mai 1972).

6° Molly (Marie-Pierre, Rolland), veuf de Debets (Marie-Louise), tailleur, né à Bordeaux (Gironde) le 22 janvier 1909, fils de feu Molly (Charles) et de feu Robert (Laure, Marie, Jeanne), domicilié à Cenon (Gironde), 22, rue d'Aurios, décédé à Bordeaux (Gironde), 89, rue des Sablières, le 17 septembre 1970 (jugement du 5 mars 1971).

7° Massart (Marguerite), veuve de Hequet (Henri), sans profession, née à Mons (Belgique) le 10 mars 1886, domiciliée à Eysines (Gironde), rue André-Blanc, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 6 juillet 1968 (sans autres renseignements) (jugement du 5 mai 1972).

8° Mogue (Anne, Inès, Hélène), épouse de Ballet (Edouard, Jean), sans profession, née à Tonneins (Lot-et-Garonne) le 27 septembre 1897, fille de feu Mogue (Jean, Fernand) et de feu Lacoste (Isabelle), domiciliée à Bordeaux, 177, rue Georges-Bonnac, décédée à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, sans numéro, le 25 novembre 1961 (jugement du 12 juillet 1963).

9° Esquer (Marianne), épouse de Cediez (Antoine), née à Laguingue Restoue (Pyrénées-Atlantiques) le 24 février 1875, fille de Esquer (Iriart, Jean-Pierre) et de Agaras (Marianne), domiciliée à Virelade (Gironde), décédée à Virelade (Gironde) le 17 août 1928 (jugement du 6 octobre 1972).

10° Cediez (Antoine), veuf de Esquer (Marianne), sans profession, né à Bidos (Pyrénées-Atlantiques) le 27 juillet 1877, fils de Cediez (Antoine) et de Bergez (Marie), domicilié à Virelade (Gironde), décédé à la maison de retraite de Podensac (Gironde) le 3 avril 1960 (jugement du 6 octobre 1972).

11° Said (Ben Ahmed), sans autres renseignements, retraité, né à Tarandon (Maroc) le 31 décembre 1897, fils de feu Said (Ahmed) et de feu Lhassen (Aïcha Ben), domicilié au bourg de Saint-Germain-d'Estueil (Gironde), décédé en son domicile le 11 juillet 1971 (jugement des 5 mai et 11 juillet 1972).

12° Lemaitre (Félicie, Françoise), veuve de Koribout (Michel), sans profession, née à Paris (8<sup>e</sup>) le 16 novembre 1881, fille de feu Lemaitre (Félix, François) et de feu Andre (Marie, Françoise), domiciliée à Gradignan (Gironde), 12, chemin Chouney, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 20 avril 1969 (jugement du 6 novembre 1970).

13° Marrot (Paul, Léonard), célibataire, retraité, né à Bordeaux (Gironde) le 1<sup>er</sup> mars 1898, fils de feu Marrot (André) et de feu Faugas (Marie, Thérèse), domicilié à Bordeaux, 17, rue Maucouinat, décédé en son domicile le 13 octobre 1969 (jugement du 24 avril 1970).

## DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Le directeur des services fiscaux, chargé du domaine, au département de Loir-et-Cher, dont les bureaux sont à Blois, 44, quai Saint-Jean, nommé curateur aux successions vacantes ci-après désignées par divers jugements ci-après rappelés, fait connaître qu'il a décidé de procéder, par lui-même, aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Blois une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

1° Besnard (Ernest, Henri), célibataire, né à Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher) le 7 novembre 1902, fils de Besnard (François) et de Charron (Eugénie), domicilié à Cellettes, décédé à Blois, 15, quai de l'Abbé-Grégoire, le 11 octobre 1966 (jugement du tribunal de grande instance de Blois du 28 novembre 1968).

2° Gluneau (Louis, André), célibataire, né à Verdes (Loir-et-Cher) le 28 novembre 1887, fils de Gluneau (Louise), domicilié à Verdes, décédé à Verdes le 14 janvier 1966 (jugement du tribunal de grande instance de Blois du 9 janvier 1969).

3° Rebiffe (Etienne) célibataire, né à Paris (5<sup>e</sup>) le 6 mai 1902, fils de Rebiffe (Hélène), domicilié à Thesée, décédé à Saint-Aignan-sur-Cher le 5 octobre 1967 (jugement du tribunal de grande instance de Blois du 22 mai 1969).

4° Vernhes (Fernande, Marie), née à Paris (9<sup>e</sup>) le 7 novembre 1887, fille de Vernhes (Maria, Hélène), veuve de Rabotin (Jérôme, Lucien), domiciliée à Montériou, commune de Noyers-sur-Cher, décédée à Saint-Aignan-sur-Cher le 24 septembre 1964 (jugement du tribunal de grande instance de Blois du 19 juin 1969).

5° Bouvy (Marie, Joséphine, Hélène), née à Brimont (Marne) le 19 mars 1881, fille de Bouvy (Emile, Henry) et de Patin (Marie, Elisabeth, Amélie), veuve de Regnault (Jules, Edmond), domiciliée à Vendôme (Loir-et-Cher), 98, rue Poterie, décédée en son domicile à Vendôme le 20 mars 1968 (jugement tribunal de grande instance de Blois du 12 février 1970).

6° Millet (Louis, Albert), célibataire, né à Saint-Sulpice-sur-Risle (Calvados) le 14 novembre 1913, fils de Millet (Louis, Marie, François) et de Thuant (Eugénie, Irénée, Alzina), domicilié à Cheverny (Loir-et-Cher), lieudit Les Ruaux, décédé à l'hôpital de Blois le 13 septembre 1968 (jugement du tribunal de grande instance du 15 janvier 1970).

7° Lepen (Alfred), célibataire, né à Saint-Julien-de-Chédon (Loir-et-Cher) le 31 octobre 1927, de père et mère inconnus, domicilié aux Marnières, commune de Saint-Julien-de-Chédon, décédé à Saint-Julien-de-Chédon le 12 décembre 1969 (jugement du tribunal de grande instance du 2 juillet 1970).

8° Simon (Gilbert, André), né à Rouilly-sur-Seine (Aube) le 9 mai 1918, fils de Simon (Louis, Lucien) et de Peslin (Marie, Henriette, Emma), veuf de Ramauge (Christiane, Raymonde, Juliette), domicilié à Blois (Loir-et-Cher), 33, rue de Foix, décédé en son domicile le 21 janvier 1971 (jugement du tribunal de grande instance de Blois du 20 juin 1972).

9° Jouveau (Florentine), née à Saint-Jean-Froidmentel (Loir-et-Cher) le 20 juillet 1888, veuve de Royer (Georges, Joseph, Alexandre), fille de Jouveau (Louis) et de Goupil (Mélanie, Augustine), domiciliée au bourg de Bouffry (Loir-et-Cher), décédée à Vendôme (Loir-et-Cher) le 11 janvier 1957 (jugement du tribunal de grande instance de Blois du 4 juin 1970).

## DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Le directeur des services fiscaux, chargé du domaine au département de l'Orne, dont les bureaux sont à Alençon, cité administrative, nommé curateur aux successions vacantes ci-après désignées par divers jugements ci-après rappelés, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance d'Argentan une requête tendant à ce que le domaine soit envoyé en possession des successions de :

1° Mme Chevy (Hélène, Charlotte), retraitée, veuve en premières noces de Duval (Lucien, Théodore, Louis) et en secondes noces de Detoc (Eugène, Marie), née à Paris (6<sup>e</sup>) le 30 mars 1889, de Chevy (Ernest) et de Pauze (Marie), en son vivant domiciliée à Glos-la-Ferrière (Orne), et décédée à l'hôpital de L'Aigle le 1<sup>er</sup> mars 1970 (jugement du tribunal de grande instance d'Argentan du 13 mai 1971).

2° Mlle Gallier (Marie, Marthe), célibataire, retraitée, née à Chanu (Orne) le 2 février 1883, de Gallier (François, Alexandre) et de Roger (Victoire, Elise), en son vivant domiciliée à Chanu, lieudit La Masure, et décédée à la maison de retraite de cette ville le 17 juillet 1970 (jugement du tribunal de grande instance d'Argentan du 28 janvier 1971).

3° Mlle Hardouin (Juliette, Marie, Amélie), célibataire, sans profession, née à Chanu (Orne) le 10 août 1889, de Hardouin (Théophile) et de Aubine (Adeline), en son vivant domiciliée à Chanu, route de Mortain, et décédée à Flers, 188, rue de Domfront, le 14 janvier 1971 (jugement du tribunal de grande instance d'Argentan du 24 août 1972).

## DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Le directeur des services fiscaux au département de la Somme, dont les bureaux sont à Amiens, 10, boulevard d'Alsace-Lorraine, nommé curateur des successions ci-après désignées par jugement en date du 26 octobre 1973 rendu par le tribunal de grande instance d'Amiens, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance d'Amiens une requête tendant à ce que le service des affaires foncières et domaniales soit envoyé en possession des successions de M. Bigot (André, Maurice) et Mme Gamard (Blanche), son épouse, nés à Amiens, le mari le 30 janvier 1897, la femme le 3 février 1895, domiciliés en ladite commune, décédés à Amiens, le mari le 11 septembre 1931, 48, rue des Coches, la femme le 21 novembre 1948, 12, cour Artus.

## INFORMATIONS

## COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	COURS centraux.	COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 6 août 1974.
4,696 25	Etats-Unis .....	1 dollar EU.	4,604 14	4,689 5 4,679 5
4,805 0	Canada .....	1 dollar canadien.	.....	4,797 5 4,787 5
2,656	Territoire français des Afars et des Issas .....	100 francs Djibouti.	2,590 64	2,658 2,652
37,65	Mexique .....	100 pesos mexicains.	36,833 1	.....
182,750	Allemagne occidentale .....	100 deutsche Mark.	172,502	183,375 183,000
25,780	Autriche .....	100 schilling.	23,527 4	25,880 25,820
12,375 0	Belgique .....	100 francs belges.	11,414 9	12,415 0 12,395 0
78,970	Danemark .....	100 couronnes danoises.	73,290 4	79,170 78,930
8,270 0	Espagne .....	100 pesetas.	7,934 15	8,270 0 8,250 0
11,197 5	Grande-Bretagne .....	1 livre sterling.	.....	11,196 0 11,176 5
7,267 5	Italie .....	1 000 liras.	.....	7,268 5 7,249 0
87,320	Norvège .....	100 couronnes norvégiennes.	80,830 2	87,000 86,550
179,400	Pays-Bas .....	100 florins.	165,546	179,150 178,760
18,830	Portugal .....	100 escudos.	18,055 4	18,830 18,770
107,770	Suède .....	100 couronnes suédoises.	100,968	107,800 107,550
159,175	Suisse .....	100 francs suisses.	133,221 35	159,775 159,375
9,384 5	Zaire .....	1 zaire.	9,208 28	9,371 0 9,367 0

Union monétaire ouest-africaine.....	1 F C. F. A. ....	0,02
Etats de l'Afrique centrale.....	1 F C. F. A. ....	0,02
République du Mali.....	1 F M. ....	0,01

Département de la Réunion et archipel des Comores.	1 F C. F. A. ....	0,02
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna .....	1 F C. F. P. ....	0,055
Nouvelles-Hébrides .....	1 F N. H. ....	0,061 875

# ASSOCIATIONS

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.)

(Les déclarations d'association sont reçues par les services préfectoraux qui assurent leur transmission à la Direction des Journaux officiels.)

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

### 01 - AIN

27 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité de jumelage de la région de Montluel**. Objet : favoriser les échanges scolaires, sportifs, sociaux, etc., avec les villes jumelles et organiser ou favoriser l'organisation des rencontres, visites ou séjours des délégations européennes des villes jumelées. Siège social : hôtel de ville de Montluel.

### 03 - ALLIER

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité d'action de la jeunesse rurale**. Objet : organiser des festivités, divertissements, jeux, etc. Siège social : Les Abérots, Deneuilles-Mines, 03170 Doyet.

### 06 - ALPES-MARITIMES

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union française de judo éducatif pour les handicapés et inadaptés**. Objet : évolution maximale des handicapés et inadaptés. Siège social : immeuble Laclaire (bloc D, appartement 65), chemin du Petit-Four, La Fontonne, Antibes.

26 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union nationale d'agents de surveillance et assimilés (U.N.A.S.A.)**. Objet : unir tous les membres de ces professions, qui jusqu'à présent étaient isolés de par leurs fonctions ; le moyen recherché est de s'unir pour mieux se connaître, se défendre, s'instruire sur les possibilités offertes. Siège social : chez le président, M. Come (Yves), Les Terrasses d'Antibes, tour T2, chemin Fontmerle, 06600 Antibes.

26 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Association sportive Mosesco, Antibes (A.S.M.A.) change son titre, qui devient : **Association sportive, Antibes**, et transfère son siège social d'Azurville, route de Nice, Antibes, à l'avenue Jules-Grec, chemin du Pont-Romain, 06600 Antibes.

### 07 - ARDÈCHE

23 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des propriétaires de la plaine de Soyons**. Objet : informer et défendre les propriétaires et les usagers au cours de l'implantation d'une usine électrique thermo-nucléaire. Siège social : mairie de Soyons, 07130 Saint-Péray.

25 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. L'Association du personnel municipal d'Annonay change son titre, qui devient : **Comité d'action sociale du personnel des services municipaux de la ville d'Annonay**. Siège social : mairie d'Annonay.

### 14 - CALVADOS

27 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Comité des fêtes de Lingèvres**. Objet : organisation de toutes fêtes et distractions publiques dans la commune de Lingèvres ou en concours avec toutes organisations similaires existant dans les communes voisines. Siège social : Lingèvres.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Comité de défense de l'environnement de Saint-Martin-des-Entrées**. Objet : dans l'immédiat, s'opposer à l'installation d'un poste de broyage de surplus ménagers à moins de 130 mètres du premier pavillon construit dans une zone résidentielle ; préserver le territoire de la commune de toute pollution ; œuvrer pour la propreté du village. Siège social : 24, route de Caen, Saint-Martin-des-Entrées, 14400 Bayeux.

### 16 - CHARENTE

20 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association Fleurac**. Objet : apporter aux employeurs (notamment en matière d'organisation de réunions et de conférences, d'hébergement et de restauration) toute l'aide matérielle nécessaire ou utile aux actions entreprises par eux pour la promotion professionnelle, culturelle ou sociale de leurs salariés et, d'une manière générale, toutes actions et entreprises susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus sans faire perdre à l'association son caractère non lucratif. Siège social : domaine de Fleurac, Fleurac, 16200 Jarnac.

### 17 - CHARENTE-MARITIME

23 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Comité d'animation de Vaux-sur-Mer**. Objet : promouvoir l'expansion de la commune de Vaux-sur-Mer en organisant toutes manifestations commerciales, sportives, artistiques, culturelles et touristiques tendant à mieux faire connaître la commune de Vaux-sur-Mer. Siège social : mairie de Vaux-sur-Mer.

23 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. Le **Comité des fêtes de Vaux-sur-Mer** décide sa dissolution. Siège social : mairie de Vaux-sur-Mer.

### 25 - DOUBS

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Association des anciens élèves des sections de techniciens en contrôle industriel et régulation automatique (A.E.T.A.)**. Objet : maintenir et développer les relations amicales entre techniciens de même formation et vocable professionnels afin d'en promouvoir les intérêts particuliers. Siège social : lycée technique d'Etat, 1, rue Labbe, Besançon.

### 29 - FINISTÈRE

8 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des œuvres sociales des cheminots du Sud-Finistère**. Objet : organiser annuellement l'arbre de Noël des enfants de cheminots et toutes séances récréatives. Siège social : gare de Quimper.

10 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association des habitants du quartier de Rosmadec et quartiers avoisinants**. Objet : amélioration de la vie du quartier de Rosmadec, de l'agglomération quimpéroise et défense de l'espace vert de Roz Arel. Siège social : 29, rue de Rosmadec, 29000 Quimper.

17 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale Kendalch de Basse-Cornouaille**. Objet : promouvoir, soutenir et entraider les groupes celtiques de Basse-Cornouaille. Siège social : 5, rue de Pont-Ar-Laër, 29116 Moëlan-sur-Mer.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Finistère. L'association **Tennis-Club douarneniste** décide sa dissolution. Siège social : 38, rue Duguay-Trouin, 29100 Douarnenez.

### 34 - HÉRAULT

20 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association tutélaire des inadaptés de la région Languedoc-Roussillon décide sa dissolution. Siège social : 3, rue Trésoriers-de-la-Bourse, Montpellier.

21 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Tennis-Club de Saint-Gély-du-Fesc**. Objet : développer la pratique du tennis. Siège social : mairie de Saint-Gély-du-Fesc.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'exploitants agricoles de Saint-Aunès**. Objet : défendre les propriétés et les cultures ; contrôler l'exercice de la chasse. Siège social : domaine du Petit Auroux, Saint-Aunès, 34130 Mauguio.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Panda Clubs Chouette**. Objet : protection des animaux, nettoyage des bois, création de réserves, sauvegarde des animaux en voie de disparition et de l'environnement. Siège social : 17, cité Aiguelongue, 34000 Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union des syndicats de copropriétaires de la cité Saint-Martin**. Objet : assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipements communs aux syndicats ou propriétaires adhérents. Siège social : 31, cité Saint-Martin, Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association départementale des restaurants scolaires laïques de l'Hérault change son titre, qui devient : **Association départementale des restaurants scolaires publics de l'Hérault**, et transfère son siège social du 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier, au 40, faubourg Saint-Jaumes, Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Le Comité des fêtes et de bienfaisance de la ville de Baillargues change son titre, qui devient : **Comité des fêtes de Baillargues**. Siège social : mairie de Baillargues.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association départementale des transports d'élèves de l'enseignement public de l'Hérault (A.D.E.T.E.E.P.) transfère son siège social du 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier, au 40, faubourg Saint-Jaumes, Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'association **Cercle laïque des étudiants de Montpellier** transfère son siège social du 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier, au 40, faubourg Saint-Jaumes, Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'association **Les Amis de l'école laïque** transfère son siège social du 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier, au 40, faubourg Saint-Jaumes, Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'association **Les Amis des patronages laïques de Montpellier** transfère son siège social du 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier, au 40, faubourg Saint-Jaumes, Montpellier.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. La **Fédération des œuvres laïques de l'Hérault (scolaires et post-scolaires)** transfère son siège social du 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier, au 40, faubourg Saint-Jaumes, Montpellier.

## 35 - ILLE-ET-VILAINE

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale du personnel de Ker Goat**. Objet : réunir le personnel en activité ou en retraite de l'établissement et réaliser en son nom, notamment, un groupement d'achats. Siège social : centre de Ker Goat, Pleurtuit.

## 40 - LANDES

22 juillet 1974. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association communale de chasse agréée de Biscarrosse**. Objet : favoriser sur son territoire le développement du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de ses membres et assurer une meilleure organisation technique de la chasse. Siège social : mairie de Biscarrosse.

22 juillet 1974. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association communale de chasse agréée du Vignau**. Objet : faciliter la pratique de la chasse ; favoriser le repeuplement en gibier par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie du Vignau.

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association communale de chasse agréée de Pissos**. Objet : favoriser sur son territoire, dans le respect des propriétés et des récoltes, le développement du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de ses membres et, en général, assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Siège social : mairie de Pissos.

## 43 - HAUTE-LOIRE

25 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingaux. **Comité de développement agricole de l'Yssingelais**. Objet : promouvoir le développement rural, son aire de rayonnement, son animation et sa prise en charge par les groupements agricoles et par toutes instances locales intéressées. Siège social : mairie d'Yssingaux.

## 44 - LOIRE-ATLANTIQUE

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Atelier d'aide technique architecturale**. Objet : offrir aux personnes et aux organismes intéressés des services d'aide, des conseils, l'information et la formation en matière de construction et d'urbanisme (sans but lucratif). Siège social : Camerun, La Chapelle-des-Marais.

## 46 - LOT

30 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Lot. **Pradines omnisports**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de Pradines.

## 50 - MANCHE

30 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Sports et Jeunesse**. Objet : créer des liens d'amitié dans la commune et organiser des distractions au profit des enfants de l'école publique. Siège social : mairie de Saint-Pellerin.

## 51 - MARNE

10 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. **Vélo-Club de Barbonne**. Objet : pratique du sport cycliste de compétition. Siège social : chez M. Naegelen (Michel), rue de l'Auditoire, Barbonne-Fayel, 51120 Sézanne.

## 54 - MEURTHE-ET-MOSELLE

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association sportive de la jeunesse toulaise**. Objet : création d'une section de football. Siège social : chez M. Kirsch (Jean), H.L.M. Bizet (entrée C, n° 21), Croix de Metz, 54200 Toul.

## 59 - NORD

22 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. L'association **Centre d'éducation populaire des jeunes du Blanc Seau** transfère son siège social de la rue de Mouvaux, square Leman, Tourcoing, à la rue de Constantine, square Leman, Tourcoing.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association culturelle de L'Esbauderie**. Objet : présenter des activités culturelles préparées ou organisées par ses membres. Siège social : 244, route Nationale, 59193 Erquinghem-Lys.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Formation hôtelière Nord-Pas-de-Calais**. Objet : favoriser la formation professionnelle dans l'industrie hôtelière, la gestion des centres de formation d'apprentis du Nord et du Pas-de-Calais, la coordination de ces établissements. Siège social : 64 bis, boulevard de la Liberté, Lille.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. La **Fédération du Nord de la France des associations de mutilés, réformés, veuves, orphelins et ascendants de la guerre** transfère son siège social du 13, rue du Molinel, Lille, au 3, rue de l'Espérance, Roubaix.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association gestionnaire des œuvres sanitaires et sociales lambersartoises**. Objet : gestion de la résidence-foyer pour personnes âgées créée par la ville de Lambersart, comme des autres créations municipales à caractère sanitaire ou social susceptibles de lui être confiées. Siège social : hôtel de ville, 19, avenue Georges-Clemenceau, 59130 Lambersart.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Panda-Club-Chouette, Roubaix**. Objet : développer parmi les jeunes la connaissance et la protection des animaux et de la nature et y sensibiliser l'opinion publique. Siège social : 5, rue Dammartin, 59100 Roubaix.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. L'association **Institut régional de formation à l'action sanitaire et sociale** transfère son siège social du 12, rue Desmazières, Lille, au 34, rue Patou, Lille.

25 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. L'association **Section de gymnastique volontaire Boucher-de-Perthes** décide sa dissolution. Siège social : 7, square Rameau, Lille.

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Omnisports municipal lommois, section Handball**. Objet : faciliter la pratique du handball et, en général, de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : hôtel de ville de Lomme.

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Omnisports municipal lommois, section Cyclisme**. Objet : faciliter la pratique du cyclisme et, en général, de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : hôtel de ville de Lomme.

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Omnisports municipal lommois, section Volley-ball**. Objet : faciliter la pratique du volley-ball et, en général, de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : hôtel de ville de Lomme.

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Omnisports municipal lommois, section Lutte**. Objet : faciliter la pratique de la lutte et, en général, de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : hôtel de ville de Lomme.

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Association des professeurs du conservatoire national de musique, d'art dramatique et de danse de Lille change son titre, qui devient : **Association des professeurs du conservatoire national de région de Lille**. Siège social : place du Concert, Lille.

29 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des journalistes européens de la région Nord-Pas-de-Calais**. Objet : participer activement à la formation d'une conscience européenne. Siège social : maison de l'Europe, 219 bis, boulevard de la Liberté, Lille.

29 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de soutien culturel de la musique**. Objet : développer et aider la pratique de la musique et de la danse. Siège social : salle culturelle La Rotonde, rue Hoche, 59155 Faches-Thumesnil.

30 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Association évangélique pentecôtiste** transfère son siège social du 7, rue Dernière, Pecquencourt, à la rue Lionel-Terray, Voiron (Isère).

## 61 - ORNE

15 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'association **Centre d'études techniques ménagères et agricoles de Tinchebray** décide sa dissolution. Siège social : Cerisi-Belle-Etoile.

22 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Ecurie Suisse normande**. Objet : faciliter et aider le développement du sport automobile et du karting et susciter des liens d'amitié entre ses membres et les amateurs de sports mécaniques. Siège social : 6, rue du Housset, 61100 Flers.

30 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Au fil des jours**. Objet : organisation des loisirs des personnes âgées de la commune de Commeaux et des communes limitrophes. Siège social : mairie de Commeaux.

31 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques maternelles et primaires d'Argentan**. Objet : regrouper les parents d'élèves des classes concernées en vue de la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : hôtel de ville, Argentan.

## 62 - PAS-DE-CALAIS

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **Supporters-Club « Allez Sallaumines »**. Objet : venir en aide au club de football ouvrier Avenir sallauminois. Siège social : 5, rue Lamendin, Sallaumines.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. Le **Javelot-Club loossois** transfère son siège social du café Annie, 25, rue Roussel, Loos-en-Gohelle, au local-club, rue Thiers, Loos-en-Gohelle.

## 64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de défense contre passage autoroutier sur le territoire de la commune de Guéthary**. Objet : sauvegarde et défense des intérêts de la commune de Guéthary, ainsi que des administrés ayant été soumis à l'enquête parcellaire en vue d'expropriation pour le passage de l'autoroute A63 au même titre que la commune, ceci contre tout passage autoroutier. Siège social : mairie de Guéthary.

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité des fêtes et des loisirs « Eskuz Esku » de Béguios**. Objet : organisation des fêtes locales, cérémonies et généralement toutes réjouissances pouvant amuser sainement la population. Siège social : salle des jeunes Trinquet, Béguios.

26 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Association d'éducation populaire Bourbaki change son titre, qui devient : **Association Bourbaki**, modifie son objet : création, développement et propagation de toutes œuvres à but charitable, éducatif, social, culturel ou culturel ; mise à la disposition de ces œuvres des immeubles et des ressources dont elle peut disposer, et transfère son siège social du 8, rue du Général-Bourbaki, Bayonne, au 4, boulevard d'Alsace-Lorraine, Bayonne.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'association Maison des jeunes des Cinq Cantons change son titre, qui devient : **Maison des jeunes et de la culture des Cinq Cantons**, et transfère son siège social de la villa Bon Air, rue de Saubadine, 64600 Anglet, au local-club des Cinq Cantons, rue Jean-Moulin, 64600 Anglet.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Association départementale des informateurs médicaux des Pyrénées-Atlantiques transfère son siège social de la villa Ghislaine, promenade des Sables, 64600 Anglet, à La Closeraie, Villefranque, 64100 Bayonne.

## 66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES

19 juillet 1974. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Escola Popular Catalana (Ecole populaire catalane)**. Objet : défense et diffusion de la langue et de la culture catalanes dans un esprit de résistance à l'oppression culturelle et à la discrimination linguistique en Catalogne Nord. Siège social : 2, rue Saint-Mathieu, Perpignan.

22 juillet 1974. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **L'Association Maison de Saint-Vincent de Paul** modifie son objet : réalisations de maisons ou d'œuvres à caractère social. Siège social : 5, rue Paul-de-Samur, Perpignan.

## 75 - PARIS

9 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Institut d'esthétique industrielle** transfère son siège social du 8, rue Jean-Goujon, 75008 Paris, au 14, rue de la Cure, 75016 Paris.

10 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des foyers de jeunes travailleurs (U.F.J.T.)** transfère son siège social du 5, rue d'Artois, 75008 Paris, au 46, rue Decamps, 75016 Paris.

12 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Sport quilles rouergat, club de Belleville**, transfère son siège social du 43, rue des Couronnes, 75020 Paris, au 102, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

22 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Lokomotiv Chevilly**. Objet : pratique du football. Siège social : 34, rue du Vert-Bois, 75003 Paris.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'études techniques économiques et sociales (Assetec)**. Objet : favoriser par tous moyens, notamment la collecte d'informations, le rassemblement de documentations et leur diffusion, le développement des études et recherches sur les problèmes techniques, économiques, politiques et sociaux intéressant l'évolution des sociétés modernes. Siège social : chez Mme G. Morelle, 3, rue François-Ponsard, 75016 Paris.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherche sur les espaces de vie (C.R.E.V.)**. Objet : promotion de la recherche sur les espaces de vie et de leur découverte collective. Siège social : 33, rue Campagne-Première, 75014 Paris.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études en néonatalogie de la région parisienne (G.E.N.R.P.)**. Objet : amélioration des soins, de l'enseignement et de la recherche en néonatalogie. Siège social : école de puériculture (service du professeur Satgé), 26, boulevard Brune, 75014 Paris.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Inter-Bagatelle**. Objet : pratique des activités sportives et de plein air. Siège social : 3, rue Joseph-de-Maistre, 75018 Paris.

23 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de liaison des centres de formation permanente et supérieure en service social** transfère son siège social du 175, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, au 3, rue de Stockholm, 75008 Paris.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du 159<sup>e</sup> R.I.A. (régiment d'infanterie alpine), groupe de Paris**. Objet : conserver et resserrer les liens de bonne camaraderie unissant les anciens du 159<sup>e</sup> R.I.A. et formations s'y rattachant dans la pratique de l'entraide morale et matérielle. Siège social : chez M. Turrel (Jean), 117, rue des Dames, 75017 Paris.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la promotion du tourisme d'affaires international (A.P.T.A. international)**. Objet : favoriser, développer, valoriser le tourisme d'affaires international. Siège social : 12, place Vendôme, 75001 Paris.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Association sociale Saint-Michel**. Objet : gestion et exploitation, à des fins strictement sociales, d'une résidence-foyer pour cadres retraités, sise à Sète (Hérault), 27, boulevard de Verdun. Siège social : 7, rue Mornay, 75004 Paris.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information et de recherche en socio-économie médicale (C.I.R.S.E.M.)**. Objet : promouvoir les recherches statistiques et économiques sur la consommation et la production de soins médicaux ; diffuser leurs résultats par publications, cours, séminaires et colloques. Siège social : 37, rue de Bellefond, 75009 Paris.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. **S.O.S. dentistes**. Objet : développement de l'urgence dentaire. Siège social : 31, rue d'Anjou, 75008 Paris.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des auteurs et techniciens du film change son titre, qui devient : **Union des auteurs, réalisateurs et techniciens du cinéma et de la télévision (U.A.R.T.)**. Additif à l'objet : étendre son action vers les nouveaux moyens d'expression de l'audio-visuel dans le but d'étudier tout ce qui peut aider leur développement et afin d'examiner toutes les questions d'ordre professionnel. Siège social : 5, rue Ballu, 75009 Paris.

## 76 - SEINE-MARITIME

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des parents des scouts de France de Gruchet-le-Valasse change son titre, qui devient : **Association des parents des scouts unitaires de France de Gruchet-le-Valasse**, et transfère son siège social de chez M. Pierre Revet, 19, impasse Doudement, Gruchet-le-Valasse, chez M. Jean-Claude Lecomte, place Célestin-Bellet, Goderville.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association sportive Normandie contrôle-Samia**. Objet : développer et renforcer la pratique du sport ; confirmer l'esprit sportif parmi tous ses membres. Siège social : zone industrielle, Sandouville.

## 77 - SEINE-ET-MARNE

26 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. L'Association aéronautique du centre de Meaux transfère son siège social de l'aérodrome de Meaux, Esbly, Isles-lès-Villenoy, à l'aérodrome, 77120 Coulommiers.

## 84 - VAUCLUSE

30 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. L'Association des parents d'élèves des lycées, collèges et écoles publiques de Carpentras transfère son siège social du 2, rue Saint-Jean, 84200 Carpentras, au 388, allées Jean-Jaurès, 84200 Carpentras.

## 88 - VOSGES

26 juillet 1974. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Coopérative des enfants du foyer de l'enfance de Golbey**. Objet : avoir la possibilité d'intéresser les enfants à la gestion d'un budget acquis par la vente de leurs productions. Siège social : foyer de l'enfance de Golbey.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Le **Club de la jeunesse et des loisirs de Moussey** décide sa dissolution. Siège social : mairie de Moussey.

## 89 - YONNE

29 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association Saint-Siméon**. Objet : participer à la gestion des établissements socio-culturels (maison de l'enfance, centre d'animation urbaine) ; promouvoir l'animation, développer les activités sportives et culturelles dans le quartier Saint-Siméon ; favoriser l'entraide entre ses membres, collecter leurs suggestions et leurs vœux pour les transmettre aux organismes compétents ; créer des commissions d'études spécialisées. Siège social : 5, allée Roncelin, cité Saint-Siméon, Auxerre.

## 91 - ESSONNE

22 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. L'Union départementale des P.A.C.T. et organismes assimilés de l'Essonne change son titre, qui devient : **Centre départemental d'amélioration du logement de l'Essonne (C.A.L./P.A.C.T. de l'Essonne)**, modifie son objet : agir, intervenir et, très précisément, prendre directement à sa charge les opérations et activités P.A.C.T. qui ne pourraient être assumées localement, et transfère son siège social du 3, rue du 14-Juillet, Corbeil-Essonnes, au 5, rue du Marché, 91210 Draveil.

30 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau. **Club Neige et Cabris**. Objet : contribuer au développement harmonieux de ses membres en mettant à leur portée les moyens de pratiquer les sports de plein air, spécialement les sports de neige, les voyages et séjours culturels et touristiques. Siège social : 12, résidence du Château de Courcelles, 91190 Gif-sur-Yvette.

## 92 - HAUTS-DE-SEINE

24 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt. Le **Club des amis du bridge** change son titre, qui devient : **Club des amateurs de bridge**. Siège social : mairie de Saint-Cloud.

25 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt. **Association Saint-Edmond**. Objet : gestion du collège Saint-Edmond en tant qu'école catholique reconnue comme telle par l'autorité canonique compétente ; cet objet s'étend à la gestion des services scolaires du collège et de tous les services post-scolaires, périscolaires, œuvres de culture, de loisir ou de vacances qui sont ou seront rattachés à l'activité principale de l'établissement. Siège social : 29, rue Jean-Brunet, 92190 Meudon.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. **France-Pondichéry**. Objet : fondation d'un foyer pondichérien pour faciliter l'accueil des Pondichériens venant travailler en France ; promotion des échanges culturels entre Pondichériens et Français de la métropole. Siège social : 4, résidence du Petit Chambord, 92340 Bourg-la-Reine.

31 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. **Association des amis du bulletin pédagogique I.U.T.** Objet : diffuser et développer le bulletin pédagogique I.U.T. Siège social : I.U.T., 8, avenue Cauchy, 92330 Sceaux.

## 94 - VAL-DE-MARNE

8 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne. **Union nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord**. Objet : maintien de la solidarité entre les participants aux opérations de sécurité et maintien de l'ordre en A.F.N. ; défense de leurs intérêts, tant moraux que matériels ; mise en œuvre de tous les moyens propres à porter témoignage, en particulier sur la réalité algérienne qu'ils ont vécue. Siège social : 125, grande-rue Charles-de-Gaulle, Nogent-sur-Marne.

17 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses. **Association de prévoyance et d'entraide des membres universitaires des centres anticancéreux et des membres des centres hospitalo-universitaires affectés aux centres anticancéreux**. Objet : faire bénéficier ses membres d'avantages de vieillesse, de prévoyance ou d'entraide de toute nature. Siège social : institut Gustave-Roussy, 16 bis, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 94800 Villejuif.

18 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne. **Association vincennoise pour la promotion du cinéma**. Objet : promouvoir le cinéma sous toutes ses formes. Siège social : 1, rue Charles-Pathé, 94300 Vincennes.

23 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses. **Le Ver luisant bridge-club**. Objet : promouvoir le jeu du bridge et toutes ses annexes. Siège social : club house du tennis Le Ver luisant, 2, avenue Charles-Lindbergh, 94150 Rungis.

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **S. O. S. Villeneuve-Saint-Georges**. Objet : mise en valeur et défense de la nature et de l'environnement de Villeneuve-Saint-Georges ; opposition à toutes créations de routes, ouvrages d'art qui porteraient atteinte aux sites villeneuvois, apporteraient des nuisances, bruits, pollution au voisinage d'habitations ; actions pour la protection et l'extension des espaces verts et squares ; actions de sauvegarde et restauration des monuments anciens. Siège social : 2 bis, allée de la Source, 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

25 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne. L'association **Joinville eaux vives** transfère son siège social du 39 aux 55-58, ile Fanac, Joinville.

29 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses. **Les Fils de Cérés**. Objet : protection des consommateurs ; respect de la qualité des productions et consommations ; loyauté dans le conditionnement et présentation commerciale des produits ; information du consommateur en baissant toutes publicités susceptibles de créer la confusion dans son esprit. Siège social : marché d'intérêt national, 1, place des Planteurs, Rungis.

## 972 - MARTINIQUE

26 juillet 1974. Déclaration à la sous-préfecture de Trinité. **Foyer de jeunes et d'éducation populaire**. Objet : contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres. Siège social : Duchesne, 97231 Le Robert.

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret-loi du 12 avril 1939 et décret du 1<sup>er</sup> juin 1939.)

24 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'association **Amicale des travailleurs et commerçants marocains** transfère son siège social du 72, avenue du Faubourg-Figuerolles, Montpellier, au 32, avenue Georges-Clemenceau (bureau 95), Montpellier.

29 juillet 1974. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité des lignes aériennes d'Orly (C. L. A. O.) change son titre, qui devient : **Association des compagnies aériennes des aéroports de Paris (Airline Operators Committee Paris [A. O. C. P.]**). Additif à l'objet : représentation des intérêts communs des organismes administratifs ou autres implantés sur les aéroports de la région parisienne, et transfère son siège social de l'aérogare d'Orly (Essonne), à l'hôtel Hilton, 16, avenue de Suffren, 75015 Paris.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES

à la SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX OFFICIELS, 59, rue des Petits-Champs, 75001 PARIS  
(Société filiale de l'Agence Havas.)

Téléphone : 742 - 25 - 17

C. C. P. : 24.185.98, Paris

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## TIRAGES FINANCIERS

### LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91 810 000 F

Régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

SIÈGE SOCIAL : 33 bis, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, 92000 NANTERRE.

R. C. : Paris n° 56-B 8415.

I. N. S. E. E. : n° 281 92 050 0 003.

#### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 909 000 obligations de 110 F convertibles en actions faisant partie d'un emprunt de 99 990 000 F divisé en dix séries égales respectivement désignées par une des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J et K, amortissables en dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, par voie de tirage au sort, à raison d'une série chaque année.

DATE D'ÉCHÉANCE	NOMBRE de titres à amortir.	DATE D'ÉCHÉANCE	NOMBRE de titres à amortir.
1 <sup>er</sup> janvier 1981.....	90 900	1 <sup>er</sup> janvier 1986.....	90 900
— 1982.....	90 900	— 1987.....	90 900
— 1983.....	90 900	— 1988.....	90 900
— 1984.....	90 900	— 1989.....	90 900
— 1985.....	90 900	— 1990.....	90 900

Total : 909 000 obligations.

### ATELIERS DE LA MOTOBECANE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47 857 550 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE LESAULT, PANTIN (SEINE-SAINT-DENIS)

R. C. : Paris n° 54-B 7011.

I. N. S. E. E. : n° 266 93 055 0 054.

Amortissement de l'emprunt juin 1974 d'un montant de 30 000 000 de francs, représenté par 250 000 obligations de 120 F nominal, convertibles à tout moment en actions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

L'emprunt, divisé en dix séries égales respectivement désignées par une des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J et K portées sur les titres, sera amorti par voie de tirage au sort, à raison d'une série chaque année, en dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, aux prix suivants :

EN POURCENTAGE de la valeur nominale.	PRIX PAR OBLIGATION	DATES
	Francs.	
115	138	1 <sup>er</sup> janvier 1980.
118,33	142	1 <sup>er</sup> janvier 1981.
121,66	146	1 <sup>er</sup> janvier 1982.
125	150	1 <sup>er</sup> janvier 1983.
129,16	155	1 <sup>er</sup> janvier 1984.
133,33	160	1 <sup>er</sup> janvier 1985.
138,33	166	1 <sup>er</sup> janvier 1986.
143,33	172	1 <sup>er</sup> janvier 1987.
148,33	178	1 <sup>er</sup> janvier 1988.
154,16	185	1 <sup>er</sup> janvier 1989.

Les obligations converties en actions avant leur amortissement seront considérées comme amorties par anticipation et imputées sur l'annuité d'amortissement correspondant à la série à laquelle elles appartiennent.

Pour les obligations appelées au remboursement, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de trois mois à compter de leur mise en remboursement.

## GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43 754 600 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE PILLET-WILL, PARIS (9<sup>e</sup>)

R. C. : Paris n° 60-B 3087.

I. N. S. E. E. : n° 834 75 109 0 177.

Obligations 5 % 1963 de 200 F.

#### LISTE NUMÉRIQUE

Des obligations amorties au tirage du 26 juillet 1974 et remboursables à partir du 5 septembre 1974 à 226 F ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10 752	69	376 746 à 392 812	65
10 753 à 12 702	70	392 813 à 416 903	71
12 703 à 28 130	64	428 680 à 455 721	72
28 131 à 38 285	70	473 414 à 493 117	66
38 286 à 80 431	73	588 060 à 599 726	70
<b>194 976 à 238 540</b>	<b>74</b>	599 727 à 612 500	69
371 082 à 376 745	71		

Nota. — Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 25 284 obligations.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Peydiere (Philippe, Marie, Alain), né le 15 août 1943 à Rabat (Maroc), demeurant 37, rue Georges-Delperier, à Tours (Indre-et-Loire), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : François, Marie, Philippe, né le 19 août 1970 à Laval (Mayenne) ; Olivier, Marie, Alain, né le 6 juin 1972 à Laval, et Anne, Marie, Dominique, née le 8 avril 1974 à Tours, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Vèze, pour s'appeler à l'avenir Peydiere de Vèze.

M. Léau (Jean-Pierre), né le 22 mars 1948 à Brazzaville (Congo), demeurant rue de Bretagne, à Andouillé (Mayenne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Taunay, pour s'appeler à l'avenir Léau-Taunay.

M. Albert (Daniel), né le 28 avril 1950 à Paris, demeurant 19, allée Baudelaire, à Saint-Memmie (Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Wolf, pour s'appeler à l'avenir Wolf-Albert.

Mlle Soule (Katy), née le 18 mars 1944 à Brioude (Haute-Loire), demeurant 24, place des Vosges, à Paris (3<sup>e</sup>), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darsac.

M. Nemirovski (Georges), né le 26 décembre 1934 à Paris, demeurant 101, boulevard du Montparnasse, à Paris (6<sup>e</sup>), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nemy.